RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDES DE RÉVISION D'HYDRO-QUÉBEC PAR SA DIRECTION PRINCIPALE-CONTRÔLE DES MOUVEMENTS D'ÉNERGIE ET EXPLOITATION DU RÉSEAU (LE COORDONNATEUR) ET DE RTA DE LA DÉCISION D-2019-101 RENDUE LE 23 AOÛT 2019 DANS LE DOSSIER R-3996-2016

DOSSIERS: R-4103-2019 et R-4107-2019

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente

M. FRANÇOIS ÉMOND et M. JOCELIN DUMAS

AUDIENCE DU 6 OCTOBRE 2020

VOLUME 1

CLAUDE MORIN Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me HÉLÈNE BARRIAULT avocate de la Régie

DEMANDERESSES :

Dans le dossier R-4103-2019

Me ÉRIC DUNBERRY et Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY avocats d'Hydro-Québec (HQCMÉ)

Dans le dossier R-4107-2019

Me PIERRE GRENIER avocat de Rio Tinto Alcan (RTA)

INTERVENANTS :

Dans le dossier R-4103-2019

Me PIERRE GRENIER avocat de Rio Tinto Alcan (RTA)

Dans le dossier R-4107-2019

Me ÉRIC DUNBERRY et Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY avocats d'Hydro-Québec (HQCMÉ)

TABLE DES MATIÈRES

| <u>]</u> | PAGE |
|---|------|
| PRÉLIMINAIRES | 4 |
| SUR LA FORCLUSION | |
| REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY | 8 |
| REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE D. GRENIER | 34 |
| DÉCISION | 46 |
| SUR LES MOTIFS POUR LE RETARD DE RTA À PRÉSENTER DEMANDE DE RÉVISION | SA |
| REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE D. GRENIER | 48 |
| REPRÉSENTATIONS DE Me ÉRIC DUNBERRY | 61 |
| DÉCISION | 64 |
| REPRÉSENTATIONS DE Me ÉRIC DUNBERRY | 66 |

1 L'AN DEUX MILLE VINGT (2020), ce sixième (6) jour du mois d'octobre : 2 PRÉLIMINAIRES LA GREFFIÈRE : 6 Protocole d'ouverture. Audience du six (6) octobre deux mille vingt (2020). Dossiers R-4103-2019 et 8 R-4107-2019 : Demandes de révision d'Hydro-Québec 9 par sa Direction principale-Contrôle des mouvements 10 d'énergie et exploitation du réseau (Le 11 Coordonnateur) et de RTA de la décision D-2019-101 12 rendue le vingt-trois (23) août deux mille dix-neuf 13 (2019) dans le dossier R-3996-2016. 14 Les régisseurs désignés dans ce dossier 15 sont maître Louise Rozon, présidente de la 16 formation, de même que monsieur François Émond et 17 monsieur Jocelin Dumas. 18 L'avocate de la Régie est maître Hélène Barriault. 19 Les demanderesses en révision sont : 2.0 Dans le dossier R-4103-2019, Hydro-Québec par sa 21 Direction principale-Contrôle des mouvements 22 d'énergie et d'exploitation du réseau représentée 23 maître Éric Dunberry et maître Jean-Olivier 2.4 Tremblay.

25

Dans le dossier R-4107-2019, Rio Tinto Alcan 1 représentée par maître Pierre Grenier. 2 Les intervenantes sont : Dans le dossier R-4103-2019, Rio Tinto Alcan représentée par maître Pierre Grenier. Et dans le dossier R-4107-2019, Hydro-Québec par sa 6 Direction principale-Contrôle des mouvements d'énergie et d'exploitation du réseau représentée 8 maître Éric Dunberry et maître Jean-Olivier 9 Tremblay. 10 Nous demandons aux participants de bien 11 vouloir s'identifier à chacune de leurs 12 interventions pour les fins de l'enregistrement 13 Merci. 14 LA PRÉSIDENTE : 15 Alors, merci, Madame la Greffière. Bienvenue à la 16 Régie en personne. En fait, on se disait ce matin 17 que c'est notre première audience en personne 18 depuis le début de cette pandémie. Donc, bienvenue. 19 On est bien heureux de vous voir en personne, de 20 savoir que vous êtes en bonne santé et on espère 21 que, vos proches, c'est également le cas. 22 Alors, tout d'abord, je tiens simplement à 23 préciser qu'en plus de notre avocate au dossier, 2.4 maître Hélène Barriault, il y a monsieur Yvan 25

2.4

Charbonneau qui nous assiste en tant que spécialiste en régulation économique.

Ensuite, considérant justement le contexte de pandémie que nous vivons actuellement, je fais juste un petit rappel qu'il est essentiel de respecter à la lettre les mesures sanitaires énoncées dans notre correspondance du dix-sept (17) septembre dernier.

Donc, au risque de nous répéter, le port du masque est obligation lors de tous vos déplacements. Il faut maintenir une distance d'au moins de deux mètres avec les autres personnes et se désinfecter les mains.

On vous demanderait également de conserver votre place pendant les deux journées d'audience. Et en quittant, de désinfecter tout ce que vous avez touché, donc c'est... cela serait apprécié.

Tel que mentionné déjà par notre greffière, madame St-Cyr, la présente audience porte sur les demandes de révision de la décision D-2019-101 qui a été rendue le vingt-trois (23) août 2019. Ces demandes ont été déposées par le Coordonnateur et RTA respectivement le vingt-trois (23) septembre et le trois (3) octobre deux mille dix-neuf (2019).

Tel que mentionné également dans une

2.0

récente correspondance de la Régie, nous allons entendre d'abord l'argument de forclusion du Coordonnateur afin de justifier... c'est ça, portant sur les motifs de RTA afin de justifier le délai de quarante-cinq (45) jours pour déposer sa demande de révision auprès de la Régie.

Après avoir entendu les arguments de RTA à l'égard de cette demande de forclusion et la réplique du Coordonnateur, nous allons nous retirer pour quelques minutes et rendre notre décision par la suite.

Si jamais nous rejetons la demande du Coordonnateur, nous allons entendre les motifs de RTA justifiant son retard à déposer sa demande de révision et rendre une décision après avoir entendu les arguments du Coordonnateur et la réplique de RTA.

(9 h 05)

Par la suite, nous allons poursuivre avec la demande de révision du Coordonnateur et, le cas échéant, avec celle de RTA. Donc, j'aimerais savoir si vous avez des commentaires à nous communiquer avant de débuter. C'est beau. Alors, Maître Dunberry, nous allons commencer avec vos arguments. Merci.

2.0

2.4

REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

Bon matin, Madame la Présidente, messieurs les régisseurs. Puis-je présumer que je peux enlever mon masque à cette étape-ci? Oui. Merci. Alors, effectivement, Madame la Présidente, vous êtes saisi d'une demande d'irrecevabilité de la demande en révision de RTA. Et je vous inviterais à prendre une copie de notre contestation ainsi que de notre réplique au titre 2. Et nous allons faire une relativement brève présentation des principaux arguments au soutien de cette irrecevabilité et de cette forclusion pour ensuite vous laisser peut-être nous poser quelques questions le cas échéant pour nous permettre d'être aussi efficace que possible.

Alors, nous vous soumettons bien respectueusement que la demande de RTA est irrecevable. D'une part, tous conviennent que le recours en révision administrative en vertu de l'article 37 de la Loi doit être exercé dans un délai raisonnable à partir du moment où la décision portée en révision a été rendue, soit un délai de trente (30) jours, sauf circonstance particulière justifiant un délai dérogeant à cette norme qui est déjà bien établie. Vous avez quelques décisions de

2.0

2.4

- 9 -

la Régie. Une seule pourrait nous intéresser ce matin, que vous connaissez sans doute, mais c'est la décision de principe.

Alors, je vous référerais à notre premier onglet du cahier d'autorités au soutien de la contestation. Et vous allez retracer sous cet onglet la décision D-2000-51 rendue il y a déjà vingt (20) ans. C'est une décision qui a de l'âge, mais qui demeure aujourd'hui tout aussi pertinente, qui a d'ailleurs été reprise à plusieurs reprises par la Régie, notamment dans les décisions D-2013-119 et D-2017-122 qui sont aux onglets 2 et 3 respectivement.

Alors, c'est une décision de principe qui a dit le droit sur la règle applicable. Et je vous invite à me rejoindre aux pages 7 et 8 de cette décision-là où vous allez retrouver l'énoncé de la règle de droit sur le sujet qu'il est bien d'établir dès le départ. Alors, à la page 7 sous le titre « l'opinion de la Régie », les régisseurs à l'époque disaient ceci, et je les cite :

Le législateur n'a prévu aucun délai fixe pour l'introduction du recours en révision. Cette situation ne permet pas la remise en question, à tout

moment, des décisions rendues. Leur 1 stabilité constitue un élément 2 essentiel au fonctionnement d'un 3 régulateur économique. La doctrine établit les principes suivants : 5 Et je m'arrête tout de suite pour faire le point, 6 qu'il ne s'agit pas simplement d'une question de 7 procédure, c'est une question de droit substantif. 8 C'est la stabilité des jugements qui est en cause 9 ici. C'est la prévisibilité, la stabilité et la 10 cohérence des décisions rendues par un tribunal 11 administratif. 12 Alors, les auteurs disent, tout comme la 13 jurisprudence, et je cite la citation reprise à 14 l'époque par la Régie, d'abord le premier 15 paragraphe qui nous réfère en note de bas de page 16 numéro 13 à une décision déjà rendue : 17 L'absence de précision dans la loi 18 quant au délai pour exercer un recours 19 en révision d'une décision rendue par 20 un tribunal administratif ne signifie 21 pas qu'il n'y a pas de délai à 22 respecter. Le recours en révision 23 administrative doit être exercé avec 2.4

diligence,

25

Et je m'arrête ici également. C'est le test. Le 1 test que vous devrez appliquer tant au niveau de 2 l'irrecevabilité que de la forclusion, c'est de 3 vous satisfaire, à savoir si la partie demanderesse a agi avec diligence. C'est le test fondamental. 5 ... dans un délai raisonnable à partir 6 du moment où la décision est rendue. Le principe de la stabilité des 8 jugements doit primer. 9 10 Même lorsque la loi permet 11 expressément le réexamen et ce, sans 12 limite de temps, elle n'a certes pas 13 envisagé la possibilité de présenter 14 un nombre illimité de demandes de 15 réexamen, mais a voulu que ce 16 mécanisme soit exercé raisonnablement. 17 Et on réfère au professeur Ouellette en note de bas 18 de page. Alors, je poursuis, c'est la Régie qui 19 parle. 20 La Régie considère que le recours en 21 révision, prévu à sa loi constitutive, 22 doit être exercé dans un délai 23 raisonnable. 2.4

| 1 | Pour tenter de circonscrire ce délai, |
|----|---|
| 2 | plusieurs extraits de jurisprudence et |
| 3 | de doctrine ont été soumis par les |
| 4 | parties. De leur lecture, la Régie |
| 5 | dégage qu'un délai de trente jours est |
| 6 | raisonnable. Toutefois ce délai |
| 7 | dominant ne s'applique pas de façon |
| 8 | stricte et systématique. L'auteur Yves |
| 9 | Ouellette décrit d'ailleurs très bien |
| 10 | les conséquences d'une telle |
| 11 | interprétation : []. |
| 12 | Et vous pourrez lire lors de votre délibéré le |
| 13 | professeur Ouellette à la page suivante qui fait |
| 14 | état notamment de certains préjudices qui |
| 15 | pourraient être associés avec une interprétation |
| 16 | restrictive ou inappropriée. Et la Régie poursuit : |
| 17 | La Régie ne peut prescrire un délai |
| 18 | fixe et elle doit en conséquence |
| 19 | examiner toutes les circonstances de |
| 20 | l'affaire pour décider du délai |
| 21 | raisonnable d'introduction de la |
| 22 | demande en révision. |
| 23 | (9 h 10) |
| 24 | Le mot « circonstances » ça en fait une question de |
| 25 | fait. Vous êtes saisi d'une question de faits et |

| 1 | les faits doivent primer lors de votre analyse. |
|----|---|
| 2 | D'ailleurs, certains extraits de la |
| 3 | doctrine résument bien l'ensemble des circonstances |
| 4 | à évaluer. Alors, vous pourrez également lire cet |
| 5 | extrait de la doctrine, mais essentiellement il |
| 6 | faut voir l'ensemble des circonstances, de voir les |
| 7 | faits qui sont allégués au soutien de ce qui |
| 8 | pourrait autrement être déclaré comme un retard |
| 9 | déraisonnable. |
| 10 | Et, là, la Régie conclut, c'est le ratio de |
| 11 | la décision. |
| 12 | Cependant, la Régie considère qu'un |
| 13 | délai de trente (30) jours constitue |
| 14 | généralement le temps normal pour |
| 15 | introduire une demande en révision. |
| 16 | Après ce délai de trente (30) jours, |
| 17 | le demandeur doit |
| 18 | Donc, il s'agit d'une obligation, |
| 19 | le demandeur doit justifier les motifs |
| 20 | qu'il considère valables pour |
| 21 | l'excéder. |
| 22 | Donc, il s'agit d'une obligation, mais également |
| 23 | d'un renversement du fardeau de preuve. |
| 24 | Les motifs à être appréciés par la |
| 25 | Régie pour justifier le délai, doivent |

2.5

englober toutes les circonstances de chaque affaire, les causes du retard, le contexte, et la finalité de la Loi, la nature des enjeux, de même que la détermination des conséquences de l'accueil du recours ou son refus.

C'est l'ensemble de tous ces motifs qui doit être considéré pour apprécier le délai raisonnable d'introduction du recours en révision.

Alors, il s'agit véritablement d'une question de faits et d'une question qui donne naissance à une obligation. L'obligation, c'est l'obligation de se justifier lorsque le délai excède trente (30) jours.

Maintenant, quelle est la sanction appropriée? Si vous allez à l'onglet 2, une deuxième décision de la Régie que je revois très rapidement, à la page 23 de cette deuxième décision, une décision D-2013-119, au paragraphe 115, vous allez retracer l'analyse de la Régie. Donc, c'est à la page 23, paragraphe 115.

D'abord, on reprend la décision qui a été citée, la D-2000-51, donc nous sommes quinze (15) ans, quatorze (14) ans plus tard, et c'est toujours

2.4

| le droit | applicable. | Et la | Régie | procèd | e dans | cette |
|-----------|---------------|--------|-------|--------|---------|-------|
| décision | à une analys | se des | faits | et sa | conclus | sion |
| est au pa | aragraphe 122 | 2. | | | | |

Alors, la conclusion va ainsi :

La Régie juge que les difficultés que les Demanderesses ont pu rencontrer afin de consulter leurs partenaires d'affaires, ou pour leurs discussions avec les autorités gouvernementales, ne constituent pas ces circonstances particulières justifiant le retard du dépôt au cinq (5) novembre deux mille douze (2012). Pour l'ensemble de ces raisons, la Régie accueille la requête en irrecevabilité relative à la demande de révision sous l'article 37 alinéa 1 (1°) de la Loi.

Et elle prononce le rejet de la procédure, c'est au paragraphe 27 ou dans les conclusions, en fait, à la page 27, rejette la demande de révision.

Donc, la sanction appropriée c'est le rejet, c'est l'irrecevabilité, c'est la sanction qui a été retenue par les tribunaux depuis toujours.

Et si vous allez à l'onglet 3, vous allez

retracer une dernière référence utile, à la page 1 13. C'est la décision D-2017-122, où on réfère à 2 certains allégements possibles et à la discrétion 3 de la Régie. Alors, j'y reviens, au paragraphe 47 : Ni la Loi ni le Règlement ne prescrit 5 de délai pour le dépôt d'une demande 6 de révision. De façon constante, la jurisprudence de la Régie établit 8 qu'un délai de trente (30) jours à 9 partir de la date de la décision 10 constitue un délai raisonnable pour 11 déposer une telle demande. Cependant, 12 ce délai n'en est pas un de rigueur au 13 terme duquel toute personne intéressée 14 ne peut déposer une telle demande. La 15 Régie a la discrétion, notamment en 16 vertu de l'article 57[...] 17 J'y reviendrai dans un instant. 18 [...] notamment en vertu de l'article 19 57 du Règlement, de juger recevable 2.0 une demande de révision déposée après 21 le délai de trente (30) jours, si les 22 motifs du retard lui paraissent 23 justifiés. 2.4 Évidemment, il faut avoir, devant vous, les motifs 25

| 1 | appropriés. Au paragraphe 48, on cite de nouveau, |
|-----|---|
| 2 | dix-sept (17) ans plus tard, la décision D-2000-51, |
| 3 | qui fait toujours l'énoncé de la règle de droit. Et |
| 4 | au paragraphe 51, on revient sur la question du |
| 5 | fardeau de preuve : |
| 6 | Mais le fardeau d'établir que dans les |
| 7 | circonstances la Cour peut accorder |
| 8 | l'évocation ou la révision de la |
| 9 | décision du tribunal inférieur, |
| LO | demeure sur les épaules du requérant. |
| L1 | Il est clair que c'est son fardeau. Au paragraphe |
| 12 | 52 : |
| 13 | Quant aux raisons suffisantes de ne |
| L 4 | pas avoir pu présenter ses |
| 15 | observations, le professeur Bergeron |
| 16 | ajoute[] |
| 17 | Le professeur Bergeron qui est un auteur de |
| 18 | doctrine bien connu, cité en note de bas de page 15 |
| 19 | sur le sujet et je le cite : |
| 20 | En conclusion, retenons qu'en |
| 21 | pratique, il est prudent et, à notre |
| 22 | avis, essentiel de justifier tout |
| 23 | délai qui dépasse trente (30) jours. |
| 24 | Il faut alléguer dans la requête en |
| 25 | évocation[] |
| | |

2.4

| Il faut alléguer dans la requête. Donc, c'est au |
|---|
| moment du dépôt de la demande de révision tardive |
| qu'il est nécessaire, voire essentiel, selon le |
| professeur Bergeron, d'alléguer les motifs |
| justifiant ce retard-là. |
| On verra, en l'occurrence, que dans notre |

On verra, en l'occurrence, que dans notre dossier RTA a attendu, en fait, d'être forcé de le faire cinquante (50) semaines, près d'une année plus tard. Et j'y reviendrai dans un instant. Le professeur Bergeron continue :

Une fois allégués dans la requête en évocation les faits requis et produire les affidavits suffisamment détaillés nécessaires pour faire la preuve des faits qui justifie le délai écoulé entre le jugement ou l'événement qui est le point de départ et la date de signification à une production de la requête en révocation. En résumé, il faut faire diligence et c'est le test, il faut faire diligence.

(9 h 15)

Et enfin au paragraphe 55 de cette même décision :

[55] La doctrine et la jurisprudence
énoncent l'importance du délai de 30

2.4

- 19 -

jours à partir de la date de la décision pour déposer une demande de révision, de même que la nécessité de faire diligence et de justifier tout retard par des motifs valables.

Également, elles énoncent qu'il appartient à la partie demanderesse de justifier les raisons pour lesquelles elle n'a pu agir en temps utile.

Et enfin à la page 20, dans ce cas-ci vous avez à nouveau un rejet de la procédure en révision qui a été déclarée irrecevable.

Alors je vous soumets, à la lecture de la documentation déposée et des autorités que RTA ne conteste pas cet énoncé de la règle de droit. RTA ne conteste pas qu'un délai de trente (30) jours est raisonnable. Et RTA ne conteste pas qu'il appartenait à RTA de se justifier à la première occasion lors du dépôt de sa requête, de sa demande révision. Et RTA ne conteste pas davantage et cite les mêmes autorités que nous, en partie, que la sanction de ce défaut est le rejet, l'irrecevabilité.

Alors si nous retournons au plan d'argumentation, Madame la Présidente, je suis au

2.3

2.5

paragraphe 10 de notre contestation. Quels sont les faits pertinents pour vous permettre de juger?

D'abord, la décision, nous le savons tous, a été rendue le vingt-trois (23) août deux mille dix-neuf (2019). Cela apparaît de la décision elle-même. La demande de RTA, complétée par le paiement des droits afférents, conformément au règlement, a été déposée au greffe de la Régie le sept (7) octobre deux mille dix-neuf (2019). Et vous verrez qu'il y a quand même un écart de quelques jours dans le calcul de ce délai. Entre le vingt-trois (23) août deux mille dix-neuf (2019) et le sept (7) octobre deux mille dix-neuf (2019), il y a quarante-cinq (45) jours. Et c'est le calcul que nous vous soumettons.

Entre le quatre (4) octobre, qui est la date de dépôt de la demande de RTA, selon RTA, et le vingt-trois (23) août, il y a quarante-deux (42) jours, donc trois jours d'écart. Évidemment, nous nous en sommes remis à la documentation de la Régie et au règlement. Le règlement prévoit qu'une demande est complétée, valable et complète lorsque les droits afférents sont acquittés, ce qui n'est pas arrivé avant le sept (7) octobre. Et deuxièmement, la pièce 0001 de la Régie est

2

3

5

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

l'accusé de réception, dans lequel accusé de réception la Régie confirme qu'elle considère que la date utile est le sept (7) octobre. Alors nous avons utilisé le sept (7) octobre pour ces raisons-là, quoiqu'en bout de piste le résultat ne variera pas quant à nous, qu'ils s'agisse de quarante-deux (42) ou de quarante-cing (45) jours.

Alors un délai de quarante-cinq (45) jours s'est écoulé et cette demande était donc tardive de façon significative, un délai excédant de cinquante pour cent (50 %) le délai raisonnable, donc de quinze (15) jours. Or, bien que se demande était tardive quand vous consultez la demande de RTA du sept (7) octobre, déposée il y a déjà près d'une année, en fait demain il y aura une année, il n'y avait dans cette requête... il n'y a, dans cette requête, qui est la seule devant vous, aucune allégation concernant l'existence de circonstances particulières pouvant justifier un délai dérogeant à la norme que RTA reconnaît être applicable, la norme de trente (30) jours, de même que son obligation de se justifier. Et vous n'y retrouverez aucun élément de preuve susceptible d'établir le caractère raisonnable du délai de quarante-cinq (45) jours dans les circonstances.

- 22 -

Alors au paragraphe 14 de notre plan, nous vous soumettons bien respectueusement que RTA n'a pas agi avec diligence - et c'est le test - RTA n'a pas agi avec diligence. Et RTA n'a pas tenté de justifier sa conduite, conformément à la règle de droit qui est applicable, et doit donc être déclarée forclose de l'affaire.

Et dans les circonstances, la Régie est dans l'impossibilité d'exercer légalement sa discrétion concernant le caractère raisonnable écoulé, donc de recevoir la demande, puisqu'elle est devant un vacuum factuel. Un vacuum qui a été créé par RTA, qui n'a allégué, en pleine connaissance de cause, aucun motif justifiant son retard.

(9 h 20)

2.3

2.5

Passons maintenant à l'argument de forclusion. Si vous vous placez au vingt-quatre (24) septembre, en fait si vous vous placez au dixsept (17) septembre, date de la lettre invitant RTA à déposer ses motifs, si vous vous placez au dixsept (17) septembre, vous avez devant vous une procédure qui ne contient aucun motif et vous n'avez qu'une seule option, c'est de la rejeter parce que la règle de droit est claire : pour

exercer votre discrétion et pour relever RTA de son défaut, encore faut-il que RTA vous présente des faits.

Vous n'en aviez aucun au dix-sept (17) septembre. Le seul résultat possible en droit était le rejet automatique. Et RTA était évidemment bien informée de ce risque parce que nous avions annoncé l'irrecevabilité dès le dépôt de notre demande d'intervention en octobre deux mille dix-neuf (2019) et nous avions longuement plaidé l'irrecevabilité en fait et en droit dans notre contestation du mois de mars deux mille vingt (2020) et nonobstant ces deux références directes à l'irrecevabilité, RTA a fait le choix de ne rien justifier, a fait le choix de ne pas amender sa procédure. En fait, a fait le choix de se présenter devant vous avec une demande qui était vouée à l'échec.

Alors, on peut s'interroger sur cette dynamique et je vous invite rapidement à prendre le document intitulé « Réplique » et de ce document, il y a, selon nous, deux points principaux à retenir. Le premier, c'est que RTA, sans égard au dépôt effectué sous réserve le vingt-quatre (24) septembre, RTA a adopté une conduite qui était

2.3

2.5

contraire à la règle de droit et une conduite dénuée de toute diligence et ce, en pleine connaissance de cause; et deuxièmement, que la sanction appropriée dans les circonstances est le rejet ou plutôt la forclusion, j'arriverai au rejet un peu plus tard, la forclusion et le rejet de l'amendement du vingt-quatre (24) septembre.

La forclusion est l'argument par lequel nous vous demandons de refuser l'amendement du vingt-quatre (24) septembre deux mille vingt (2020) et nous déborderons ensuite sur le résultat, la conséquence en droit.

Alors, revenons encore à la forclusion, au paragraphe premier, je vous répète que RTA ne conteste pas la règle de droit applicable.

Au second paragraphe, je vous sensibilise à un fait très très important dans l'analyse de la forclusion, c'est qu'il s'est écoulé près d'une année entre le dépôt tardif de la demande de révision, qui est celle du sept (7) octobre deux mille dix-neuf (2019), et le dépôt forcé, et je souligne le mot « forcé », le dépôt forcé de cet amendement et de ces motifs aux paragraphes 32 à 39 de la demande amendée, soit cinquante semaines (50 sem), cinquante semaines (50 sem) durant

lesquelles RTA a fait le choix d'ignorer la règle de droit, d'ignorer la règle de procédure, d'ignorer les précédents de la Régie et d'ignorer son obligation d'établir une conduite diligente.

En fait, pendant toute cette année, pendant ces cinquante semaines (50 sem), RTA a fait un pari, RTA fait le pari qu'elle n'avait pas à se soucier de l'application de ces règles et de ces précédents, ou elle fait le pari qu'elle serait simplement relevée de son défaut, par la Régie, sans même avoir à fournir des motifs justificatifs pour son manque de diligence et sans même avoir à présenter, au préalable, une demande pour un délai supplémentaire, présumant que l'article 4 du règlement puisse s'appliquer.

Au paragraphe 4 du règlement, vous trouverez une référence à la possibilité de demander un délai de grâce dans des circonstances qui doivent être évoquées, mais on peut s'interroger sur l'applicabilité de l'article 4 puisqu'il réfère à un délai prescrit par une ordonnance à laquelle nous ne pourrions satisfaire, dans le délai prescrit.

Or, ici, il n'y a pas d'ordonnance à cet égard. Et présumant même que cet article puisse

2.3

2.5

- 26 -

trouver application, bien RTA a fait le pari qu'elle n'avait pas à demander un délai additionnel pour se justifier, selon la règle de droit.

Et je vous soumets que ce choix de RTA, ce pari de RTA est à la fois pleinement conscient et d'autant plus étonnant, comme je vous l'indiquais, que nous avions déjà annoncé, le vingt-deux (22) octobre, puis plaidé en fait et en droit, le deux (2) mars deux mille vingt (2020), l'irrecevabilité dont RTA fait face, à laquelle RTA fait face aujourd'hui.

Et ce choix est manifeste, lorsqu'on compare la demande d'origine avec la demande amendée. Vous avez vu l'ajout d'une section complète qui aurait dû être déposée dès le mois d'octobre deux mille dix-neuf (2019), où on tente de se justifier par référence à des faits qui auraient interdit à monsieur St-Onge de finaliser le dossier, dans le délai de trente jours (30 j) qui est prévu.

Au paragraphe 6, Madame la présidente, je vous invite à conclure comme moi que n'eut été de l'initiative de la Régie, n'eut été de l'initiative de la Régie du dix-sept (17) septembre deux mille vingt (2020) pour connaître des motifs susceptibles

2.0

selon RTA de justifier le dépôt tardif de sa demande. Rien, absolument rien dans la conduite de RTA, dans ses communications à la Régie, rien dans cette conduite, dans ses actes durant cinquante (50) semaines ne permet de conclure qu'elle aurait présenté des motifs entre le vingt-quatre (24) septembre et le six (6) octobre deux mille vingt (2020), qu'elle se serait présentée avec un affiant et qu'elle aurait présenté des motifs pour se justifier, alors qu'elle ne l'avait pas fait.

Et à cette étape-là, au six (6) octobre, pendant une période d'une année, nonobstant des allégations claires d'une demande d'irrecevabilité. Alors ou bien RTA est très très très sûre d'ellemême ou bien RTA croit pouvoir en toutes circonstances être relevée de son défaut et n'être préoccupée d'aucune de ces règles de droit qui s'appliquent à tous les autres.

Alors, RTA ne peux sérieusement contester les affirmations de fait que je viens de vous soumettre et je vous réfère au paragraphe 8 où je vous demande de conclure que rationnellement, il n'y a qu'une seule conclusion possible, c'est un constat du désintérêt de RTA pour le respect de la procédure et des délais de révision.

2.0

2.4

Vous pourrez vous demander est-ce que monsieur St-Onge a une histoire à raconter? Mais posez-vous la seconde question. Pourquoi monsieur St-Onge a attendu une année avant de la raconter? Et pourquoi monsieur St-Onge a dû être forcé de venir raconter son histoire par une demande formelle de la Régie.

Alors, une seule question demeure, Madame la Présidente, au paragraphe 9 : est-ce que RTA peut être relevée de son défaut et allez-vous permettre à RTA d'amender sa demande et de déposer une preuve justificative aussi tardivement et RTA vous dira qu'il n'y a qu'un délai de quinze (15) jours. Non, il y a un délai de cinquante (50) semaines.

Parce qu'il importe de distinguer, et c'est donc la sanction, et je vous demande de répondre par une forme négative à la question, non RTA ne peut être relevée de son défaut.

Alors, encore une fois, distinguons entre ce délai de quarante-cinq (45) jours que RTA tente de justifier sur la base des motifs allégués aux paragraphes 32 à 39 de sa demande et le délai de cinquante (50) semaines à l'égard duquel RTA n'offre aucune explication.

2.0

2.5

Et c'est quand même ce qui est remarquable.

Bien que la main lui ait été tendue le dix-sept

(17) septembre pour se justifier, RTA à nouveau

fait le choix de n'inclure dans sa demande révisée

aucune allégation concernant l'existence de

circonstances particulières qui pouvaient justifier

ce délai de cinquante (50) semaines.

Elle tente bien de se justifier pour le délai de quarante-cinq (45) jours, mais elle ne tente aucunement de se justifier pour le délai de cinquante (50) semaines et le test en est un de diligence tant à l'égard du dépôt tardif qu'à l'égard du motif justificatif pour être relevé. L'obligation est double.

Le dépôt tardif doit être justifié, mais les motifs doivent également être soumis de façon diligente. Et vous ne retrouverez dans l'affidavit de monsieur St-Onge, qui réfère aux paragraphes 32 à 39, aucun élément de preuve permettant à la Régie d'exercer sa discrétion concernant le défaut de RTA de se conformer à son obligation de justifier sa conduite.

Pourquoi RTA a-t-elle attendu cinquante (50) semaines pour se justifier? Vous ne le savez pas, je ne le sais pas et vous ne pouvez pas

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

2.5

- 30 -

légalement exercer une discrétion dans un vacuum factuel.

Pourquoi RTA a dû attendre la demande de la Régie, l'initiative de la Régie, pour se justifier. Je ne le sais pas, vous ne le savez pas et vous ne pouvez en tenir compte dans l'analyse des faits.

Alors, dans les circonstances, relever RTA de son défaut dans un vide factuel constituerait selon nous l'exercice arbitraire de la discrétion de la Régie, évidemment au préjudice du coordonnateur qui est en droit de s'attendre à ce que la règle de droit et le règlement soient respectés et évidemment, en contravention avec des principes d'équité procédurale.

On ne peut pas simplement ignorer le droit, et la réglementation, et les précédents et la procédure pour ensuite être relevés gratuitement, gratuitement sans même en avoir fait la demande.

(9 h 30)

Relever RTA équivaudrait à éliminer, éliminer son obligation de se justifier, comme si RTA jouait d'un statut exceptionnel, comme si RTA n'avait pas à agir avec diligence, contrairement à tous les autres intervenants devant la Régie, comme si RTA n'avait pas à justifier son retard. Et au

2.3

2.5

paragraphe 15, je tiens à souligner ce qui suit :

Le dépôt des motifs exigé à l'initiative de la

Régie en date du 24 septembre est dénué de toute

pertinence aux fins de l'examen de la conduite de

RTA ou de la sanction de son inaction pendant près

de cinquante (50) semaines.

Ce n'est pas parce que la Régie a posé un geste que RTA peut en être créditée. Vous devez ignorer ces motifs dans votre délibéré quant à la forclusion.

Le dépôt de la demande amendée n'est pas une initiative de RTA. C'est un dépôt qui résulte d'un acte de la Régie. C'est un dépôt qui résulte d'une demande de la Régie. Or, un acte de la Régie n'est pas un acte de RTA. La Régie n'agit pas pour le compte de RTA. La Régie ne peut relever RTA d'un défaut dont RTA ne cherche même pas à être relevée en fournissant des explications pour un délai de cinquante (50) semaines de façon diligente. Rien dans l'amendement ne vous permet d'exercer cette discrétion dans les circonstances.

Alors, un demandeur qui fait défaut à son obligation de diligence s'expose à la forclusion.

C'est clair. C'est pourquoi, en pratique, Madame la Présidente, les motifs sont toujours allégués dans

2.5

la demande de révision au moment de son dépôt.

C'est conforme à la norme de pratique. Ce dépôt est conforme à la règle de droit, à son devoir de diligence. Et c'est également conforme à l'article 10 du règlement qui prévoit que le demandeur doit inclure toutes les informations requises pour l'analyse de sa demande, à l'article 10 du règlement.

Personne ne fait le choix, personne ne prend la chance, personne ne fait le pari de déposer une demande de révision hors délai sans simultanément tenter de la justifier, que ce soit devant un tribunal administratif ou en Cour supérieure où la notion de délai raisonnable s'applique notamment en matière de révocation et de contrôle judiciaire. Et cette obligation a deux composantes : l'obligation de déposer et de fournir des motifs pour justifier un dépôt tardif d'une demande de révision, mais également une obligation d'agir avec diligence qui prédomine l'ensemble des actes posés par le demandeur. Et RTA n'a jamais pris cette initiative de se justifier. Elle n'a que été forcée par la Régie de le faire.

Alors, je vous dirai en terminant, Madame la Présidente, si RTA n'est pas déclaré forclose

2.3

2.5

dans ce dossier-ci, vous allez établir un très mauvais précédent. Parce que cette décision-là va rester. Les faits de la décision vont demeurer. L'article 10, l'article 57 seront réduits à peu de chose. L'obligation de justifier une dérogation à la norme de trente (30) jours et à l'obligation de se justifier ne sera plus prise au sérieux. La preuve de diligence sera pour ainsi dire éliminée et une partie pourra être relevée de son défaut sans même le demander.

Une partie pourra faire le pari, bien, écoutez, RTA n'a jamais rien demandé, elle a été forcée cinquante (50) semaines plus tard et elle a été relevée de son défaut, alors ne nous inquiétons pas, la Régie et ce précédent, c'est un chèque en blanc pour tous les intervenants pour ne pas tenir compte de la règle de droit. Et l'article 57 prévoit effectivement qu'avec son autorisation, il peut être remédié à tout défaut, à tout retard, vice de forme, mais il est clair de ce libellé qu'il doit y avoir des motifs, qu'il doit y avoir une justification.

Alors, cette décision-là, Madame la Présidente, c'est une décision à valeur de précédent. Ça sera la première. Je n'en ai trouvé

| 1 | aucune où, après un délai de cinquante (50) |
|----|---|
| 2 | semaines, sans même en avoir fait la demande, mais |
| 3 | qu'à l'initiative de la Régie, un intervenant se |
| 4 | fasse relever d'un défaut qu'il n'a même pas |
| 5 | recherché lui-même. |
| 6 | Alors, dans les circonstances et sous |
| 7 | réserve de quelques commentaires que je pourrai |
| 8 | faire valoir, Madame la Présidente, je voulais m'en |
| 9 | tenir à mon trente-cinq (35) minutes, alors je vais |
| 10 | interrompre ici et j'aurai peut-être quelques mots |
| 11 | additionnels en réplique oralement, le cas échéant. |
| 12 | (9 h 35) |
| 13 | Alors, je vous remercie beaucoup, Madame la |
| 14 | Présidente, Messieurs les Régisseurs. |
| 15 | LA PRÉSIDENTE : |
| 16 | Parfait. Merci, Maître Dunberry. Alors, Maître |
| 17 | Grenier, à vous la parole. |
| 18 | REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE D. GRENIER : |
| 19 | Alors, Madame la Présidente, Messieurs les |
| 20 | Régisseurs, Pierre D. Grenier pour l'intervenante |
| 21 | ou la demanderesse en révision dans le dossier |

Donc, vous voulez m'entendre sur la question de la forclusion. Le premier argument est que la question de la diligence porte sur la

21

22

23

24

25

4107-2019.

justification du dépôt de la demande en révision. Est-ce qu'une demanderesse qui dépose une demande en révision, après un délai raisonnable de trente (30) jours, doit le justifier à la Régie?

Il n'y a aucun élément qui force une partie à justifier le délai pour déposer ses motifs. On reproche à RTA d'avoir déposé les motifs du délai, à la suite de la lettre de la Régie du dix-sept (17) septembre deux mille vingt (2020). Et j'ai entendu, à ma surprise, qu'il n'y avait pas de précédent.

Alors, je vous référerais à votre décision de principe qui est à l'onglet... Je vais prendre l'onglet 1 de l'argumentaire de mon confrère, la décision D-2000-51. Et je vous référerais à la page 5 de cette décision. Juste en termes... cette décision, comme vous l'avez probablement lue, repose sur une demande pour réviser une décision qui avait été rendue sur des frais.

Et la décision rendue le quatre (4) mai quatre-vingt-dix-neuf (1999), a fait l'objet d'une demande en révision le quinze (15) septembre quatre-vingt-dix-neuf (1999). Et à la page 5 de cette décision, la Régie dit ce qui suit :

SCGM souligne à la Régie que le RNCREQ

| 1 | n'a pas tenté d'expliquer ce retard, |
|----|--|
| 2 | ni dans sa requête déposée le quinze |
| 3 | (15) septembre quatre-vingt-dix-neuf |
| 4 | (1999), ni dans son argumentation |
| 5 | écrite déposée le seize (16) novembre |
| 6 | quatre-vingt-dix-neuf (1999). |
| 7 | C'est exactement l'argument de mon confrère, vingt |
| 8 | (20) ans plus tard. |
| 9 | C'est seulement en cours d'audition |
| 10 | que le RNCREQ a décidé d'expliquer le |
| 11 | délai. SCGM cite un extrait à ce |
| 12 | sujet : La requête est silencieuse |
| 13 | quant aux raisons qui peuvent |
| 14 | expliquer le retard. Les explications |
| 15 | fournies par le procureur de la |
| 16 | requérante au moment de |
| 17 | l'argumentation sont peu |
| 18 | convaincantes. |
| 19 | (9 h 40) |
| 20 | Alors vous avez ici un précédent important de la |
| 21 | Régie, qui a autorisé une partie qui avait déposé |
| 22 | une demande en révision après le délai raisonnable |
| 23 | de trente (30) jours, trois mois dans l'instance, |
| 24 | de faire des représentations devant la Régie à |

1'audience pour expliquer les motifs et les

circonstances qui avaient amené l'intervenante à déposer sa demande en révision trois mois plus tard.

Le fait que la Régie a demandé à RTA le dix-sept (17) septembre de déposer ses motifs, oui, a amené RTA à le faire avant l'audience. RTA entendait faire des représentations avec témoins à l'appui lors de l'audience pour justifier ses motifs, tout comme l'intervenante RNCREQ l'a fait dans le dossier 2000 de la décision 2000-51.

Donc, oui, il y a un précédent important et ce précédent important c'est la... la décision de principe de la Régie. Et cette décision de principe de la Régie est claire, que ce n'est pas une explication du délai pour expliquer le dépôt des motifs, c'est les circonstances qui doivent être expliquées pour le dépôt du délai de la demande de révision.

L'article 57 du Règlement sur la procédure de la Régie donne à la Régie un pouvoir très large, une discrétion très large. L'article 57 se lit comme suit :

57. Avec l'autorisation de la Régie, il peut être remédié à tout retard, vice de forme ou irrégularité de

2.3

2.5

- 38 - Me Pierre D. Grenier

procédure.

Vous avez ici dans le présent dossier - et je n'entrerai pas sur les motifs, parce que c'est la deuxième partie de la plaidoirie que je ferai à la Régie - mais vous avez ici une demande en révision sérieuse, vous avez clairement un précédent qui démontre que RTA avait la discrétion et le droit de vous faire des représentations et une preuve à l'audience, donc il n'y a aucun retard ou délai ou de forclusion pour déposer ces motifs pour justifier le délai de quinze (15) jours pour déposer sa demande en révision. Et vous avez dans la décision D-2000-51 un délai de trois mois qui avait été autorisé par la Régie parce qu'il avait été justifié par le procureur de l'intervenante lors de l'audience.

Et je ne veux pas aller dans le détail de... des décisions qui ont été citées par mon confrère, mais il faut aller voir les faits de chacune des décisions et la dernière décision ou le rejet de la demande en révision qui avait été fait, la décision avait été déposée... sous l'onglet 3 des autorités de mon confrère, la décision D-2017-122. Oui, la Régie a rejeté la demande en révision, la décision avait été rendue le vingt-

- 39 - Me Pierre D. Grenier

neuf (29) janvier deux mille seize (2016) et la demande en révision avait été déposée le douze (12) juin deux mille dix-sept (2017). Dix-huit (18) mois après la décision. On est loin d'une situation où on affecte la stabilité des jugements de la Régie. Vous avez devant vous une demande de révision sérieuse sur des éléments, des enjeux sérieux et la démarche faite par le Coordonnateur, qui doit agir de manière indépendante et impartiale, a de quoi faire sourciller lorsqu'on voit avec quel acharnement on s'oppose à la demande en révision de RTA.

(9 h 55)

Sur la base de la forclusion, ce sont des propos que j'avais pour vous, les commentaires, et je pense qu'il n'y a aucun élément qui vous permet de rendre une décision pour empêcher RTA de déposer ses motifs au soutien de l'affidavit qui a été soumis devant vous, le vingt-quatre (24) septembre dernier et vous devriez rejeter cette demande en forclusion.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Grenier. Alors, Maître Dunberry, si vous avez une réplique.

Me Éric Dunberry

RÉPLIQUE DE Me ÉRIC DUNBERRY :

1

2

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

24

2.5

Madame la présidente, je vous dirai, c'est quand même, c'est quand même remarquable. RTA vous dit aujourd'hui qu'elle entendait déposer des motifs, le six (6) octobre et qu'elle aurait expliqué son retard.

Rien dans les communications de RTA ne le laisse supposer et nous aurions peut-être été obligés de demander une remise parce qu'on aurait tous été par surprise, pris pour savoir qu'il y a un affiant qui se présente, le sept (7) octobre, qui vient présenter des motifs non annoncés verbalement, oralement, sans procédures, sans allégations, non conformément à la pratique, non conformément à la règle de procédure.

Alors, voilà, nous aurions eu droit à une surprise, le sept (7) octobre. Croyez-vous, un instant, que RTA entendait se présenter le sept (7) octobre avec une procédure amendée, avec un affiant, avec une explication, prendre tout le monde par surprise? Forcer peut-être une remise pour un interrogatoire?

Et si RTA sérieusement entendait présenter des motifs, pour quelles raisons ne les a-t-elle pas inclus dans sa réponse du vingt-quatre (24)

2.5

septembre? La forclusion était plaidée depuis le mois de mars, vous avez demandé à RTA de se justifier et dans ce document du vingt-quatre (24) septembre, elle n'a référé d'aucune façon aux faits qui auraient pu justifier ce délai de cinquante semaines (50 sem), dans ce délai, ce retard à se justifier?

Alors, ils se seraient justifiés le sept (7) octobre et ils ont manqué l'opportunité de le faire, le vingt-quatre (24) septembre. Croyez-vous un instant que c'est crédible?

Et c'est quand même remarquable également de constater que RTA, aujourd'hui, n'a toujours pas fourni d'explications pour ce délai de cinquante semaines (50 sem). Son procureur n'a rien dit sur la raison pour laquelle cinquante semaines (50 sem) se sont écoulées et rien dans l'affidavit de monsieur St-Onge n'y réfère.

Alors, ils ont réussi et ils réussiraient à se faire relever d'un défaut d'avoir agi sans diligence, de façon dénuée de diligence, sans jamais avoir eu à répondre à la question? Ils ne l'ont pas fait le vingt-quatre (24) septembre, ils ne l'ont pas fait ce matin, le procureur n'a pas tenté de justifier ce délai-là et il n'y a aucun

affidavit au soutien, mais il l'aurait fait, le 1 sept (7) octobre? 2 Ce n'est pas très sérieux, Madame la Présidente, ce n'est pas sérieux du tout. Alors, qu'est-ce que vous avez devant vous, 5 en réponse à notre plaidoyer? Vous avez une 6 référence à la D-2000-51, à un fait. Le fait qu'il 7 n'y avait pas eu, dans ce dossier-là, d'écrits 8 préalables au débat qui s'est fait à l'audition sur 9 les motifs. 10 Rappelons certains faits. D'abord, dans 11 cette affaire, il s'agissait d'une hospitalisation 12 et de la convalescence d'une partie. 13 L'hospitalisation d'une partie. Cinquante semaines 14 (50 sem) sans explications. C'est des faits bien 15 différents. 16 Deuxièmement, on parle de trois mois, on ne 17 parle pas d'un an. 18 Troisièmement, l'article 10 et la 19 jurisprudence sont clairs à l'effet que la 20 justification doit se faire par la voie 21 d'allégations dans la requête. L'article 10 exige 22 que le demandeur fournisse l'ensemble des faits et 23

ce n'est pas parce que dans la D-2000-51, ça n'a

pas été fait, pour des raisons bien particulières

2.4

2.5

| 1 | dans le cadre d'une hospitalisation, que le droit |
|----|---|
| 2 | vient d'évoluer et de changer, comme si ce fait |
| 3 | d'il y a vingt (20) ans, et il n'y a rien d'autre |
| 4 | devant vous, il n'y a pas d'autres exemples, il n'y |
| 5 | a pas d'autres justifications. Comme si ce |
| 6 | précédent, ce fait particulier dans un dossier |
| 7 | particulier avait pour effet de changer la règle de |
| 8 | droit, d'effacer l'article 10. |
| 9 | (9 h 50) |
| 10 | Et pour reprendre l'expression de la Régie |
| 11 | qui n'a jamais hésité sur le sujet, et je vous |
| 12 | réfère à nouveau au paragraphe 55 de la D-2017-122, |
| 13 | et là c'est la Régie qui parle : |
| 14 | La doctrine et la jurisprudence |
| 15 | énoncent l'importance du délai de |
| 16 | trente (30) jours à partir de la date |
| 17 | de la décision pour déposer une |
| 18 | demande de révision de même que la |
| 19 | nécessité de faire diligence et de |
| 20 | justifier tout retard pour les motifs |
| 21 | valables. |
| 22 | Mon confrère vous dit également que l'obligation de |

se justifier n'importe pas une obligation d'agir

Mon confrère prétend, sans aucune

23

24

25

avec diligence.

2

3

5

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

2.3

24

2.5

référence, sans aucune référence à la doctrine, à la jurisprudence, il vient vous dire ce matin qu'il n'est pas utile de faire diligence pour se justifier, pour autant qu'on se justifie à un moment donné sans qu'il n'y ait quelqu'obligation que ce soit de fait diligence.

Ça, Madame la Présidente, c'est contraire à toutes les décisions de la Régie à ce jour. Il faut faire preuve de diligence et ça n'a pas été fait.

Alors, il n'y a pas là cette abstraction, cette fiction juridique que tant et aussi longtemps qu'un jour on vous présentera des motifs, vous n'avez pas à vous interroger sur la diligence de la conduite de la partie au point où RTA vous dit ce matin, sérieusement, qu'elle entendait nous surprendre le sept (7) octobre au matin avec un affiant non annoncé pour se justifier. Ça ne peut pas être plus au mépris du respect de la règle du règlement et de la jurisprudence. Ça ne peut pas être plus méprisant que ça.

Et si vous relevez, si vous relevez RTA de son défaut, vous consacrez ce genre d'attitude et de conduite. Cette façon de faire.

Et Madame la Présidente, on vous a également présenté une trappe et on vous invite à y tomber. On vous a dit en deux mille (2000), dans un dossier d'hospitalisation, ce qui est requis par le droit n'a pas été fait donc vingt (20) ans plus tard ne faites toujours pas ce qui a été requis par le droit dit-il comme si, selon ses propos, un mauvais précédent ne peut pas être révisé en fonction de la règle de droit au moment où la question se pose à nouveau.

Et dans le dossier, l'irrecevabilité n'avait pas été annoncée un an d'avance. Ça s'est présenté au moment de l'audition. Dans notre dossier, l'irrecevabilité est plaidée depuis le mois d'octobre deux mille dix-neuf (2019). C'est complètement différent comme situation.

Alors, Madame la Présidente, il y a de ces dossiers là où on comprend qu'en vertu de bien des règles et de discrétion appropriée vous pouvez relever une partie, que la tentation est toujours forte, de permettre à un intervenant de se faire entendre.

Mais avec ce type de mépris pour la règle de droit et de procédure, nous vous demandons de sanctionner une telle conduite. Il n'y a personne ici qui est passé à l'hôpital pendant un an qui ne s'est pas justifié.

RTA a fait le choix en réponse à votre 1 demande du dix-sept (17) septembre de ne rien dire 2 à nouveau. Et là, on vous dit que ça serait présenté en surprise le sept (7) octobre. C'est 5 inacceptable, Madame la Présidente. Inacceptable. 6 LA PRÉSIDENTE : Merci, Maître Dunberry. Donc, nous allons prendre 8 une pause - c'est difficile de dire le temps que va 9 prendre cette pause mais - pour notre délibéré et 10 on vous revient dans les meilleurs délais. Merci. 11 SUSPENSION DE L'AUDIENCE 12 13 REPRISE DE L'AUDIENCE 14 (10 h 29) 15 DÉCISION 16 LA PRÉSIDENTE : 17 Bon. Alors, la Régie est disposée à rendre sa 18 décision. Alors, la Régie, après avoir bien entendu 19 les arguments à la fois du Coordonnateur et de RTA, 20 on arrive à la conclusion qu'elle rejette la 21 demande du Coordonnateur visant à déclarer forclose 22 RTA de déposer ses motifs justifiant son retard à 23

déposer sa demande de révision pour les motifs

2.4

25

suivants:

2.0

2.4

Bien qu'il soit prudent et souhaitable pour un demandeur en révision de justifier le délai pour le dépôt de sa demande en vertu de l'article 10 du Règlement sur la procédure de la Régie, et donc de justifier ce délai dès le dépôt de sa demande.

Cependant, en vertu de l'article 11 du Règlement sur la procédure, la Régie conserve sa discrétion pour permettre à un demandeur de préciser les renseignements manquants à sa demande.

Dans le cadre du présent dossier, le dixsept (17) septembre vingt vingt (2020), la Régie a
fait le choix de permettre à RTA d'exposer ses
motifs qui pourraient justifier le délai pour
déposer sa demande de révision. Le contexte
sanitaire en mars vingt vingt (2020) au Québec a
forcé le report de la présente audience prévue
initialement les quinze (15), seize (16) et dixsept (17) avril deux mille vingt (2020). Si
l'audience avait eu lieu en avril vingt vingt
(2020), cette demande à RTA aurait été transmise
plus tôt.

En conséquence, la Régie permet à RTA de présenter ses motifs justifiant le retard pour le dépôt de sa demande de révision.

Voilà! On va donc poursuivre avec la

- 48 -Me Pierre D. Grenier

- présentation des motifs de RTA. 1
- REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE D. GRENIER :
- Madame la Présidente, Pierre Grenier, procureur
- pour la demanderesse je suis toujours
- intervenante dans les dossiers pour la
- demanderesse en révision Rio Tinto Alcan inc. 6
- Sur les motifs, nous avons déposé le vingt-
- quatre (24) septembre dernier un argumentaire et 8
- des autorités. Et nous souhaiterions y faire 9
- référence pour les fins de notre présentation. 10
- LA PRÉSIDENTE : 11
- C'est bon. On va juste peut-être se coordonner 12
- parce qu'on avait demandé que vos documents soient 13
- déposés de façon administrative. Donc, ils ne sont 14
- pas encore sur notre système de dépôt électronique. 15
- Me PIERRE D. GRENIER: 16
- Je peux m'asseoir quelques minutes si vous voulez. 17
- LA PRÉSIDENTE : 18
- On peut les avoir par courriel? O.K. Bon, bien, on 19
- va en prendre connaissance par courriel. Parce 2.0
- qu'on n'avait pas pris connaissance de ces motifs 21
- avant de prendre notre décision. 22
- Me PIERRE D. GRENIER: 23
- Merci. Donc, nous soumettons respectueusement à la 2.4
- Régie que la demande de révision de RTA a été 25

déposée dans un délai raisonnable. Je pense qu'il est clair que ni la Loi sur la Régie ni le Règlement prescrivent un délai pour le dépôt d'une demande en révision. Et la Régie a entière discrétion pour décider si un dépôt au-delà d'un délai raisonnable de trente (30) jours est acceptable sur la base des motifs qui sont invoqués pour justifier un tel délai.

(10 h 36)

Je pense qu'il est également acquis que le délai de trente (30) jours n'est pas un délai de rigueur et que la Régie, par sa jurisprudence, par ses décisions antérieures, a confirmé que ce délai ne s'applique pas de manière stricte et automatique.

Nous vous référons à la décision D-2016063, qui est à l'onglet 1 de notre cahier
d'autorités. Dans cette... dans cette décision,
l'intervenante NLH s'opposait à une demande en
révision produite par Hydro-Québec Production dans
un délai de trente-cinq (35) jours de la date... de
la décision. Et la Régie, au paragraphe 62 de sa
décision, dit ce qui suit :

[62] Ni la Loi, ni le Règlement, ne prescrivent un délai pour le dépôt

d'une demande de révision. La Régie 1 considère généralement un délai de 30 jours comme étant le délai raisonnable pour déposer une demande de révision. Cependant, ce délai n'en est pas un de rigueur au terme duquel toute personne 6 est forclose de déposer une telle demande. La Régie a la discrétion, 8 notamment en vertu des articles 4 et 9 57 du Règlement, de juger recevable 10 une demande de révision déposée après 11 le délai de 30 jours, si les motifs du 12 retard invoqués lui paraissent le 13 justifier. En conséquence, la Régie ne 14 peut qualifier de « déraisonnable » le 15 délai à l'intérieur duquel la demande 16 de révision du Producteur a été 17 déposée, selon les exigences du 18 Règlement. 19 Nous avons... mon collègue maître Dunberry a évoqué 20 21

Nous avons... mon collègue maître Dunberry a évoqué les passages pertinents aux pages 7 et 8 de la décision D-2000-51, qui est une décision de principe de la Régie, qui est à l'onglet 2 de notre cahier d'autorités.

22

23

2.4

25

Dans ce dossier, vous constaterez que la

| 1 | Régie a permis une demande en révision - et là, je |
|----|---|
| 2 | vous référais à la page 8 de la décision, après que |
| 3 | la Régie ait expliqué les principes que l'on vient |
| 4 | de mentionner - la Régie dit à la page 8 : |
| 5 | La Régie ne peut prescrire un délai |
| 6 | fixe et elle doit en conséquence |
| 7 | examiner toutes les circonstances de |
| 8 | l'affaire pour décider du délai |
| 9 | raisonnable d'introduction de la |
| 10 | demande en révision. D'ailleurs, |
| 11 | certains extraits de doctrine résument |
| 12 | bien l'ensemble des circonstances à |
| 13 | évaluer : |
| 14 | « Il s'agit d'une question |
| 15 | d'interprétation, où il faut |
| 16 | tenir compte du contexte et de la |
| 17 | finalité de la loi, de la nature |
| 18 | des enjeux, de la cause du retard |
| 19 | ou du fait que la loi ait pu |
| 20 | envisager un processus |
| 21 | décisionnel rapide. » |
| 22 | « Pour juger si le délai est |
| 23 | déraisonnable, il faut tenir |
| 24 | compte de toutes les |
| 25 | circonstances qui ont entouré |

- 52 - Me Pierre D. Grenier

| 1 | tant la procédure attaquée que |
|----|---|
| 2 | les faits qui se sont déroulés |
| 3 | subséquemment. |
| 4 | Il faut tenir compte, [] de la |
| 5 | matière dont il s'agit (civile ou |
| 6 | pénale), [] du fondement de |
| 7 | droit que le requérant prétend |
| 8 | exercer, [] de la nature de |
| 9 | l'organisme dont on attaque la |
| 10 | juridiction, [] de la nature |
| 11 | de l'ordonnance qui a été |
| 12 | prononcée, [] de ses |
| 13 | conséquences, [] de la nature |
| 14 | de l'erreur qui aurait été |
| 15 | commise par le tribunal inférieur |
| 16 | [] et des causes du délai |
| 17 | entre la décision attaquée et la |
| 18 | présentation de la requête |
| 19 | []. » |
| 20 | Et dans ce dans ce dossier, la Régie avait |
| 21 | autorisé le dépôt d'une demande en révision après |
| 22 | un délai de trois mois. Dans le présent cas, la |
| 23 | Régie considère que les explications présentées par |
| 24 | le RNCREQ justifient le délai de trois mois qui |
| 25 | s'est écoulé entre la décision de rectification |

- 53 - Me Pierre D. Grenier

rendue le quatorze (14) juin quatre-vingt-dix-neuf (99) et le dépôt de la requête le quinze (15) septembre quatre-vingt-dix-neuf (99).

(10 h 41)

2.3

Je vous référerais... Évidemment, les décisions, à l'onglet 3 et 4, vous donnent des castypes, des cas basés sur des faits, sur la base desquelles la Régie a accordé les délais, les demandes de révision, à rejeter les requêtes en irrecevabilité pour retard dans le dépôt de la requête et a justifié les délais comme étant raisonnables.

Je vous référerais, dans notre cahier de notes, aux circonstances. On a parlé des principes qui sont établis par votre décision de principe, dans D-2000-51, qui ont été repris à de nombreuses reprises.

Maintenant, voyons quelles sont les circonstances qui ont fait en sorte que RTA n'a pas été en mesure de déposer la demande en révision, dans le délai raisonnable de trente (30) jours. Et je vous référerais, notamment, à l'affidavit de monsieur Daniel St-Onge, qui est jointe à la demande en révision modifiée qui a été déposée le vingt-quatre (24) septembre deux mille vingt

(2020), et qui vous fournit les circonstances du délai pour le dépôt de la demande en révision de RTA, de la décision D-2019-101.

2.3

2.5

Et, plus particulièrement, j'aimerais vous citer certains passages de l'affidavit où monsieur St-Onge, qui est le directeur d'Énergie Amérique du Nord, opération Atlantique, pour RTA, qui est le successeur de monsieur Benoît Pépin, qui est passé devant vous à plusieurs reprises, devant la Régie.

Donc, il est responsable, maintenant, des dossiers devant la Régie relativement aux normes de fiabilité. Et monsieur St-Onge explique qu'il a été monopolisé en septembre, de manière urgente, à la gestion d'enjeux énergétiques matériels suite à la perte soudaine et répétée de nombreuses cuves de production à l'usine d'aluminium de RTA située en Colombie-Britannique, à Kitimat.

Alors, vous comprenez que la... et j'ai déjà fait une preuve à cet égard devant la Régie que la perte de cuves peut occasionner des dizaines de millions de dollars (10 M\$) de dommages pour un fabriquant d'aluminium. Une cuve qui arrête de fonctionner pendant plus de trois heures, et ça a été l'expérience qui a été connue au Saguenay, a occasionné des pertes de cinquante millions de

dollars (50 M\$) à RTA, il y a plusieurs années.

2.5

Donc, vous comprendrez que la priorité, lorsqu'il y a des problèmes énergétiques pour alimenter les cuves d'électrolyses, est une priorité numéro un pour une entreprise. C'est ce que monsieur St-Onge explique dans son affidavit. Donc, il a eu à s'occuper, en priorité, de cette crise.

Il y avait, actuellement, une situation très sérieuse avec l'arrêt répété des cuves. Et les problèmes énergétiques, qui étaient entourés par ces arrêts de cuve, ont occasionné non seulement une monopolisation de ses efforts, de ses énergies, mais également des déplacements fréquents vers l'usine de Kitimat pour s'occuper de cette situation. Non seulement avec l'usine, mais avec le fournisseur d'énergie BC Hydro.

Donc, il s'agissait d'une situation critique d'urgence pour RTA. Et, évidemment, l'allocation de temps donnée par monsieur St-Onge dans cette gestion de crise a fait en sorte de retarder la finalisation du dossier de révision et l'obtention des autorisations requises du département légal de RTA pour déposer la demande. La demande a été déposée le quatre (4) octobre qui

est un vendredi. Et le paiement a été reçu par la Régie, effectivement, le sept (7) octobre.

(10 h 46)

1

2

5

6

7

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

2.3

2.4

2.5

Donc, compte tenu de cette situation d'urgence et de crise qui a été gérée par monsieur St-Onge, nous vous soumettons que RTA a fait toute la diligence qu'elle pouvait pour déposer sa demande de révision dans un délai raisonnable.

Un élément important que vous devez considérer, enfin, quelques éléments importants que vous allez considérer dans l'appréciation de cette demande est que les enjeux qui sont soulevés par RTA sont sérieux au niveau de sa demande en révision. Ce sont des enjeux qui traitent des pouvoirs inhérents de la Régie de l'énergie, en vertu de l'énergie, en vertu de 85.5 de la loi, et ce sont des enjeux importants qui traitent des questions de conflits d'intérêts, d'impartialité et d'indépendance du Coordonnateur de la fiabilité qui sont au coeur même du modèle québécois des normes de fiabilité et qui découlent de la décision rendue dans le dossier 3625-2006, de nommer, de désigner une direction d'Hydro-Québec comme coordonnateur de la fiabilité.

Mais au-delà de ces questions de fond

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

2.3

24

2.5

importantes, le Coordonnateur ne subit aucun préjudice. Et je pense que c'est un caractère, un critère que vous devez apprécier dans l'ensemble de ce dossier et je vous référerais à l'onglet 6 de nos autorités, dans votre décision D-2004-92 où la Régie retient aussi la jurisprudence et le fait que le retard n'a pas causé de préjudice aux intervenants, comme critère.

Et puis, dans une autre décision que vous allez retrouver à l'onglet 1, la Régie est également... et l'onglet 1 qui est encore une fois la décision D-2016-063, impliquant Hydro-Québec Production, la Régie dit, au paragraphe 64 :

Enfin, la Régie est d'avis que le fait que le dépôt de la demande de révision ait été complété le trente-cinquième (35e) jour suivant la date de la décision plutôt que le trente et unième (31e) jour, tenant compte que le trentième (30e) jour était un jour non ouvrable, ne cause aucun préjudice à NLH, ni aux autres intervenants.

Il n'y a, dans ce dossier, aucun préjudice subi pour le Coordonnateur qui a déposé le deux (2) mars deux mille vingt (2020) un argumentaire de trente

- 58 - Me Pierre D. Grenier

(30) pages, cent soixante-trois (163) paragraphes et trente-huit (38) documents pour contester les enjeux soulevés par la demande de révision de RTA.

Donc, il est clair que le Coordonnateur est prêt, en faits et en droit, à répondre aux enjeux soulevés par la demande de révision. Il n'est pas pris par surprise. Il ne subit aucun préjudice du délai de quinze (15) jours additionnels, raisonnable pour le dépôt de la demande de révision de RTA.

Donc, compte tenu des précédents de la Régie, la discrétion que vous avez en vertu de la loi et en vertu du règlement, nous vous demandons de rejeter la demande en irrecevabilité du Coordonnateur de la fiabilité et de permettre à notre cliente, RTA, de procéder sur sa demande en révision.

18 LA PRÉSIDENTE:

Merci, Maître Grenier. J'aurais peut-être juste une question, en fait, c'est une question plus générale.

Me PIERRE D. GRENIER:

23 Allez-y.

1

2

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

LA PRÉSIDENTE:

25 Peut-être comprendre, comme on le soulignait

2.5

- 59 - Me Pierre D. Grenier

précédemment dans le cadre de notre décision, c'est certain qu'il est préférable de justifier les motifs d'un retard le plus tôt possible dans le processus. Est-ce qu'il y avait une raison pour laquelle il n'a pas été possible de justifier le retard, bien que ce ne soit pas un délai de rigueur le délai de trente (30) jours, il y a quand même une jurisprudence assez constante de la Régie à l'effet que ce délai est considéré, règle générale, comme un délai raisonnable. Tout dépôt au-delà de ce délai-là doit être justifié.

Donc, est-ce qu'il y avait une situation particulière? En fait, ce n'est pas... Ça n'a pas rapport à l'importance de vos motifs là. C'est peut-être plus dans le cadre d'une démarche peut-être d'efficience pour le futur.

Me PIERRE D. GRENIER:

Je vous dirais dans un contexte où des questions de fond qui ont été soumises dans la demande de révision traitaient des enjeux qui relevaient des pouvoirs de la Régie, qui relevaient des questions des principes sur la qualification de ce que c'est un conflit, comment est-ce qu'on doit traiter le conflit d'intérêt, le test du conflit d'intérêt,

2.3

2.5

dans un contexte de l'impartialité ou et
l'indépendance du Coordonnateur, je dois vous
avouer que nous avons été excessivement surpris
d'avoir une contestation aussi vigoureuse de la
part du Coordonnateur de la fiabilité pour pouvoir
aider la Régie à trouver évidemment des assises,
des fortes assises sur ces questions de principe-là
qui encadrent le travail que fait le Coordonnateur
de la fiabilité.

Maintenant, devant la contestation de la part du Coordonnateur au mois de mars dernier, évidemment, comme je l'ai expliqué tout à l'heure, on ne voulait pas passer sous silence ces motifs-là et il était de l'intention de RTA de faire cette preuve, comme dans le dossier 2000-51, lors de l'audience, lorsque la Régie aurait demandé aux parties l'échéancier devant la Régie, le déroulement de la séance devant la Régie.

Alors, c'est ce que je peux vous dire au niveau de l'optique de ma cliente qui est une entité visée qui est devant la Régie sur une base, je vous dirais, constante dans les dossiers de la Régie et je vous dirais à quel point nous avons été surpris du caractère de la contestation du Coordonnateur qui se veut et qui devrait être un

joueur impartial et indépendant, Mais ceci dit, 1 nous avons répondu aux allégations du Coordonnateur 2 de la fiabilité et nous entendons poursuivre de manière objective le débat devant vous. LA PRÉSIDENTE : 5 Parfait. Merci Maître Grenier. Maître Dunberry? 6 Est-ce que vous avez des arguments à soumettre? 7 REPRÉSENTATIONS DE Me ÉRIC DUNBERRY : 8 Alors brièvement Madame la Présidente, considérant 9 qu'il a été permis d'amender la demande de révision 10 en date du vingt-quatre (24) septembre deux mille 11 vingt (2020), après cinquante (50) semaines de 12 retard et en l'absence de toute justification, je 13 présume que RTA s'attend à être relevé d'un défaut 14 de quinze (15) jours sur la base des motifs qui ont 15 été évoqués par monsieur St-Onge à la demande de la 16 Régie. 17 Alors, ce résultat qui était impossible en 18 droit le dix-sept (17) septembre est celui que l'on 19 constate aujourd'hui, mais qui, à notre avis, 20 demeure compte tenu de l'ensemble des circonstances 2.1 un résultat déraisonnable en droit. 2.2 Cela dit, je ne ferai qu'un seul 2.3 commentaire additionnel. L'affidavit de monsieur 24

St-Onge, essentiellement, fait une inférence et

25

l'inférence est la suivante.

1

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

C'est qu'en l'absence de monsieur St-Onge pour les motifs qu'il a évoqués ou plutôt en raison d'un événement qui a occupé en partie monsieur St-Onge, pour les raisons qu'il a évoquées, il n'y a aucune allégation dans cet affidavit sur l'impact réel de cet événement sur la capacité de RTA, l'entité RTA, sur la capacité de RTA de déposer une demande de révision dans un délai raisonnable, sur la capacité du contentieux de RTA de déposer une demande de révision dans un délai raisonnable, parce qu'on sait bien que quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de ces demandes sont préparées par des avocats et qu'elles sont, quant aux faits seulement, révisés par un gestionnaire. Et il n'y a qu'une inférence indirecte sur la capacité du cabinet Dentons d'appuyer RTA pour déposer une demande de révision dans un délai de trente (30) jours. Et ces inférences-là, quant à nous, sont essentiellement appuyées sur une absence complète de faits.

La question que vous devez vous poser,
c'est : est-ce que l'absence partielle de monsieur
RTA, qui n'est pas la partie au dossier, la partie
étant RTA, a un effet réel sur cette capacité de se

- 63 -

conformer à la règle de droit et d'agir dans un délai raisonnable. Et vous n'avez aucune allégation à cet effet-là. Vous n'avez aucune allégation à cet effet-là.

Alors, je vous soumets que, pour ce motif, RTA a, nonobstant votre décision du dix-sept (17) septembre dernier, fait défaut de faire une preuve suffisante pour vous permettre d'en disposer sur la base des allégations de faits qui ont été faites.

Alors, voilà pour mes représentations additionnelles. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

5

6

7

8

9

12

Parfait. Merci, Maître Dunberry. Maître Grenier,
est-ce que vous avez une réplique? Ne faites pas
comme j'ai fait tantôt. Je suis presque partie sans
mon masque, mais pour vous déplacer il faut mettre
votre masque.

Me PIERRE D. GRENIER:

19 Très bien.

LA PRÉSIDENTE :

Mais là, vous êtes...

Me PIERRE D. GRENIER:

Je suis là.

LA PRÉSIDENTE:

Bien, ça, c'est correct.

```
Me PIERRE D. GRENIER:
1
        Et je m'excuse. Oui.
2
        LA PRÉSIDENTE :
        C'est bon. Alors, on vous pardonne.
        Me PIERRE D. GRENIER:
        Ma réponse : je n'ai pas d'autres arguments à vous
6
        soumettre. Merci.
        LA PRÉSIDENTE :
        C'est bon. Merci. On va prendre une courte pause
        pour rendre notre décision. Merci.
10
        SUSPENSION DE L'AUDIENCE
11
12
        REPRISE DE L'AUDIENCE
13
        (11 h 12)
14
        DÉCISION
15
        LA PRÉSIDENTE :
16
        Bon. Alors, nous sommes prêts à rendre notre
17
        décision quant aux motifs invoqués par RTA pour
18
        justifier le délai de dépôt de sa demande de
19
        révision. Alors :
20
                 CONSIDÉRANT les faits énoncés par RTA et
21
        des questions sérieuses soulevées par sa demande de
22
        révision, du délai de quarante-cinq (45) jours et
23
        de l'absence de préjudice pour le Coordonnateur, la
2.4
        Régie juge, ainsi que les motifs invoqués par RTA,
25
```

sont suffisants pour justifier le délai à déposer sa demande de révision.

Alors, nous sommes maintenant disposés à entendre la demande de révision du Coordonnateur.

Il est présentement onze heures quinze (11 h 15).

Maître Dunberry, vous nous aviez indiqué un délai quand même assez important pour présenter

l'ensemble de vos arguments.

C'est certain qu'on n'aura pas le temps de terminer avant la pause lunch. Est-ce que ça vous dérange de débuter tout de suite et de poursuivre après le lunch?

Me ÉRIC DUNBERRY:

Madame la Présidente, on peut débuter tout de

suite.

9

10

11

12

LA PRÉSIDENTE :

17 O.K.

Me ÉRIC DUNBERRY:

On peut prendre le lunch le plus court que vous le

souhaitez et je serai de retour personnellement.

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me ÉRIC DUNBERRY:

Il y a beaucoup d'efforts et de mobilisations

derrière cet aménagement et je pense qu'on veut

| 1 | tous profiter au maximum du temps disponible. |
|----|---|
| 2 | Alors, personnellement, je suis disposé à |
| 3 | travailler durant le lunch ou immédiatement après |
| 4 | le lunch et de demeurer ce soir aussi tard que vous |
| 5 | le jugerez nécessaire. |
| 6 | LA PRÉSIDENTE : |
| 7 | C'est bon. Alors, on va En fait, on a quand même |
| 8 | un certain délai pour terminer l'audience, |
| 9 | considérant les services fort appréciés de notre |
| 10 | sténographe, donc on va tenter probablement de |
| 11 | terminer avec votre argumentation. Si on a la |
| 12 | chance, on va pouvoir vous poser quelques |
| 13 | questions. Et revenir demain avec possiblement les |
| 14 | argumentations de RTA et votre réplique. Bref |
| 15 | Me ÉRIC DUNBERRY : |
| 16 | Excellent. |
| 17 | LA PRÉSIDENTE : |
| 18 | on poursuit avec donc la demande de révision du |
| 19 | Coordonnateur, le dossier R-4103-2019. Maître |
| 20 | Dunberry, on vous écoute. |
| 21 | REPRÉSENTATIONS DE Me ÉRIC DUNBERRY : |
| 22 | Merci, Madame la Présidente. Alors, je vous |
| 23 | inviterais donc à prendre notre plan |
| 24 | d'argumentation ainsi que le cahier d'autorités qui |

a été déposé en début mars deux mille vingt (2020).

24

25

2

6

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

2.4

2.5

Et je présume évidemment que vous avez eu l'opportunité d'en prendre connaissance. Alors, il y a un certain nombre de passages qu'on va évidemment escamoter par souci d'efficacité, mais également en sachant que vous connaissez bien certaines règles de droit, évidemment, et que vous connaissez également le contexte factuel à l'origine de notre demande.

Alors, les conclusions et les ordonnances en révision sont identifiées aux paragraphes 2, 3 et 4 de notre plan. Et au soutien de cette demande, le Coordonnateur soulève essentiellement quatre motifs qui sont résumés au paragraphe 5 du Plan d'argumentation. Les deux premiers motifs concernent la détermination de situations de conflit d'intérêt et la norme de conduite qui est applicable au Coordonnateur.

Et les deux seconds motifs, le troisième et le quatrième, concernent les pouvoirs et le mandat législatif de la Régie, donc sa compétence pour rendre certaines des ordonnances qui ont été rendues aux termes de ce premier débat devant la première formation.

Alors, plus particulièrement, le Coordonnateur soumet, et il y a quatre motifs au

2.5

paragraphe 5, qu'il y a eu des erreurs de droit et de faits et des gestes illégaux en concluant à l'existence de situations potentielles de conflit d'intérêts, en l'absence d'allégations, de toute preuve et d'analyse de la norme de conduite applicable.

Le second motif nous renvoie à l'exercice arbitraire d'une discrétion en jugeant de l'existence de situations de conflit d'intérêts différemment, selon qu'elles reposent ou non sur l'allégation de faits concrets.

Le troisième motif réfère à un excès de compétence en confiant au Groupe permanent, qui est un terme défini, le mandat d'établir la pertinence et les impacts des normes de fiabilité.

Et enfin, le dernier motif nous renvoie à une notion de représentations et que la première formation a excédé sa compétence en imposant un devoir de représenter, en imposant au Coordonnateur un devoir de représenter les intérêts du Québec et de défendre les intérêts du modèle québécois et de l'ensemble des entités visées du Québec et en confiant au Groupe permanent le mandat de représenter le Québec. Alors, c'est un motif qui est centré sur le concept de représentation qui

1 reviendra un peu plus tard.

(11 h 17)

2

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Je vous dirais également qu'au-delà de l'illégalité de ces conclusions et ordonnances, elles nous paraissent d'autant plus incohérentes et surprenantes qu'elles représentent un changement d'orientation fondamentale qui est non justifiée ni motivée par la Régie concernant la désignation du Coordonnateur, la consultation des entités visées par les normes de fiabilité et le Code de conduite, soit un changement véritablement sans précédent et en complète rupture avec toutes les décisions de la Régie rendues depuis quinze (15) ans à ce jour concernant soit la désignation du Coordonnateur, soit le contenu du Code de conduite.

Alors, je débute tout de suite avec un bref rappel. En fait, c'est une de ces sections, Madame la Présidente, que vous connaissez bien. J'allais vous référer à la décision D-2016-190 qui se trouve à l'onglet 6. Je ne le ferai pas, parce que je pense que vous connaissez très bien, et c'est une décision que vous avez d'ailleurs rendue en collégialité avec d'autres membres de la Régie. Je vous inviterai simplement à lire au besoin cette décision-là. Vous connaissez évidemment la trilogie

de décisions de la Cour d'appel. Elles sont 1 également dans le cahier d'autorités : Épiciers 2 Métro-Richelieu, Godin et Fontaine. Et la 3 D-2016-190, c'est cette décision rendue dans le dossier de la politique d'ajouts qui faisait un 5 sommaire complet des critères. Et on retient trois 6 mots : un vice doit être sérieux, fondamental et 7 déterminant. 8 Et « la notion de vice » au paragraphe 10 9 « doit être interprétée largement ». Et je réfère 10 au passage de madame la juge Rousseau-Houle alors 11 qu'elle était à la Cour d'appel. C'est le 12 paragraphe 140 de la décision Godin. Et je cite : 13 Cette notion de vice de fond est 14 suffisamment large pour permettre la 15 révocation d'une décision qui serait 16 ultra vires... 17 donc un excès de compétence, 18 ... ou qui, plus simplement, ne 19

pourrait contextuellement ou 2.0 littéralement se justifier. 21

22

23

Ça, par exemple, c'est une violation à l'article 18 de la loi.

Il peut s'agir, non limitativement, 2.4 d'une absence de motivation, d'une 25

2.4

erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore que l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente.

Vous avez ces éléments-là dans la demande de révision du Coordonnateur. Et je vous rappelle également qu'il y a une exception en matière juridictionnelle, lorsqu'il y a excès de compétence, l'erreur simple de droit suffit pour invalider la décision. On présume que toute erreur de compétence est une erreur sérieuse, fondamentale et déterminante. La Régie a ou n'a pas de sa compétence et elle ne peut pas conclure valablement légalement si elle n'a pas compétence pour le faire. Et ce ne serait pas un petit défaut de compétence qui pourrait se justifier par ailleurs. Alors, l'erreur simple de droit suffit.

Je suis maintenant au paragraphe 12 « le régime obligatoire de la fiabilité au Québec ». Évidemment, vous avez pris connaissance, Madame la Présidente, des articles 85.2 à 85.13 qui définissent ce régime obligatoire de la fiabilité.

2.3

2.5

Je vous invite donc à relire au besoin ces articles. Ils sont tous pertinents à degré variable dans l'analyse qui vous sera soumise pour juger soit de l'intention du législateur, soit pour bien comprendre l'équilibre que le législateur a voulu entre les pouvoirs qui ont été confiés à la Régie, les devoirs qui ont été confiés au Coordonnateur et le mandat législatif de chacun. Quelle était l'intention du législateur? On va y revenir un peu plus tard lorsqu'il s'agira d'interpréter certains des textes de loi.

Alors, quant aux pouvoirs de la Régie, au paragraphe 13, très rapidement, vous vous rappellerez que la Régie a, en vertu de la Loi, le pouvoir d'adopter des normes de fiabilité; de conclure une entente avec le NERC ou le NPCC - elle l'a fait à deux reprises, en deux mille neuf (2009) et en deux mille quatorze (2014) - pour le développement de normes et pour la surveillance de leur application.

C'est également la Régie qui désigne, aux conditions qu'elle détermine, un coordonnateur. On reviendra longuement sur l'article 85.5, tant sur le mot « désigner » que sur la détermination de conditions. C'est également la Régie qui surveille

l'application des normes, qui impose des sanctions et qui assure la surveillance de l'application de ces normes. Et c'est également la Régie qui a le pouvoir d'approuver le registre des entités visées par les normes de fiabilité.

Maintenant, quant au Coordonnateur, aux paragraphes 14 et suivants, je vous invite à retenir cinq constats, des constats quand même importants. Depuis deux mille six (2006), qui est l'introduction par le projet de loi 52 du régime de la fiabilité au Québec, donc l'ajout au chapitre 6 de la Loi de ses articles 85.2 à 85.13, il y a un certain nombre de constats que vous pourrez tirer.

Le premier, c'est que toutes les désignations à ce jour, sauf celle de la première formation ont été essentiellement basées sur des critères de compétence et d'expertise.

(11 h 22)

Deuxième constat, tous les coordonnateurs désignés à ce jour, oeuvraient au sein d'une direction du Transporteur, en l'absence de toute exigence législative de séparation fonctionnelle ou corporative. Et il n'y a dérogation à ce principe qu'en vertu de la décision de la première formation, notamment quant au devoir d'évaluer les

2.0

2.3

impacts et la pertinence des normes.

Troisième constat, la compétence et l'expertise du Coordonnateur n'ont jamais été remises en cause et elles ne l'ont pas été en première instance.

Quatrièmement, la grille d'analyse de la conduite du Coordonnateur qui a été codifiée, dans son code de conduite, a toujours été la même et a toujours été adéquate et jugée adéquate. Et cette grille d'analyse...

J'ouvre une parenthèse que je vais rouvrir à plusieurs reprises. Madame la Présidente, quand on veut conclure ou non à l'existence d'un conflit d'intérêts, on doit comparer une situation à une norme de conduite.

On ne peut pas, logiquement, rationnellement, conclure au fait qu'une personne, une entité, se place dans une situation de conflit d'intérêts sans s'interroger quelle était la norme de conduite.

Et y a-t-il une dérogation à la norme de conduite? Parce que si une personne se conforme à la norme de conduite qui lui est imposée, il est bien difficile de dire qu'elle a agi en dérogation aux principes régissant sa propre conduite.

2.5

Et cette grille d'analyse a toujours été la même, sauf, à nouveau, suite à la décision de la première formation qui a, essentiellement, complètement ignoré la norme de conduite qu'elle a, elle-même, approuvée par un code de conduite pour ensuite imposer un code de conduite qui ne s'applique qu'aux juges et aux avocats. « Et ça n'a pas rapport », comme dirait un certain nombre de juristes que je vais citer un peu plus tard.

Et le cinquième constat, c'est que la Régie a toujours reconnu l'existence et l'importance d'un lien rationnel, incontournable, entre les devoirs du Coordonnateur, l'expertise du Coordonnateur et les ressources du Coordonnateur, pour assurer la fiabilité et la sécurité du réseau de transport.

Et lorsque l'on tente d'établir des liens... de briser ces liens, pardon. Lorsqu'on tente d'établir et de briser ces liens entre des devoirs, une expertise et des ressources, on arrive au résultat vicié qui est celui auquel est arrivée la première formation. Et on va y revenir, évidemment, de façon plus détaillée.

Au paragraphe 18, vous avez la liste des devoirs du Coordonnateur. Et ils sont soit d'ordre normatif, soit d'ordre opérationnel. La

2.4

| 1 | distinction, | ici, | est | importante, | à | la | lecture | de |
|---|--------------|------|-----|-------------|---|----|---------|----|
| 2 | la décision. | | | | | | | |

Alors, on se rappellera que le Coordonnateur doit déposer, pour adoption, des normes de fiabilité proposées par la NERC et le NPCC, ainsi que toute variante ou autre norme qu'il estime nécessaire.

C'est un travail d'ordre normatif. Un devoir de déposer, à la Régie, une évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées. Un devoir d'ordre normatif. De déposer
l'identification de toute entité visée à l'article
85.3, pour approbation, et le registre identifiant ces entités visées par les normes. Un travail et un devoir d'ordre normatif.

Soumettre, à la Régie, un guide faisant état des critères à prendre en considération dans la détermination d'une sanction en cas de contravention d'une norme, devoir d'ordre normatif. Remplir les fonctions qui lui sont dévolues en vertu d'une norme de fiabilité, un rôle d'ordre opérationnel.

Et, enfin, donner des directives d'exploitation en vertu d'une norme qui, elle, par ailleurs, est adoptée par la Régie. Un rôle, un devoir d'ordre opérationnel.

Ces obligations, ces devoirs, sont d'ordre statutaire. Ils originent de la Loi. Ils sont imposés au Coordonnateur par le législateur et il est légalement tenu de les satisfaire personnellement.

Alors, Madame la Présidente, c'est important de se rappeler de ça, des petites choses aussi simples que ça, là. Lorsque le législateur écrit une loi et dit au Coordonnateur : « Tu dois évaluer la pertinence et les impacts des normes. »

Ce que le législateur et la Loi disent, c'est : « Le Coordonnateur doit évaluer la pertinence et les impacts des normes. » Pas un tiers indépendant, pas un groupe formé de tiers indépendants. Pas une personne qui n'existe pas, à ce jour, telle un ISO. Et certainement pas par une délégation qui n'est pas permise par la Loi. La Loi impose un devoir et la Régie ne peut pas transférer, éliminer, modifier ce devoir. (11 h 27)

Et RTA vous le plaidera, peut-être, que vous avez des pouvoirs inhérents pour défaire ce qui est prévu expressément dans la Loi. C'est faux. Et RTA vous dira également que vous avez, par le

2

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

terme « désigner ou déterminer des conditions » la possibilité de faire l'inverse de ce que le législateur a voulu. C'est faux. Et on vous dira également, comme on vous a dit ce matin : vous avez une telle discrétion et tous les tribunaux chérissent leur discrétion. Mais l'exercice d'une discrétion ne peut pas avoir pour effet de contrevenir à la Loi. Et c'est, je pense, le cas qui est devant vous.

Rapidement, vous avez également aux paragraphes 20 et suivants référence à deux réalités incontournables : la Régie, sous la plume de Jean-Paul Théorêt en deux mille neuf (2009) a signé une entente, une entente qui lie la Régie. Et contrairement à ce qui est allégué dans la décision, ce n'est pas qu'une entente administrative. Au Québec, un contrat c'est un contrat et heureusement d'ailleurs. Et un contrat lie les parties. Et on ne peut pas ignorer un contrat du simple motif qu'on veut ignorer un contrat. Et lorsque Jean-Paul Théorêt a signé ce contrat en deux mille neuf (2009), il a lié la Régie à une entente. Et cette entente produit ses effets et on verra que ses effets sont pertinents dans l'analyse du dossier.

Et en deux mille quatorze (2014) la Régie, à nouveau, a signé par la main de son président une entente en deux mille quatorze (2014) pour l'exercice de certains devoirs contractuels de surveillance et vous avez ça au paragraphe 22.

Alors ce cadre législatif et réglementaire étant établi, Madame la Présidente, et j'y vais rondement, mais je suis sûr que vous m'arrêterez au besoin, vous connaissez ce cadre-là, tant législatif que réglementaire, alors je vous donne rendez-vous au paragraphe 23 pour le premier motif. C'est un motif qui est assez étoffé en droit parce qu'il y a toujours cette tentation de faire des raccourcis.

Lorsque mon confrère utilise le mot

« impartial », ça peut vous paraître raisonnable

d'utiliser le mot « impartial » lorsqu'il plaide

sur une question de conflit d'intérêt. Je vous

dirais par ailleurs que lorsqu'il vous dit que le

Coordonnateur ou son procureur agissent de façon

impartiale parce qu'ils osent faire valoir leur

droit. Ce matin j'ai entendu que parce que le

Coordonnateur a osé demander des explications pour

un dépôt tardif, nous sommes impartial. Parce qu'on

demande au Coordonnateur... partial, vous avez bien

raison. Parce que vous demandez au Coordonnateur... on demande à RTA de s'expliquer.

Alors vous voyez ce genre d'insinuation gratuite, vous l'avez probablement ignoré, vous savez que c'est gratuit, vous savez que c'est sans fondement, vous savez que ce n'est que de la plaidoirie, c'est une petite politique sans importance, mais lorsqu'on arrive à des questions de droit, le mot « impartialité » c'est un mot qui découle de l'article 23 de la Charte à l'égard d'un tribunal indépendant. Il découle du code de déontologie de la magistrature à l'égard de fonctions adjudicatives. Il ne s'applique pas aujourd'hui. On vous réfère largement à l'arrêt Succession MacDonald. Cette décision-là ne s'applique pas. Elle s'applique à des dossiers de déclaration d'inhabilité d'avocat.

Alors ce motif-là demande un minimum de rigueur et on va faire l'exercice avec rigueur parce que des allégations comme celles qu'on a retrouvées dans les plaidoiries de RTA et dans la décision, c'est-à-dire l'utilisation d'une grille d'analyse avec les mots « impartial », « neutre », « intégrité », c'est un vocabulaire qui n'existe pas devant la Régie. Le vocabulaire que la Régie a

2.3

2.5

retenu c'est dans le code de conduite. C'est un vocabulaire bien différent, c'est celui de la transparence, de l'équité, de la priorité donnée à la fiabilité. Alors on va faire cet exercice-là, un exercice de rigueur, un exercice important, mais je vous invite à me suivre et à avoir cette rigueur dans l'analyse des textes. Et vous allez retracer un glissement de la première formation pour anéantir quinze (15) ans d'effort pour introduire essentiellement un modèle judiciaire applicable à des juges.

Et on veut que le Coordonnateur devienne un juge parce qu'il aurait des fonctions décisionnelles et on va même jusque dans la décision de dire : ces gens-là, on va les rebaptiser, on va les appeler des « Décideurs », « D » majuscule. On va y arriver. Alors je me devance.

Aux paragraphes 23 et suivants, vous avez un fait qui est quand même très significatif. On vous dit au paragraphe 158 de la décision que dans tout ce débat qui a animé la première instance, il n'y a qu'un fait : c'est que monsieur Patrick
Truong a occupé une fonction antérieure au sein du Transporteur, pour ensuite occuper une fonction au

1 sein du Coordonnateur et que cette mobilité, assortie d'une acquisition de certaines 2 connaissances, était en soi problématique. 3 (11 h 32) La Régie a rejeté l'argument, mais elle a 5 dit : voici le seul fait : tout le restant, tout le 6 reste, ce n'est qu'une construction de l'esprit, 7 une fiction qui nous dit : il est possible que 8 peut-être nous pourrions avoir un doute, une 9 appréhension d'une crainte possible qu'il y ait 10 peut-être une situation potentielle de conflit 11 d'intérêts au terme de laquelle analyse fictive 12 vous avez une décision qui ordonne un changement, 13 dans la structure organisationnelle, majeur qui a 14 des impacts majeurs, sur la base d'une spéculation 15 animée par un seul intervenant, RTA, dont le 16 vocabulaire a fait son chemin dans la décision et 17 on va y arriver, dans un instant. 18 J'aimerais qu'on reprenne cette décision-19 là, Madame la Présidente, parce qu'un exercice de 20 rigueur implique d'aller là où le texte se trouve. 21 Alors, je suis dans la décision D-2019-101, 22 la décision portée en révision, à la page 32. Et 2.3

l'exercice que nous allons faire, Madame la

Présidente, et je vous le dis, je vous invite

24

2.5

évidemment à lire toute la décision. Je vais sauter certains paragraphes, parce que le temps est compté et je veux être efficace.

2.3

2.5

Mais si je saute un paragraphe, là, c'est simplement pour vous inviter à le lire par la suite. Je ne relirai pas ensemble... on ne relira pas ensemble l'ensemble des décisions.

Mon objectif, ici, c'est simplement faire un survol rapide de certains passages et de noter certaines choses. D'abord, de noter les affirmations de la première formation concernant l'existence ou l'apparence de situations réelles, de situations potentielles, de doutes, d'appréhensions, de craintes quant à l'existence de conflits et de retenir également les critères de cette grille d'analyse de la norme de conduite, tant ceux proposés par RTA que ceux retenus par la première formation pour juger et identifier des situations de conflits.

Alors, je vous le dis tout de suite, pour ce premier survol, je ne tente pas de vous convaincre que j'ai raison. Pour ce premier survol, je vous demande simplement de noter le vocabulaire. Je vous demande simplement de noter les mots utilisés et le glissement que je vais souligner, de

2

5

6

8

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

certains mots vers d'autres mots et je reviendrai ensuite, pour vous convaincre, je l'espère, que cette décision est grevée de vices importants, de vices déterminants, au sens de l'arrêt Godin. Mais pour l'instant, il s'agit simplement de noter un certain vocabulaire. Donc, on débute ce survol au paragraphe 105. Alors, la Régie, la première formation dit ceci, au paragraphe 105, et je cite : Afin de répondre à la présente demande de désignation du Coordonnateur soumise par Hydro-Québec, la Régie veut s'assurer que : Deuxième point : De par leur mission, rôle ou responsabilité au sein d'Hydro-Québec, la DPCMÉER... Et ça, va falloir que je trouve une façon de dire ça, avant la fin, l'acronyme... la DPCMÉER, déjà, c'est pas simple. Alors, je vais l'appeler la DPCMÉER, en français, avec un petit accent anglophone, ça vous convient? Ou plus précisément le Personnel réalisant les rôles opérationnels et normatifs qui sont dévolus au Coordonnateur ainsi que leur supérieur, et je cite :

1 Ne se retrouvent pas dans des situations de conflits ou d'apparence 2 de conflits d'intérêts susceptibles 3 d'affecter... Premiers mots : neutralité, indépendance et 5 décisionnelle. 6 Alors, vous avez ici déjà deux critères : neutralité et indépendance décisionnelle. Je vous 8 demande de noter ces mots-là. Vous allez voir, le 9 mot « décisionnelle » n'est pas innocent, il est 10 apparu et je sais où il est apparu, il est apparu 11 huit mois plus tôt et on va retrouver le passage, 12 ça ne sera pas très long, mais voici les mots à 13 noter. 14 Et, de là, nous pouvons aller au paragraphe 15 124. Vous pourrez évidemment tout lire entre les 16 deux et au paragraphe 124, sous la rubrique RTA, 17 voici le vocabulaire que RTA utilise, selon les 18 propos de la Régie et je cite : 19 RTA, entité visée par les normes de 20 fiabilité du Québec... 21 Vous noterez, en passant, que ce n'est pas un 22

utilisateur du réseau, je ferme la parenthèse.

... inscrite au registre des entités

visées par les normes de fiabilité et

23

24

25

qui entretient des relations 1 d'affaires et commerciales avec Hydro-2 Ouébec dans ses activités de 3 production, de transport et de distribution, veut s'assurer que les 5 rôles opérationnels et normatifs du 6 Coordonnateur sont réalisés dans le respect des principes de neutralité, 8 d'indépendance 9 le mot décisionnel n'est pas là 10 et d'impartialité. 11 (11 h 37) 12 Alors, ça se sont les mots de RTA. Des mots qui 13 sont quand même assez près de ceux que la première 14 formation utilise, c'est-à-dire « neutralité » et 15 « indépendance ». 16 Au paragraphe 127, la Régie reprend ce 17 vocabulaire pour ce qui est des principes de 18 neutralité et d'indépendance et d'impartialité. RTA 19 soumet... Et vous avez les représentations de RTA à 20 la page 39. Et au paragraphe 128, on réfère au 21 mouvement de personnel. Au paragraphe 129, voici ce 22 que RTA indique. 23

RTA exprime son inquiétude Voici une inquiétude

2.4

25

quant à l'apparence de conflit 1 d'intérêt. 2 Donc, c'est une inquiétude quant à l'apparence que 3 présenterait la situation actuelle. Et on cite RTA: RTA appréhende une apparence de 6 conflit d'intérêt principalement due aux éléments suivants... 8 Une appréhension, dans le dictionnaire j'ai vérifié 9 hier, c'est une crainte subjective. Alors, RTA a 10 une inquiétude, a une crainte, une appréhension de 11 la possible apparence d'un conflit. 12 On est loin d'un conflit réel, on est loin 13 de l'apparence de conflit, on est loin d'une 14 situation réelle où il peut y avoir apparence de 15 conflit. On est dans la crainte subjective, 16 hypothétique de l'apparence possible d'un éventuel 17 conflit. 18 Alors, continuons avec cet exercice de 19 vocabulaire. Au paragraphe 134, alors, voici ce que 20 RTA propose: 21 RTA propose les modifications 22 suivantes afin de s'assurer de 23 l'indépendance totale du 2.4 Coordonnateur. 25

| Alors, vous allez avoir l'indépendance |
|---|
| totale, ça essentiellement c'est la création d'un |
| ISO je pense, vous avez l'indépendance |
| décisionnelle, on le verra, ça c'est ce que les |
| juges font quand ils rendent une décision. Ils |
| doivent être indépendants au plan décisionnel. Et |
| vous avez l'indépendance, et ça c'est un terme |
| défini dans le code de conduite. Alors, c'est un |
| terme défini dans le code de conduite. |

Qu'est-ce qu'est l'indépendance? C'est ce qui est écrit dans le code de conduite approuvé par le... Pardon proposé par le Coordonnateur, approuvé par la Régie. La notion d'indépendance est approuvée par la Régie dans le code de conduite. Alors ici, on parle d'indépendance totale.

Paragraphe 156. Nous sommes maintenant dans l'opinion de la Régie. Je voulais simplement vous montrer le titre pour voir que nous sommes maintenant sous la plume de la première formation et au paragraphe 57, voici ce qu'on peut lire.

En ce qui a trait à l'application du principe de l'indépendance décisionnelle et de l'apparence de conflit d'intérêt, la Régie retient le fait que le premier choix des

intervenants serait la création d'un 1 ISO. À défaut, la création d'une 2 entité ou division séparée, distincte 3 et indépendante au sein d'HQT pour la réalisation des fonctions du 5 Coordonnateur est privilégiée. 6 Paragraphe 158, on l'a déjà vu. Il n'y a qu'un seul 7 fait concret pour étoffer l'existence d'un conflit 8 dit-il. 9 Et au paragraphe 159, la Régie déclare 10 qu'elle n'est pas préoccupée par l'existence de 11 cette situation auquel réfère le paragraphe 158. On 12 y reviendra demain sur la contestation de la 13 demande de révision de RTA. 14 Au paragraphe 162, la Régie dit ceci : 15 À la suite de l'examen de sa réponse, 16 la Régie porte une attention 17 particulière sur l'émission, rôle et 18 responsabilité du personnel de la 19 DPCMÉER qui est décisionnelle en 20 matière d'opération, ainsi qu'en 21 matière normalisation. Elle qualifie 22 ce personnel par le thème Décideurs, 23 D majuscule 24

25

par opposition au personnel exécutant

également soumis au code du 1 Coordonnateur. 2 Et vous allez avoir ici, au plan intellectuel, sans 3 même peut-être s'en rendre compte, le début du glissement, ce sont des décideurs. Et ce glissement 5 de la première formation va en bout de piste lui 6 faire appliquer le Code de déontologie des juges 7 des tribunaux judiciaires du Québec. C'est des décideurs. Donc, ils doivent être 9 assujettis à des normes particulières. La norme est 10 celle de l'indépendance décisionnelle et on réfère 11 ici à la fonction judiciaire, la fonction 12 d'adjudication devant les tribunaux judiciaires, je 13 vais vous en faire la preuve un peu plus tard, mais 14 voici un début de glissement. 15 Et au paragraphe 164, un peu plus bas dans 16 la même page : 17 La Régie retient que les Décideurs 18 sont répartis en trois directions 19 relevant de deux directions 2.0 principales illustrées au tableau ci-21 dessous. 22 (11 h 42) 23 Donc, ces personnes qui prennent des décisions, ils 24 sont dans trois directions. Ces décideurs sont au 2.5

sein des trois grandes directions. Et je vous 1 dirais que toute cette idée-là à l'origine des 2 décisions qui ont été rendues, c'est qu'il y a des juges un peu partout, il y en a partout. Il faut les regrouper. Il faut les isoler. Il faut les séparer. Il faut les rendre indépendants. Ces 6 décideurs foisonnent. Il faut établir de l'isolement, du compartiment. Il faut fragmenter. 8 Il faut isoler. Il faut séparer. Parce que vous 9 avez des décideurs qui sont au sein d'une même 10 direction. 11 Et, là, vous avez une analyse. Et là débute 12 l'analyse hautement théorique de structures 13 proposées avec le tableau à la page 52. Et, là, 14 vous avez cette analyse où la Régie se pose des 15 questions. La première formation se questionne, 16 s'interroge, constate, note, est troublée. Vous 17 allez voir ce vocabulaire-là, par exemple, au 18 paragraphe 166. 19 [166] En relation avec la première 20 activité, la Régie se questionne sur 21 la signification du mot « gérer ». 22 Vous pourrez continuer à lire. En fait, je vais le 23

Ainsi, s'il s'agit de gérer des

faire avec vous.

2.4

1 contrats... « s'il s'agit », on ne le sait pas, mais s'il 2 s'agit de gérer des contrats, 3 ... et donc de participer à des activités commerciales entre HQP et le 5 Transporteur, la Régie se demande si 6 ce rôle peut affecter l'indépendance décisionnelle du Coordonnateur et 8 soulever des doutes relativement à 9 l'apparence de conflit d'intérêts dans 10 ses activités. 11 Alors, ça, c'est la base de la décision de la 12 première formation. Une demande non analysée sur la 13 base d'aucun fait, sur la possibilité que ça 14 affecte l'indépendance décisionnelle d'un décideur, 15 et ça soulève un doute sur une apparence qui 16 pourrait exister, mais qui n'existe pas. Alors, 17 même quand on se retrouve devant la Cour suprême 18 dans des débats qui ne sont pas les nôtres 19 impliquant des juges et des avocats, il faut qu'il 2.0 y ait une situation réelle qui soulève une 21 apparence, pas le doute d'une situation qui 22 n'existe pas qui pourrait si elle existait, mais 23 elle n'existe pas, soulever une apparence qui, 2.4

évidemment, l'apparence découle d'une situation de

2.5

faits. En l'absence d'une situation de faits, vous n'avez pas une apparence, vous avez le doute qu'une apparence pourrait peut-être exister.

Et vous allez voir, ce vocabulaire-là, on peut faire ça simple en disant, oubliez tout ça, messieurs, madame les régisseurs, c'est compliqué tout ça, soyez d'accord avec la première formation. Je vous invite à cet exercice de rigueur. Vous allez voir jusqu'où ça peut nous mener.

Maintenant, la réflexion se poursuit par l'analyse. Et vous allez au paragraphe 173, qui est un paragraphe qui nous ramène à un des premiers motifs de révision, soit l'unité SRPI. Alors vous avez aux paragraphes 169, 170, 171, vous avez cette analyse de la structure, une analyse fondée sur une interprétation de texte uniquement. Et au paragraphe 173, vous avez le paragraphe intéressant.

[173] La Régie est d'avis que la mission et les rôles et responsabilités de l'unité SRPI sont essentiellement en lien direct avec ceux dévolus aux fonctions RC, BA ou TOP. Toutefois, elle s'interroge sur l'influence, notamment sur le principe

d'indépendance que pourrait avoir 1 l'attribution à cette unité des responsabilités suivantes qui relèvent, en tout ou en partie, d'autres activités ou responsabilités 5 du Coordonnateur (sic) : 6 Et, là, vous avez cette liste d'activités. Et 7 l'analyse se poursuit. Et la décision est prise au 8 paragraphe 177. 9 [177] Dans ce contexte, la Régie 10 considère que le fait que l'unité SRPI 11 relève de la direction principale 12 Planification expertise et soutien 13 opérationnel d'HQT place cette unité 14 dans une situation potentielle de 15 conflits d'intérêts, en ce que les 16 intérêts du Transporteur pourraient 17 influencer les décisions de l'unité 18 SRPI et, conséquemment, celles du 19 Coordonnateur. La Régie considère que 20 cette situation implique le personnel 21 de cette unité qui réalise des 22 activités pour le compte du 23 Coordonnateur et place ce dernier 2.4

25

potentiellement en conflit d'intérêts,

1 ce qui n'est pas souhaitable. 2 [178] En conséquence, afin d'assurer 3 l'indépendance décisionnelle [...]. Alors, là, on voit l'importance des mots, 5 lorsqu'elle fait l'analyse de cette grille, elle 6 dit, voici une situation qui lorsque je la compare 7 à ma grille d'analyse qui est celle de 8 l'indépendance décisionnelle, ça peut le placer 9 dans une situation de conflit d'intérêts. Si au 10 lieu d'indépendance décisionnelle, la première 11 formation avait dit, je me réfère à la notion 12 d'indépendance établie dans le Code de conduite que 13 j'ai moi-même approuvé, est-ce qu'il y a une 14 situation apparente de conflit? Réponse : non. Il 15 n'y a même aucune allégation qu'il y a eu de 16 violation apparente ou réelle du Code de conduite. 17 Mais on utilise une référence à la notion 18 d'indépendance décisionnelle. Et c'est à partir de 19 cette utilisation-là que déboule ce glissement vers 20 des décisions qui sont quant à nous insoutenables. 21 (11 h 47) 22 Bon. Maintenant, la première formation 2.3 s'intéresse par la suite à l'impact d'objectifs de 24 performance sur l'existence de possibles situations 2.5

d'intérêt. C'est au paragraphe 187. Et la Régie dit 1 ceci, la première formation : 2 [187] [...] conclut que le directeur principal de la DPCMÉER a un rôle et des responsabilités importantes en 5 matière de performance d'Hydro-Québec 6 pour ce qui est de l'exploitation des installations de production et de 8 transport. 9 [188] La Régie juge que cette 10 situation peut... 11 c'est toujours, c'est toujours des conditionnels, 12 « peut », 13 ... occasionner des pressions sur les 14 directions DCMÉ et DNFCR qui 15 pourraient... 16 « pourraient », 17 ... affecter l'indépendance 18 décisionnelle nécessaire à la 19 réalisation de leurs activités et les 20 placer dans des situations 21 potentielles de conflit d'intérêts 22 vis-à-vis du Coordonnateur, dans ses 23 rôles opérationnel et normatif. [...] 2.4 Et la Régie considère que ce n'est pas souhaitable. 25

6 octobre 2020

Et au paragraphe 190 : 1 [190] La Régie est d'avis que cette 2 séparation entre les deux directions 3 permet à la DNFCR d'être davantage indépendante dans son rôle normatif à 5 l'égard de la DCMÉ, donc des fonctions 6 RC, BA et TOP ce qui est favorable en 7 matière de... 8 et on revoit les trois critères, 9 ... neutralité, d'indépendance 10 décisionnelle et de situation de 11 conflit d'intérêts. 12 Qu'on rebaptise comme étant « l'Isolement ». Alors, 13 encore une fois, on retient des critères qui ne 14 sont pas ceux prévus par les décisions antérieures 15 de la Régie. Au paragraphe 194, on arrive ici à un 16 traitement de ce qu'on appelle la double mission, 17 la double mission, c'est-à-dire le volet norme de 18 fiabilité et le volet conformité réglementaire. 19 Alors lisons 194: 20 [194] Par ailleurs, comme le précise 21 son appellation, la DNFCR comporte un 22 volet « norme de fiabilité » et un 23 volet « conformité réglementaire ». 2.4 Ouestionnée en audience sur les motifs 25

du regroupement de ces deux volets au 1 sein d'une même direction, la 2 directrice de la DNFCR soumet [...]. 3 les avantages, les bénéfices permis par cette double mission. Et à 195, la première formation 5 conclut : 6 [195] La Régie juge que cette mise en commun des connaissances dans les 8 domaines de la normalisation et de la 9 conformité n'est pas un empêchement à 10 l'exercice des rôles normatifs du 11 Coordonnateur, dans le respect des 12 principes... 13 et le vocabulaire revient, 14 ... de neutralité, d'indépendance et 15 d'impartialité, à la condition que 16 cette mise en commun soit transparente 17 et accessible simultanément à toutes 18 les entités visées par les normes de 19 fiabilité au Ouébec. 2.0 Et enfin au paragraphe 198, vous avez un débat sur 21 cette politique. Et c'est un autre cas illustratif 22 auquel on reviendra. Alors, on réfère ici à une 23 politique en matière de fiabilité, paragraphe 198, 2.4 et je cite: 25

[198] Par ailleurs, en audience, le 1 Chef - Normes de fiabilité et bureau de conformité informe la Régie de 3 l'existence, chez Hydro-Québec, d'une politique sur la fiabilité de notre réseau électrique (la Politique) et 6 soumet que la DPCMÉER, en tant que direction d'Hydro-Québec, y adhère. 8 [199] La Régie se questionne... 9 10

... hein c'est un questionnement,

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

2.4

25

... sur les rôles et responsabilités de la DNFCR, dans le cadre de l'application de la Politique par les divisions Hydro-Québec Distribution (HQD, ou le Distributeur), HQP et HQT et de leurs impacts sur sa capacité à demeurer neutre et indépendante vis-à-vis des entités visées par les normes de fiabilité autres qu'Hydro-Québec ainsi qu'à l'intérieur d'Hydro-Québec, notamment de la DPCMÉER dont elle relève. La Régie considère que la réponse à ce questionnement est fondamentale aux fins de l'examen de la demande

d'Hydro-Québec de désigner la DPCMÉER 1 à titre de Coordonnateur. 2 Ce qui est intéressant de noter, je le dis tout de 3 suite, d'abord, c'est que la politique n'a pas été déposée en preuve. La politique n'a pas été 5 débattue. Hydro-Québec, le Coordonnateur n'a pas 6 été entendu. Et cette question fondamentale reçoit 7 une réponse qui est celle de la Régie en l'absence 8 de tout débat. Et cette réponse, vous la voyez au 9 paragraphe suivant. 10 [200] En effet, pour répondre à cette 11 demande, la Régie doit tenir compte 12 des obligations prévues à la Loi à 13 l'égard du Coordonnateur et s'assurer 14 du respect des principes de 15 neutralité, d'indépendance et 16 d'impartialité requis aux fins de 17 l'exercice de ces obligations. 18 Et à 201, 19 [201] À cet égard, la Régie juge qu'en 20 raison de sa position dans la 21 structure organisationnelle 22 d'Hydro-Québec, le Coordonnateur a la 23

2.4

25

double mission d'une part d'assurer la

gouvernance de la conformité des

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

2.4

25

normes de fiabilité pour Hydro-Québec et d'autre part de déposer les normes de fiabilité auprès de la Régie, ce qui le place dans une situation potentielle de conflit d'intérêts.

[...].

À la lumière des normes de neutralité d'indépendance et d'impartialité qu'elle s'impose. Et vous avez enfin au paragraphe 202, le dernier paragraphe auquel je veux vous référer ou l'avantdernier, c'est la conclusion. Et dans cette même phrase, vous retrouverez trois fois l'expression « situations potentielles de conflit d'intérêts ».

> [202] En conclusion, la Régie constate que les rôles dévolus au Coordonnateur sont assurés par les unités DCMÉ, SRPI et DNFCR. Elle considère que les missions et responsabilités des unités SRPI et NFCR les placent dans des situations potentielles de conflit d'intérêts. Elle considère également que le fait de relever de la DPCMÉER place les directeurs de la DCMÉ et de la DNFCR, ainsi que le chef de l'unité Normes de fiabilité et Bureau de

Conformité, dans des situations potentielles de conflit d'intérêts et que le fait de relever de la Direction principale Planification, expertise et soutien opérationnel place également le chef de l'unité SRPI dans des situations potentielles de conflit d'intérêts.

(10 h 53)

2.0

2.4

La conclusion n'est pas mince là. La conclusion, c'est que la majorité des membres du personnel du Coordonnateur et la majorité, le grand ensemble de ces directions, de ces visions et unités... On va choisir les mots qui conviennent dans la décision, sont en situation potentielle de conflit d'intérêts.

Tout le monde est dans une situation potentielle de conflit d'intérêts. Pourquoi? Parce que la Régie, la première formation, a utilisé un critère en l'absence de faits, de situations de faits et d'allégations de faits. Un critère qui est celui de la neutralité, de l'impartialité et de l'indépendance décisionnelle.

Si elle s'était posée la question : Est-ce qu'une seule de ces personnes viole son code de

conduite? Dans les faits? Ou en apparence? La réponse, c'est : Non. Puis il n'y avait aucune preuve ni aucune allégation que les codes de conduite en place, et il y en a trois, ont fait l'objet d'une violation.

Alors, tout ça, c'est une fiction fondée sur une norme de conduite inapplicable. Et vous comprendrez nos conclusions à l'effet qu'il y a là d'importants vices de droit, des vices de faits et des excès de compétence, on y reviendra également.

Alors, les critères retenus par la première formation, sur lesquels elle fonde ses conclusions sont donc... Et vous avez vu ce vocabulaire-là. Et j'ai fait l'exercice pour que vous puissiez le voir parce que c'est bien de m'entendre, m'écouter, mais je ne veux pas vous...

Je veux vous convaincre. Je veux vous mettre le doigt dans le texte pour vous faire voir ces mots-là. Alors, lorsque mon confrère va vous dire que ce n'est pas le cas, bien, vous pourrez mettre en doute ses représentations.

Alors, ce sont les critères de neutralité, d'impartialité et d'indépendance décisionnelle. La première formation a également associé le personnel du Coordonnateur à des décideurs qui jouissent d'un pouvoir discrétionnaire et qui exercent une fonction décisionnelle, donc adjudicative. Et que

le seuil d'intervention adéquat, c'est la seule

possibilité, l'hypothèse, un doute, l'appréhension

qu'il y ait une apparence de conflit.

2.5

C'est ça le seuil minimal d'intervention qui a été retenu par la première formation, et ce, en l'absence de conflit d'intérêts réel, en l'absence de situations de faits qui donnent naissance à une apparence de conflit d'intérêts et en l'absence de toute allégation des intervenants quant à l'existence d'une seule situation concrète qui justifierait son intervention.

Et ce seul fait concret a mené à la seule décision qui a été rendue et qui concluait à l'absence de conflit. C'est quand même remarquable, le seul fait concret, lorsqu'on l'applique avec le code de conduite, mène à la conclusion que RTA accepte, parce qu'il n'est pas allé en révision, que monsieur Truong n'était pas dans cette situation de conflit sur la norme utilisée.

Quant au reste, c'est essentiellement une condamnation de l'ensemble de la structure et du personnel aux motifs qu'ils sont tous dans la possibilité, dans le doute, dans l'appréhension,

2

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

dans la crainte que, peut-être, une situation pourrait, peut-être, donner lieu à un conflit dans le futur.

Et sur cette base-là, on démantèle, on restructure, on ordonne la réorganisation. Et il y a des coûts importants associés à ça. Ça, c'est Jean-Paul Théorêt qui le disait en deux mille sept (2007). C'est Jean-Paul Théorêt qui le disait en deux mille dix (2010).

Revenons au plan, au paragraphe 27, Madame la Présidente. Alors, en agissant ainsi, je vous soumets, bien respectueusement, que la première formation a exercé ses pouvoirs dans un vide factuel, n'a pas identifié ni appliqué correctement les règles et les principes régissant la conduite du Coordonnateur, et a exercé sa discrétion de manière arbitraire et illégale.

Et, pour preuve, je vous référerais à quatre situations hypothétiques qui sont dans le plan d'argumentation que vous avez lu. Mais, avant ça, j'aimerais définir avec vous parce que c'est une question préalable et fondamentale : Quelle est la norme de conduite? Quelle est la référence à partir de laquelle vous devez juger la conduite du Coordonnateur? Quel est le « benchmark » à partir

duquel vous devez conclure s'il y a ou non, 1 existence ou même apparence d'un conflit 2 d'intérêts? (11 h 57) Et RTA... et je cite RTA parce que la Régie 5 a glissé vers RTA pour éventuellement adopter la 6 position de RTA. Et la RTA vous soumet ceci, RTA 7 vous soumet que la norme appropriée est celle 8 retenue par la Cour suprême du Canada dans 9 l'affaire Succession MacDonald et devait 10 s'appliquer. Si vous ne me croyez pas, référez à la 11 plaidoirie de maître Grenier du vingt-huit (28) 12 octobre deux mille dix-huit (2018) et à son 13 document de travail, pièce C-RTA-0017, dans 14 laquelle pièce il réfère et il utilise le 15 vocabulaire d'indépendance, de neutralité, 16 d'impartialité et d'intégrité. Et en passant, la 17 première formation a également retenu le critère de 18 l'intégrité dans ses décisions procédurales. 19 Et vous savez, l'intégrité, Madame la 20 Présidente, là, c'est la probité, c'est 21 l'honnêteté. C'est quand même remarquable que RTA 22 puisse faire une allégation de défaut de probité, 23 d'honnêteté, un défaut d'intégrité, sans jamais 24 avoir à même faire une allégation. Simplement c'est 25

son procureur dans ses textes qui fait ce genre de référence-là, mais il n'y a jamais d'allégation de fait, il n'y a jamais... et c'est un peu comme cette idée qu'ils allaient vous représenter le six (6) octobre, qu'ils avaient des motifs.

2.4

Alors allons voir la décision Succession

MacDonald, Madame la Présidente. Mais avant je vous

cite le paragraphe 32, important :

32. [...] avant de prendre appui sur une norme juridique, il importe d'identifier le cadre dans lequel celle-ci a été établie, les raisons sous-jacentes à sa reconnaissance et l'objectif recherché par le législateur, par sa codification, a fortiori lorsque cette norme a été développée dans un domaine du droit différent de celui dans lequel on souhaite l'utiliser.

Alors allons voir les références à l'arrêt
MacDonald. C'est dans le cahier d'autorités à
l'onglet 12 ou 27. Alors c'est l'arrêt bien connu
de la Succession MacDonald. Je pense que vous
l'avez. Alors c'est une décision de la Cour suprême
du Canada, rendue en mil neuf cent quatre-vingt-dix

(1990), décision de principe, décision importante 1 en droit, mais de quoi parle-t-elle exactement? 2 Alors allez au paragraphe... à la page 3 1239, sous la plume du juge Sopinka. Alors voici ce qu'on peut lire, là, dès le départ : 5 Ce pourvoi concerne la norme qui régit 6 la conduite des avocats en matière de conflit d'intérêts. Il s'agit de 8 déterminer dans quel cas l'avocat sera 9 inhabile à occuper pour son client. La 10 question s'est posée dans le contexte 11 d'un procès au cours duquel une 12 avocate junior représentant l'appelant 13 a changé d'emploi et a été engagée par 14 le cabinet d'avocats occupant pour 15 [l'autre partie]. [...] 16 Alors voici ce dont on parle ici. La norme de 17 conduite de l'avocat dans un contexte judiciaire, 18 est-ce que le Coordonnateur est un avocat qui 19 exerce une fonction judiciarisée? Est-ce qu'il y a 2.0 des demandes de déclaration d'inhabilité du 21

Coordonnateur? Quand vous lirez la jurisprudence de

RTA, quand vous lirez la doctrine de RTA, y compris

celle déposée hier, vous allez voir notamment aux

onglets 17 et 18 de son plan, de ses autorités, il

22

23

2.4

2.5

réfère à des dossiers entre cabinets d'avocats 1 québécois et des décisions de la Cour d'appel sur 2 des dossiers de déclaration d'inhabilité. Ça n'a aucune pertinence. Mais pourquoi le fait-il? Parce que le 5 vocabulaire lui convient. Parce que le vocabulaire 6 est celui qu'il veut utiliser, même si ça n'a 7 aucune pertinence. Allons voir un peu plus loin ce 8 que la Cour suprême en dit à la page 1242. Alors 9 quelle est la question en litige? 10 La seule question en litige dans ce 11 pourvoi 12 Au bas de la page 1242. 13 est la norme qu'il convient 14 d'appliquer pour décider si [le 15 cabinet] Thompson [...] [doit] être 16 déclaré[...] inhabile[...] à continuer 17 d'occuper pour leur client dans cette 18 action pour raison de conflit 19 d'intérêts. 2.0 Et là, on réfère au code de déontologie des 21 avocats. Alors pour répondre à cette question, la 22 Cour doit prendre en considération au moins trois 23

« Au premier rang se trouve le souci

valeurs en cause.

2.4

25

| R-4103-2019 & R-4107-2019 | REPRÉSENTATIONS |
|---------------------------|------------------|
| 6 octobre 2020 | HQCMÉ |
| - 110 - | Me Éric Dunberry |

| 1 | de préserver les normes exigeantes de |
|----|---|
| 2 | la profession d'avocat et l'intégrité |
| 3 | de notre système judiciaire. |
| 4 | Intégrité. Voici un premier mot dont RTA veut se |
| 5 | doter. |
| 6 | Vient ensuite en contrepoids, le droit |
| 7 | du justiciable de ne pas être privé |
| 8 | sans raison valable de son droit de |
| 9 | retenir les services de l'avocat de |
| 10 | son choix. |
| 11 | (12 h 02) |
| 12 | Et: |
| 13 | Enfin, il y a la mobilité raisonnable |
| 14 | qu'il est souhaitable de permettre au |
| 15 | sein de la profession. |
| 16 | Et le critère le plus important, celui qui est |
| 17 | indiqué au premier rang, c'est évidemment la |
| 18 | confiance du public dans l'intégrité de la |
| 19 | profession d'avocat et du système judiciaire. |
| 20 | Et vous avez ça à la page suivante, au |
| 21 | paragraphe 1244 où la cour dit, à la toute fin de |
| 22 | ce paragraphe de droite, premier paragraphe : |
| 23 | La perte de cette confiance porterait |
| 24 | gravement atteinte à l'intégrité de la |
| 25 | profession et déconsidérerait |

l'administration de la justice.

Et à la page 1260, vous avez la conclusion de la

Cour, quant à cette présomption réfragable quant à

l'existence:

... lorsqu'il y a connexité d'une

présomption de connaissances

d'informations confidentielles qui

client de l'avocat, lors de la relation privilégiée qui s'est établie.

Alors, une présomption que le cabinet d'avocat peut renverser à l'effet que les mesures ont été prises, ce qu'on appelle communément les cloisons, les murs chinois, les mesures de... les containment measures.

auraient été communiquées par le

Et donc, revenons, maintenant au plan d'argumentation, au paragraphe 39. Alors, si on revient maintenant à notre dossier, Madame la présidente, le cas de Patrick Truong qui fait l'objet de la demande de révision de RTA et plus généralement les situations de conflits d'intérêts liées à la désignation ou à l'action du Coordonnateur, ne visent pas, ni n'impliquent une demande de déclaration d'inhabilité d'un membre du

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

REPRÉSENTATIONS HQCMÉ Me Éric Dunberry

- 112 -

Barreau appelé à représenter un client. Et je vous référerais encore une fois aux onglets 17 et 18 du cahier d'autorités de RTA, qui réfère à des dossiers de déclaration d'inhabilité d'avocats et qui n'ont donc aucune pertinence.

Les situations qui visent le Coordonnateur qui ont été dénoncées par la première formation, ne mettent pas, non plus, en cause, et c'est un des critères de l'arrêt MacDonald, la cause, l'intégrité du système judiciaire, le droit de retenir l'avocat de son choix ou la confiance du public dans la profession d'avocat ou dans l'administration de la justice, le Coordonnateur n'est pas davantage désigné, dans le contexte d'une instance judiciaire, et l'exercice de la discrétion de la Régie, en vertu de l'article 85.5, c'est-àdire le droit de désigner, ne relèvent pas de l'administration de la justice au sens de l'arrêt Succession MacDonald et la Régie l'a déjà dit, en deux mille dix (2010), dans l'arrêt 2010-106, qui est la seconde désignation, dans laquelle NLH avait soulevé l'arrêt Succession MacDonald, avait soulevé l'existence ou l'apparence de conflit d'intérêts et la Régie, en deux mille dix (2010), déjà, a dit : Écoutez, là, ça n'a rien à voir... paragraphe 60 :

En effet le présent dossier... 1 C'est-à-dire la deuxième désignation : 2 ... ne vise aucune situation 3 litigieuse. La Demande se limite à l'approbation de la modification de la 5 désignation du Coordonnateur ainsi que 6 des modifications à certaines dispositions du Code. 8 Par ailleurs, Madame la Présidente, au paragraphe 9 42, le Coordonnateur n'est pas un décideur. Le 10 Coordonnateur n'est pas un décideur appelé à 11 trancher des différends. On se rappellera que la 12 première formation a utilisé le terme « Décideur », 13 en référant à certains membres du personnel du 14 Coordonnateur et elle a retenu comme critère, des 15 critères d'indépendance décisionnelle, 16 d'impartialité, de neutralité, d'intégrité. 17 Je vous référerai à deux documents qui font 18 preuve de leur contenu. D'abord, la Charte 19 québécoise des droits et libertés qui a été déposée 20 hier et à l'article 23 de la Charte québécoise, 21 simplement pour vous donner la référence de la 22 source de ce vocabulaire-là, d'où ça vient, ça, ces 23 concepts-là, neutralité, impartialité, intégrité, 2.4

et cetera?

25

Alors, l'article 23 de la Charte québécoise 1 dit ceci et ça s'applique au Tribunal 2 administratif, en vertu de l'article 56 : 3 Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et 5 impartiale. 6 Ça, ça veut dire que le Tribunal administratif doit 7 être impartial. Ça veut dire que le Tribunal 8 judiciaire doit être impartial. Ça veut dire que 9 les juges, les arbitres nommés, les régisseurs 10 doivent agir de façon impartiale. Les décideurs qui 11 exercent des fonctions adjudicatives doivent agir 12 de façon impartiale et de manière... 13 et par un tribunal indépendant qui ne 14 sera pas préjugé. 15 Le concept de l'indépendance décisionnelle qui 16 juge, qui préjuge et le concept d'un préjugé, c'est 17 la neutralité, c'est un synonyme de la neutralité, 18 selon la décision de la Cour d'appel dans Pineault, 19 la neutralité, c'est d'avoir l'esprit ouvert, de ne 20 pas juger d'avance, de ne pas préjuger. D'être 21 objectif « with an open mind » de façon neutre. 22 (12 h 07) 23 Alors, c'est dans l'article 23 qu'on 24 retrouve ce vocabulaire-là et c'est en référence à 2.5

2

3

5

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

des activités adjudicatives devant les tribunaux.

Vous pouvez aller également au Code de déontologie de la magistrature qui est un règlement adopté en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires du Québec qui a également été déposé hier.

À l'article 2, on nous dit que le juge doit remplir son rôle avec intégrité. Le concept d'intégrité.

À l'article 5, le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif. L'impartialité, neutralité, objectivité.

À l'article 4 également que j'ai sauté, le juge doit prévenir tout conflit d'intérêt et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.

Alors, on retrouve dans la charte, en relation avec le processus devant les tribunaux administratifs et judiciaires, on retrouve dans le Code de déontologie de la magistrature les concepts d'impartialité, d'intégrité, de neutralité et d'indépendance.

Ça c'est les concepts qui ont été proposés par RTA en s'autorisant de la décision MacDonald et c'est les concepts que la première formation a

retenus.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Et quand vous lisez la décision, vous ne retrouverez nulle part les raisons pour lesquelles il y a eu ce glissement, parce que les concepts que la Régie utilise depuis quinze (15) ans, c'est ceux du Code de déontologie : transparence, équité, traitement non discriminatoire, fiabilité prioritaire. Ça c'est le vocabulaire auquel est assujetti le Coordonnateur. Et c'est le vocabulaire qui juge de sa conduite.

Et soudainement, en deux mille dix-sept (2017), de nulle part, la première formation a introduit sans sources, sans références, sans explications une nouvelle grille d'analyse qui est fondée sur des concepts judiciaires d'impartialité, de neutralité, d'indépendance décisionnelle et d'intégrité.

Ça c'est un glissement fondamental et c'est la loupe, le prisme.

Quand on regarde la conduite ou la structure du Coordonnateur et qu'on se donne une lunette, un prisme qui est celui qu'on applique à des juges qui rendent des décisions d'ordre judiciaire, on peut arriver à des conclusions bien différentes et c'est ce qui est arrivé, de l'examen de la conduite ou de la structure du Coordonnateur,
à la lumière des principes que depuis dix (10) ans,
quinze (15) ans, la Régie lui impose dans son code
de conduite.

C'est quand même remarquable que d'imposer
au code de conduite au Coordonnateur avec des

principes pour ensuite les ignorer complètement

pour appliquer d'autres principes.

Oui?

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

20

21

2.2

23

24

M. JOCELYN DUMAS:

Bien, sur cet aspect-là de... Dans le fond, vous nous dites qu'il y a une différence entre le critère qui a été retenu par la première formation là quant aux critères d'indépendance décisionnelle et ce qu'on retrouverait dans le code de conduite.

Parce que le code de conduite en traite de l'indépendance...

Me ÉRIC DUNBERRY:

Oui.

M. JOCELYN DUMAS:

...aux article 4.3 et 4.6. Est-ce que vous pouvez élaborer un petit peu. C'est quoi les différences entre ce qu'il y a dans le code de conduite et ce qui aurait été utilisé par la première formation?

Me ÉRIC DUNBERRY :

2.1

2.2

Bien écoutez, oui, en ce qui a trait au code de conduite, les textes sont là. Si vous prenez le code de conduite, vous allez voir qu'il y a une section intitulée « Indépendance » et le code précise spécifiquement ce qui est convenu sous le titre « Indépendance ».

Ce qui est arrivé dans la décision, c'est qu'on a utilisé le concept de l'indépendance décisionnelle pour des Décideurs, D majuscule, et cette indépendance décisionnelle, parce qu'on pourrait parler également des autres facteurs, d'intégrité, neutralité, impartialité, mais quant à l'indépendance décisionnelle, pour RTA c'est l'indépendance totale, ce qui est une séparation fonctionnelle et corporative qui a été éliminée par le législateur. Ça c'est l'indépendance totale.

Le Code de conduite assujetti le

Coordonnateur à l'indépendance telle que définie

dans le code de conduite et la première formation a

utilisé le terme « indépendance décisionnelle »

sans aucune justification et on ne sait pas ce que

ça veut dire, sauf à la lecture de l'ensemble de

décisions.

On comprend que c'est la notion

d'indépendance qui s'applique à des décideurs et lorsqu'on regroupe ce concept d'indépendance décisionnelle, par opposition à indépendance fonctionnelle, le concept d'indépendance décisionnelle est celui qui, lorsqu'on le regarde, est retenu par les tribunaux.

Donc, un juge ne doit pas se mettre dans une situation de préjugé, de perte d'objectivité, de perte de neutralité, de partialité. C'est ce concept-là qui est prévu par les tribunaux judiciaires.

(12 h 12)

2.5

Alors, si vous me demandez, est-ce que le Coordonnateur a été placé en situation de conflit d'intérêts quant à son indépendance, je vais vous dire, prenons le Code de conduite, regardons quelle est la notion d'indépendance telle que définie par la Régie et imposée au Coordonnateur et ensuite voici la grille d'analyse, regardons les faits.

Est-ce qu'une situation factuelle contrevient à ce qui a été prévu dans le Code de conduite? Est-ce qu'il y a ou pas apparence réelle ou apparence de conflit d'intérêts?

La décision ici n'a pas été prise en relation avec le Code de conduite. Elle a été prise

en relation avec un concept d'indépendance décisionnelle applicable à des décideurs. Et lorsque l'on regarde cette notion d'indépendance décisionnelle applicable à des décideurs et que l'on combine le vocabulaire utilisé, neutralité, impartialité, intégrité, indépendance décisionnelle et qu'on réfère à l'arrêt MacDonald et qu'on réfère à des déclarations d'inhabilité en Cour supérieure, on est clairement dans le contexte de déclaration d'inhabilité ou de l'examen de la conduite d'un juge assujetti à un code de déontologie pour la magistrature ou assujetti à l'article 23 de la Charte.

Mais ce que vous avez posé comme question permet de vous dire qu'il n'y a rien dans la décision qui me permet de répondre à votre question. Lorsque la Régie ou la première formation indique qu'il y a apparence de conflit en regard du principe de l'indépendance décisionnelle, elle n'explique pas ce qu'elle entend par l'indépendance décisionnelle. La seule façon de comprendre cette décision-là, c'est par analogie en disant, est-ce qu'elle a voulu référer au Code de conduite? Clairement non, parce que ce n'est pas le langage utilisé dans le Code de conduite. À quoi a-t-elle

voulu bien référer?

1

Et quand on lit les décisions, et je vais 2 aller dans les décisions procédurales dans un 3 instant, vous voyez qu'on est là dans le contexte judiciarisé. Mais pour répondre également à votre 5 question, Monsieur le Régisseur, je vous amène au 6 paragraphe 43. C'est intéressant de se dire, est-ce 7 que la Régie ou le Coordonnateur exerce un pouvoir 8 décisionnel. Au paragraphe 43, il importe de 9 rappeler ceci : 10 a) seule la Régie a le pouvoir 11 d'adopter une norme de fiabilité 12 [...]; 13 b) seule la Régie a le pouvoir de 14 sanctionner une entité contrevenant à 15 une norme de fiabilité et ordonner des 16 mesures correctives ou de 17 redressement, y compris des mesures 18 pécuniaires; 19 c) seule la Régie a le pouvoir 20 d'approuver le Registre des entités 21 visées [...]; 22 d) seule la Régie a le pouvoir 23 d'approuver ou de modifier le code de 2.4 conduite [...]; 25

3

5

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

25

e) le Coordonnateur ne peut donner une directive d'exploitation qu'en vertu d'une norme de fiabilité adoptée par la Régie.

Bref, le Coordonnateur et son personnel ne jouissent d'aucun pouvoir décisionnel, discrétionnaire ou d'adjudication concernant l'adoption ou la teneur des normes, le domaine des directives d'exploitation, l'identification des entités assujetties par le Registre ou les sanctions en cas de contraventions.

Il n'y a pas de pouvoir décisionnel, d'adjudication au sens où la première formation l'entend. Toutes les décisions d'importance sont celles prises par la Régie. C'est la Régie qui assujettit RTA en le nommant dans le registre. C'est la Régie qui impose des normes. Ce n'est pas le Coordonnateur. Il n'a pas ce pouvoir décisionnel discrétionnaire dans ces matières. Alors, la norme juridique évoquée par RTA n'est pas applicable.

Et au paragraphe 47... Madame la Présidente, si vous me donnez quinze (15) minutes, je vais compléter ce volet-là, puis on pourra passer au prochain sujet ou prendre la pause. Alors, au paragraphe 47, je dis ceci : les critères

2

5

6

7

8

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

de neutralité d'intégrité et d'impartialité invoqués par RTA et en partie retenus par la première formation, soit des critères développés pour des instances judiciaires, y compris la notion de crainte ou la perception de partialité ou de conflit d'intérêts appliquée aux détenteurs de fonctions adjudicatives, sont sans pertinence pour juger de l'action du Coordonnateur ou de sa structure organisationnelle.

Alors, vous me posez la question : quelle est la norme applicable? Bien, la norme applicable à l'égard du Coordonnateur, au paragraphe 48, la norme applicable c'est celle que la Régie a déjà établie, c'est celle qu'elle a établie lors de la désignation du Coordonnateur et l'adoption de son code de conduite. C'est la norme qui est faite par référence à des principes qui doivent régir son action et par l'établissement d'outils assurant la mise en œuvre de ces principes dans le respect du régime réglementaire. Et ces principes, vous les avez, ils sont nommés ici : l'indépendance, telle que définie par la Régie dans le code de conduite. La transparence, le traitement équitable non préférentiel ou discriminatoire et le principe selon lequel la fiabilité du réseau de transport

1 doit être la priorité du Coordonnateur en tout temps. 2

(12 h 17)

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

2.4

25

Alors si vous cherchez ces principes-là, vous allez les retrouver dans les décisions antérieures. Je vais y aller au besoin, mais je peux y aller tout de suite, mais j'allais le faire un peu plus tard. Vous avez les références, Monsieur le Régisseur Dumas. Vous pouvez aller vous satisfaire, vous allez voir ces mots-là dans ces décisions-là. La décision de deux mille sept (2007), la décision de deux mille dix (2010), la décision de deux mille dix-sept (2017), vous allez revoir ce vocabulaire-là. Ce sont les mots utilisés. Le Coordonnateur doit agir avec transparence, il doit éviter les situations inéquitables, discriminatoires, il doit d'abord et avant tout prioriser la fiabilité du réseau de transport, il doit agir avec indépendance, au sens où cette notion-là a été définie dans son code de conduite.

Et ces principes-là qui quident l'action du Coordonnateur sont enchâssés dans le code de conduite. Et vous avez ici également les références à ces principes-là. Et vous allez trouver également

2.3

2.5

les mêmes références aux mêmes principes dans les code de conduite de la FERC et du NERC, du NERC. Au paragraphe 51, ce sont des principes de traitement non discriminatoires, d'indépendance fonctionnelle, d'interdiction de divulguer des renseignements, la règle du « no conduit », et la transparence.

Alors vous avez ici une structure cohérente à l'échelle continentale. Vous avez un code de conduite adopté par la Régie, imposé au Coordonnateur et vous avez les mêmes concepts que l'on retrouve dans les... les codes de conduite utilisés, adoptés sous l'égide des activités de la FERC et de la NERC. Et vous pourrez vous satisfaire aux onglets 3 et... et suivants. Vous allez retrouver les textes, les « standards of conduct » de la FERC, qui sont tout à fait applicables.

Alors j'aimerais maintenant prendre quelques minutes pour vous amener au point d'origine de ce glissement-là. Et là, je reviens à deux mille dix-sept (2017). Je vous demanderais de prendre les décisions rendues en deux mille dix-sept (2017), les décisions procédurales, que je vais retracer dans un instant, je l'espère. Alors elles sont au dossier, Monsieur le Régisseur Dumas. Débutons avec la D-2017-005. Ça, c'est la décision

- procédurale, la première, dans cette nouvelle instance R-3996-2016. Vous avez une procédure
- introductive, alors je vous laisse le temps de la
- récupérer, Madame la Présidente, vous me direz.
- C'est la D-2017-005, elle est sur le site. C'est la
- décision procédurale du trente (30) janvier deux
- mille dix-sept (2017).
- 8 LA PRÉSIDENTE:
- Est-ce qu'elle est dans votre liste d'onglets?
- Me ÉRIC DUNBERRY:
- Non.
- LA PRÉSIDENTE :
- 13 Ah. O.K.
- Me ÉRIC DUNBERRY:
- Parce que c'est une décision dans cette instance-
- ci, c'est la décision...
- 17 LA PRÉSIDENTE :
- 18 Ah. O.K. O.K.
- Me ÉRIC DUNBERRY:
- ... procédurale ici.
- LA PRÉSIDENTE :
- C'est bon, c'est bon.
- Me ÉRIC DUNBERRY:
- Et c'est une décision rendue dans notre dossier,
- donc c'est pas vraiment une autorité au sens

- 127 -

| | _ 1 1 | 7 2 |
|---|------------|-----|
| 1 | classique, | là. |
| | | |

- 2 LA PRÉSIDENTE :
- 3 C'est bon.
- 4 Me ÉRIC DUNBERRY:
- C'est une décision procédurale rendue ici. Alors la
- D-2017-005. Alors on est au tout début, dossier
- présidé par le régisseur Turgeon. Et vous allez au
- paragraphe 1, on ne va pas très loin, alors le
- vingt et un (21) décembre deux mille seize (2016)
- Hydro-Québec, dans ses activités de Coordonnateur
- dépose sa demande de désignation. Et vous avez donc
- 1' objet de cette instance.
- Aux paragraphes 5 et suivants vous avez un
- survol historique des désignations antérieures.
- Alors le régisseur Turgeon réfère, au paragraphe 6,
- à la D-2017-95. Clairement, il en a pris
- connaissance. Au paragraphe 9, il réfère à la
- décision D-2010-106, il en fait l'analyse. Au
- paragraphe 11, il réfère à la D-2011-132, une
- troisième désignation du Coordonnateur. Et ensuite
- vous arrivez aux paragraphes 17 et suivants dans la
- décision procédurale. Et là, voici... voici le
- mandat... voici le mandat... ça va, Madame la
- Présidente, oui? Voici le mandat que le régisseur
- Turgeon se donne, paragraphe 19:

[19] La Régie constate que, depuis la 1 première désignation du Coordonnateur 2 il y a 10 ans, les différentes étapes 3 menant à la mise en place d'un régime obligatoire de fiabilité du transport 5 d'électricité au Québec ont été 6 réalisées et que, selon le Registre, 40 entités sont présentement sujettes 8 à l'application des normes de 9 fiabilité déposées par le 10 Coordonnateur et adoptées par la 11 Régie. 12 (12 h 22) 13 La Régie est d'avis qu'il est 14 maintenant pertinent de faire le point 15 sur le modèle de fiabilité qui a été 16 mis en place au Québec. Toutefois, 17 selon elle, il est nécessaire de 18 traiter en priorité la demande visant 19 la modification de la désignation du 20 Coordonnateur, afin de combler un vide 21 réglementaire pouvant potentiellement 22 porter atteinte au processus 23 d'adoption de normes de fiabilité par 2.4

25

la Régie. Par conséquent, la Régie

procédera à l'examen de la Demande en 1 deux phases. 2 Alors, première phase : 3 La phase 1 fera l'objet d'une audience et portera sur la désignation du Coordonnateur. Elle traitera de la 6 capacité de la Direction principale -Contrôle des mouvements d'énergie et 8 exploitation du réseau d'Hydro-Québec 9 de réaliser [...] 10 Et, là, ça devient très important : 11 [...] de réaliser, dans le respect des 12 principes de neutralité, 13 d'indépendance[...] 14 Le mot « décisionnel » n'est pas encore apparu. 15 [...] et d'impartialité, les rôles 16 opérationnels et normatifs qui 17 incombent au Coordonnateur en vertu de 18 la Loi ainsi que sur la liste des 19 unités et leur direction 20 d'appartenance dont le personnel est 21 assujetti au code. 22 Alors, vous avez, ici, Monsieur le Régisseur Dumas, 23

trois mot : Neutralité, indépendance, impartialité.

C'est trois mots-là, je le soumets bien humblement,

2.4

25

ne viennent de nulle part. Il n'y a pas de référence, ici. Il n'y a pas de source. On ne réfère à aucun document, à aucune prétention, à aucune allégation, à aucune demande. On ne réfère à rien.

2.4

Et ce sont des mots qui sont lourdement chargés au plan judiciaire. Neutralité, indépendance, impartialité, ces mots-là apparaissent en deux mille dix-sept (2017). C'est des mots qui sont sans source, sans précédent, sans explication.

Et ces critères sont les critères applicables, on le sait maintenant, aux juges qui exercent des fonctions d'adjudication, à des questions de conflits entre avocats dans des déclarations d'inhabiletés. À des gens qui exercent des fonctions d'adjudication. Ça n'a rien à voir avec la norme de conduite qui avait été adoptée dans les décisions D-2007-195, D-2010-106 et D-2011-132. Les critères qui sont dans le code de déontologie, qui sont les critères utilisés.

Puis ils ne sont pas juste dans le code par hasard là. On va y aller aux décisions rendues.

C'est dans le texte de la ratio de la décision qu'on retrouve ces critères-là.

Alors, ces critères-là ont complètement été évacués, complètement été éliminés. Et je vous soumets que, dès ce moment, le dossier a été teinté. Dès ce moment, dans la tête de la première formation, toute l'analyse qui allait s'ensuivre, c'était de savoir : Est-ce que le Coordonnateur satisfait à ses obligations en matière de neutralité, d'indépendance décisionnelle et d'impartialité? Le mot « intégrité » va apparaître dans une prochaine décision. Tout le dossier a été teinté, ce jour-là.

Et ce jour-là, le régisseur Turgeon a éliminé quinze (15) ans de jurisprudence, un code de conduite, et a imposé, arbitrairement, sans source, sans explication, une nouvelle grille d'analyse qui est la sienne, mais qui n'est pas celle que la Régie a mise en place pendant toutes ces années.

Et, aujourd'hui, le code de conduite est incompatible avec la grille d'analyse imposée par le premier régisseur. Vous avez un problème majeur là. Vous avez un code de conduite approuvé qui est incompatible avec la norme de conduite exigée en vertu de la décision.

Mais continuons parce que je pense que les

choses deviennent encore plus intéressantes si on 1 continue la séquence. Allons à la deuxième décision 2 du régisseur Turgeon. C'est la décision D-2017-033. Ça, c'est une décision interlocutoire qui a été rendue aux fins d'une désignation provisoire du 5 Coordonnateur. 6 Et vous avez, à la page 13... au paragraphe 13, pardon, vous avez un texte révélateur. Alors, 8 au paragraphe 13, on nous dit : Compte tenu des délais[...] 10 [...] il y a lieu de modifier 11 immédiatement l'actuelle 12 désignation[...] 13 Dans l'attente d'une décision de fond qui viendra, 14 à la fin de la phase 2. 15 Donc, essentiellement, au paragraphe 13, 16 dans les faits, on met fin à la première phase et 17 on définit la seconde phase : 18 La phase 2 portera, notamment, sur un 19 réexamen du modèle de fiabilité qui a 20 été mis en place au Québec et du 21 modèle relatif au Coordonnateur de la 22 fiabilité[...] 23 Tel que désigné par la Régie dans les trois 24

décisions que vous connaissez.

2.5

De plus, la Régie juge opportun de 1 rappeler certains enjeux liés à la 2 demande qu'elle avait soulignés dans 3 sa décision D-2017-005. Et, ici, le régisseur Turgeon reprend son 5 paragraphe 22 qu'on a lu ensemble, et revalorise 6 ces trois critères : neutralité, indépendance et 7 impartialité. Vous avez, la paragraphe 22, on vient 8 de le lire. C'est au centre de cet extrait de la 9 décision. 10 (12 h 27) 11 Alors, on reprend les mêmes critères, 12 clairement. Si vous allez à la décision suivante, 13 toujours du Régisseur Turgeon, la D-2017-077 rendue 14 à l'été deux mille dix-sept (2017), c'est au 15 paragraphe 11. 16 Alors, dans la décision D-2017-077, le 17 Régisseur Turgeon dit ceci et je cite : 18 La présente décision traite de la 19 procédure et du calendrier que la 20 formation entend suivre pour l'examen 21 de la phase 2. 22 On est là, et au paragraphe 20, vous avez le 2.3 texte: 24

25

De façon non exhaustive en phase 2, la

Régie traitera des sujets suivants, 1 l'organigramme, le code de conduite 2 et, là, on revient avec 3 l'indépendance décisionnelle... Qui apparaît pour la première fois, hein, parce 5 que, dans les décisions avant, c'était 6 l'indépendance. Là, c'est l'indépendance 7 décisionnelle. Le mot apparaît, on ne sait pas 8 d'où, on ne sait pas pourquoi, on ne sait pas 9 comment il est défini, mais 10 l'indépendance décisionnelle du 11 Coordonnateur dans ses activités 12 opérationnelles et réglementaires, 13 ainsi que celles en lien avec le 14 développement des normes de fiabilité 15 de la NERC et le maintien de la 16 fiabilité, en général. 17 Et enfin, la dernière décision qui est 18 particulièrement révélatrice, la décision D-2018-19 012, toujours du Régisseur Turgeon, en date de 20 février deux mille dix-huit (2018), au paragraphe 21 37. 22 Alors, le vocabulaire revient, au 23 paragraphe 37: 24 À la lumière des divers enjeux 25

soulevés par EL, EBM et RTA, la Régie 1 est d'avis que l'aptitude d'assumer le 2 rôle de Coordonnateur de manière 3 neutre, indépendante et impartiale, par la nouvelle DPCMÉER est un enjeu 5 pertinent en lien avec ce modèle. 6 Je vous soumets que le premier Régisseur n'avait 7 absolument pas besoin des enjeux soulevés par EL, 8 EBM et RTA pour retenir ce vocabulaire, qu'il a 9 déjà retenu. Ça fait déjà un an, là, que sa grille 10 d'analyse est basée sur les concepts de neutralité, 11 d'indépendance et d'impartialité, mais c'est par 12 ailleurs, également, le vocabulaire que RTA a 13 utilisé. 14 Et au paragraphe 41, vous allez revoir ici 15 la liste des sujets retenus et ça, c'est un 16 paragraphe très important : 17 La Régie retient les sujets suivants 18 aux fins de la phase 2, modèle du 19 Coordonnateur... 20 Et, là, on a les principes, ça, c'est la grille 21 d'analyse, les principes d'indépendance, de 22 neutralité, d'impartialité et, là, le petit dernier 2.3 apparaît, d'intégrité. 24 Là, on parle de probité, d'honnêteté 25

1 intellectuelle, ce n'est quand même pas rien, là, mais ça s'applique aux juges, les juges, le 2 processus judiciarisé, le processus de 3 magistrature, les avocats, dans leur code de déontologie, on parle d'intégrité. 5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Alors, ça vient de nulle part, ça. Posezvous la question : d'où ça vient, ça? Ça vient de nulle part. Ça n'a jamais été débattu, c'est imposé. C'est une nouvelle grille d'analyse qu'on impose. Et quand on impose une grille d'analyse, on ne doit pas se surprendre des résultats, à la fin, sauf si c'est la mauvaise grille. C'est ce qui est le cas, également, dans notre dossier.

Alors, là, vous avez, vous avez ici les quatre principes et ça n'avait jamais été... j'ai lu la preuve, là, et je n'ai pas retrouvé de référence dans les autres décisions de la Régie, à ces concepts-là, à l'extérieur des décisions que je vous ai citées.

Alors, sur cette base-là, Madame la Présidente, je vous soumets que la première formation avait mis sa table, avant même le dépôt de la preuve, avant même le début des argumentations, la première formation avait mis la table en fonction d'une grille d'analyse nouvelle,

sans précédents, inapplicable et susceptible de 1 dicter un résultat incompatible au plan du régime 2 réglementaire et législatif, notamment en l'absence 3 d'une séparation fonctionnelle et corporative et ça, c'est un des débats qui a été tranché par la 5 Régie. 6 Je pense que vous avez une question, Monsieur le Régisseur? 8 LA PRÉSIDENTE : 9 C'est bon, puis après, on va prendre notre pause

10 C'est bon, puis après, on va prendre notre pause 11 lunch, peut-être que même la réponse pourrait 12 arriver après la pause lunch si elle est trop

longue.

M. JOCELIN DUMAS:

Bien, vous nous avez cité 2017-033, là, le

paragraphe 15.

17 Me ÉRIC DUNBERRY:

Oui.

20

21

22

2.3

24

2.5

M. JOCELIN DUMAS:

Où le Régisseur Turgeon introduit les principes de neutralité, indépendance et impartialité, donc, dans votre plaidoyer, vous semblez dire que donc, ça vient de nulle part, il n'y a pas de référence et donc, ça a été comme imposé, mais si je lis le paragraphe 16, là, ça dit :

Consultés, à cet égard, les

participants n'ont soulevé aucune

objection quant à cette façon de

procéder.

Alors, donc, est-ce qu'on ne doit pas en conclu

Alors, donc, est-ce qu'on ne doit pas en conclure qu'implicitement, il n'y avait pas d'objection à ce qu'on considère ces principes-là?

(12 h 32)

2.5

Me ÉRIC DUNBERRY :

Je ne suis pas sûr de pouvoir bien vous suivre.

Lors de la rencontre préparatoire les participants,
à cette façon, la façon de procéder c'est phase 1

phase 2 là. Alors, je n'étais pas là. Je ne sais

pas si vous y étiez bien honnêtement, Monsieur le

Régisseur, mais la façon de précéder c'était ce que

je comprends de ma lecture, bien il y avait une

première phase, il y avait une deuxième phase, il y

avait des éléments de procédures et on réfère ici à

la note 11, je présume qu'il faudrait aller voir la

pièce.

Mais si vous me posez la question est-ce qu'il y a une admission judiciaire au dossier que le Coordonnateur, lors d'une rencontre préparatoire, s'est lié et a renoncé à évoquer en révision une mauvaise grille d'analyse, je peux

vous dire que non.

2.3

Je peux vous dire que non et si on tentait d'alléguer ça, il faudrait le faire très tôt le matin, parce qu'une rencontre préparatoire avec des représentants qui sont là pour discuter d'une façon de procéder au plan de la procédure, je ne peux pas imaginer là que sans avoir lu la décision qui va venir dans deux ans...

Et je vous dirais en passant que vous référez à la D-2017-033, mais il y en a une antérieure qui est la première et la D-2017-005.

Alors, avant que cette façon de procéder ait été discutée en rencontre préparatoire, le régisseur Turgeon avait déjà mis la table là.

Dans la première décision, on réfère à ces concepts-là. Puis je veux revenir là-dessus là.

Quand je dis que ça vient de nulle part, ce que je veux dire c'est que ça vient de nulle part en lien avec le Coordonnateur.

Si vous me dites d'où ça vient? Je vais vous dire que ça vient de la charte québécoise, je vais vous dire que ça vient du Code de la magistrature, je vais vous dire que ça vient des deux millions cinq cent mille décisions rendues en matière judiciaire à l'égard d'avocats qui ont été

2.5

déclarés en conflit d'intérêt.

Je peux retracer la source. J'ai retracé la source. Ce que je vous dis, c'est qu'il y a eu ici, l'expression qui me vient en tête là, expression que les philosophes utilisent : un changement de paradigme.

Le régisseur Turgeon, au mois de janvier deux mille dix-sept (2017) et dans les quatre décisions procédurales par la suite a introduit unilatéralement une grille d'analyse qui n'est pas celle qui avait été reconnue par toutes les décisions antérieures de la Régie et une grille d'analyse incompatible avec le code de conduite qui est par ailleurs approuvé par la suite.

Alors, posez-vous la question. D'où vientelle cette grille d'analyse là? Parce que quand je
lis la décision et c'est un motif de révision en
soi, si on pose la question au régisseur Turgeon,
pour quelle raison croyez-vous que le Coordonnateur
doit être assujetti à ces quatre principes-là et ça
vient d'où? Il va peut-être vous répondre « Bien
écoute, je considère que c'est des juges qui
exercent une fonction adjudicative ou que sans être
des juges, ce sont des décideurs tel qu'il l'a
indiqué qui ont un pouvoir décisionnel arbitraire

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

25

et discrétionnaire. Donc, je dois les encadrer. ».

Et ça tombe bien, RTA recherche ça. « Je dois les encadrer comme s'ils étaient des juges. » et je vais utiliser un vocabulaire qui n'est pas le vocabulaire qui a été utilisé.

Puis je veux revenir après la pause là, parce que je veux clore la boucle là-dessus. Je vais aller dans les décisions de deux mille sept (2007), deux mille dix (2010), deux mille onze (2011), puis je vais vous montrer où le régisseur Théorêt dit « Bien écoutez là, les principes applicables là, ce n'est pas compliqué. C'est transparence, fiabilité... ». C'est écrit ça.

Alors, il y a un changement de grille d'analyse. Alors, une fois que... Si vous êtes d'accord avec moi, qu'il y a eu substitution dans la grille d'analyse là, il y a un effet domino évident, parce qu'on a regardé une structure en place depuis quinze (15) ans avec laquelle il n'y avait aucun problème, on change la grille et là finalement tout est à refaire.

Les changements ordonnés par la première formation sont majeurs, ils sont majeurs. Il n'y a à peu près personne qui n'est pas peut-être, peutêtre en situation de conflit d'intérêt ou bien RTA

2.3

2.5

a une appréhension, une crainte subjective que peut-être il pourrait y avoir une apparence.

Même la Cour suprême n'est jamais descendue aussi bas. La Cour suprême dit « Ça me prend une situation de faits qui crée une apparence. ». Pas une situation qui n'existe pas qui crée une appréhension d'une apparence dans le futur.

Ça, il n'y a personne qui est descendu aussi bas que la première formation. Personne.

Personne est allé là, même pas pour les avocats qui sont assujettis à des codes de déontologie les plus sévères au Canada, même pas les avocats nommés à la magistrature qui sont assujettis à un code de déontologie incroyablement réservé et strict.

Personne n'est jamais allé là.

Et là, on va vous dire peut-être « Bien écoutez, on est en matière administrative là. Ce n'est pas grave. » Tout ça ce n'est que de la stratégie. On voulait avoir un ISO on ne l'a pas eu. Alors, on change la grille d'analyse pour que personne ne soit à sa place sans être en conflit d'intérêt.

Mais ça prend un peu de rigueur. Je reviens au point de départ là. Si vous avalisez ça, Madame la Présidente, écoutez...

La Régie a développé au cours des années un principe de la cohérence décisionnelle. Bien humblement là, puis je comprends que vous m'entendez plaider au nom de ma cliente là, mais bien humblement là, c'est impossible de voir une cohérence décisionnelle dans cette décision-là. Et je vais me faire répondre : « Bien, oui, mais les choses évoluent.

(12 h 37)

1

2

3

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Mais quand on veut faire évoluer les choses... La Régie a dit, dans la décision D-2005... quelque chose que je vais citer : « Quand on fait changer les choses à ce point, il faut le justifier. » C'est dans l'article 18 de la loi.

Si vous êtes pour réformer une structure organisationnelle qui est en place depuis longtemps, avec des structures qui ont été avalisées. Il y a eu des changements... Il y a eu des changements de désignation, mais les critères ont toujours été les mêmes. La grille d'analyse n'a jamais évolué et il n'y a aucune explication.

Il n'y a, ici, qu'un glissement unilatéral introduit sans justification, vers une décision qui était, somme toute, assez prévisible, une fois qu'on regarde les critères que la première

1 formation a retenus. Puis je vais vous emmener dans l'analyse des faits et de la preuve, ensuite. 2 LA PRÉSIDENTE : On peut prendre une pause, ici, pour notre pause du lunch. Donc, de retour à treize heurs trente (13 h 30)? 6 Me ÉRIC DUNBERRY : 7 Aussi rapidement que vous le voulez. LA PRÉSIDENTE : 9 Ça va être déjà pas mal... pas mal... pas pire là. 10 Treize heures trente (13 h 30), c'est bon. Alors, 11 bon lunch à vous tous. 12 Me ÉRIC DUNBERRY : 13 Merci. 14 SUSPENSION DE L'AUDIENCE 15 16 (13 h 28) 17 REPRISE DE L'AUDIENCE 18 Me ÉRIC DUNBERRY : 19 Madame la Présidente quand on s'est laissé, je me 20 promettais de vous référer aux deux décisions de la 21 Régie qui confirme les critères qui avaient été 22 retenus, à l'époque. Alors, c'est à l'onglet 8, à 23 l'onglet 8 de notre cahier d'autorités, la décision 24

D-2007-095, à la page 14, qui correspond à la

25

| R-4103-2019 & R-4107-201 | 9 | REPRÉSE | ENTATIONS |
|--------------------------|------|---------|-----------|
| 6 octobre 2020 | | | HQCMÉ |
| - 1 | 45 - | Me Éric | Dunberry |

| 1 | première décision rendue par la Régie. La première |
|----|--|
| 2 | désignation qui date, donc, de deux mille sept |
| 3 | (2007). |
| 4 | Et à la page 14, vous avez l'analyse qui |
| 5 | est faite par le régisseur, notamment du contexte. |
| 6 | Et on réfère à cette panne majeure qui est |
| 7 | intervenue et qui est à l'origine de l'adoption de |
| 8 | ce nouveau régime obligatoire de fiabilité. |
| 9 | Et le régisseur, également, traite de |
| 10 | l'intention du législateur et conclut qu'il n'y a |
| 11 | aucune exigence de séparation fonctionnelle ou |
| 12 | corporative au sein de la direction qui est |
| 13 | désignée comme coordonnateur ou au sein du |
| 14 | Transporteur, lui-même, en relation avec le |
| 15 | Coordonnateur. |
| 16 | Et à la toute fin de ce paragraphe-là de |
| 17 | cette page-là, paragraphe 14 euh la page 14, |
| 18 | dernier paragraphe, et le régisseur conclut en ces |
| 19 | termes : |
| 20 | Cependant, elle[] |
| 21 | La Régie : |
| 22 | [] est d'avis que le nouveau |
| 23 | contexte de l'application de normes |
| 24 | obligatoires et de sanctions, prévues |
| 25 | en cas de non-conformité à ces normes |

dans le nouveau modèle de fiabilité du 1 Québec, requiert un encadrement plus 2 spécifique des membres de la direction 3 CMÉ dans leur rôle de coordonnateur de la fiabilité au sein de l'organisation 5 du Transporteur afin d'assurer[...] 6 Et, là, vous avez les termes qu'on retrouve dans 7 les « standards of conducts » de la FERC et de 8 NERC, c'est-à-dire l'indépendance, la transparence 9 et le traitement équitable envers tous les 10 participants. 11 Et, ça, évidemment, c'est dans un contexte 12 où il n'y a pas d'exigence de séparation 13 fonctionnelle, de séparation corporative, en vertu 14 de la Loi. Donc, c'est le concept d'indépendance à 15 l'intérieur du cadre législatif qui, lui-même, 16 n'impose pas une forme d'exigence de séparation 17 fonctionnelle corporative. Alors, c'est une 18 indépendance qui est adaptée à ce cadre-là. 19 Évidemment, ici, la Régie a voulu 20 s'harmoniser avec les principes continentaux, donc 21 ceux qui étaient en place à la FERC. Et on a vu, 22 d'ailleurs, les références aux textes des 2.3 « Standards of conducts ». Alors, voilà le point 2.4

d'origine de ces principes qu'on retrouve,

2.5

évidemment, dans le Code de déontologie. 1 Si vous allez à la page 16, vous retrouvez 2 le quatrième de ces principes, qui a été codifié, 3 également au Code de conduite, c'est : 4 Le principe selon lequel la fiabilité 5 doit être la priorité du coordonnateur 6 en tout temps. 7 Alors, ce principe-là, au haut de la page 16, c'est 8 un principe très important. C'est pour ça que le 9 Coordonnateur... je vous le dirai un peu plus tard, 10 aujourd'hui, le Coordonnateur ne peut pas être un 11 représentant de l'industrie parce qu'il n'est pas 12 lobbyiste, il n'est pas mandataire. Il n'a que, 13 comme priorité, la fiabilité. Alors, il ne peut pas 14 agir au nom des intérêts de RTA, Brookfield, 15 Boralex ou autres. Il agit dans l'intérêt de la 16 fiabilité, et c'est sa priorité absolue. 17 (13 h 37) 18 La deuxième désignation, vous la retrouvez 19 20

à l'onglet 10. Rendu, donc, trois ans plus tard. Et c'est la décision D-2010-106, au paragraphe 31 de cette décision-là où on retrouve les principes fondamentaux qui doivent guider l'action, encadrer l'action du Coordonnateur. Alors la Régie dit, sous le titre 3.4, et je la cite :

21

22

2.3

24

2.5

[31] Tout d'abord, la Régie maintient 1 les deux principes fondamentaux 2 qu'elle a établis dans sa décision 3 D-2007-95 et qui l'ont amenée à ordonner au Coordonnateur de se doter 5 d'un Code 6 Alors on fait le lien entre les principes et le 7 Code. Et on ne doit pas se surprendre que le Code 8 se fonde sur les principes. C'est le lien qui avait 9 été fait à l'époque. Alors qu'un : 10 Code de conduite spécifique à son rôle 11 et ses responsabilités. Ces principes 12 sont les suivants : 13 D'abord: 14 « la fiabilité doit être la priorité 15 [absolue] [...] »; 16 La première priorité en tout temps. Donc ça, c'est 17 le premier. Et on cite à nouveau le paragraphe 18 qu'on se retrouvait dans la décision D-2007-095 et 19 on reprend les principes d'indépendance, de 20 transparence et de traitement équitable. Et je le 21 répète, c'est des principes qui s'harmonisent avec 22 les principes retenus par la FERC et la NERC et 23

c'est pas une mauvaise idée d'avoir, à l'échelle

continentale, des principes qui guident les

2.4

2.5

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

2.5

codes... les codes de déontologie, les codes de conduites, les « standards of conduct », quel que soit le terme donné à ce texte-là.

Alors quand la Régie, en deux mille sept (2007), sous la plume du régisseur Turgeon, choisit de lancer cette Phase 2 en disant que dorénavant ce ne seront plus les principes de transparence, d'équité, de fiabilité, d'indépendance à l'intérieur de la notion de séparation fonctionnelle, telle qu'établie par le législateur, et l'absence de séparation fonctionnelle, telle qu'établie par le législateur, quand le régisseur Turgeon déclare en deux mille sept (2007), sans référence, source ou autre balise, que sur une base prospective et pour la suite de cette Phase 2, bien les principes inhérents à cette analyse, à la façon dont il va se guider pour éventuellement conclure dans la D-2019-101, bien c'est quatre nouveaux principes qui ne retrouvent aucune base et qui sont clairement en rupture et il le sait. Parce que dans la décision D-2017-005, il fait la revue historique des décisions antérieurs. Alors sachant pleinement que ce Code de conduite adopté sur la base de quatre principes demeure, il décide d'introduire quatre nouveaux principes qui ne se retrouvent pas

dans le Code de déontologie et qui créent une situation intenable au plan juridique, au plan de

1'analyse de la conduite du... du Coordonnateur.

2.3

2.5

Alors voilà. Vous avez ici, là, je pense, ce que j'ai appelé le glissement. C'est un glissement qui... qui date de deux mille dix-sept (2017) et qui a dicté le résultat qui, quant à nous, est insoutenable, que l'on retrouve dans la décision D-2019-101.

Alors je retourne au plan. Je suis maintenant au paragraphe 53. Et j'ai référé non seulement au Code de déontologie, mais également à certains outils et la Régie y a fait amplement référence, des outils qui ont été développés et mis en place, retenus par le Coordonnateur et la Régie au fil des ans, pour s'assurer que ces principes, les quatre principes qu'on a vus, soient mis en oeuvre.

Alors vous avez au paragraphe 53, je n'en ferai pas la lecture, mais vous avez les références au Code de conduite et il y en a plusieurs, à la préparation de rapport annuel, au processus de consultation, à des règles de dénonciation, procédures d'examen des plaintes, etc., etc.

Jusqu'à l'application des tarifs. Alors vous avez

des principes et vous avez des outils aux fins de la mise en oeuvre de ces principes. Et c'est ce régime-là qui établit, définit, encadre la norme de conduite du Coordonnateur, en vertu de laquelle ses actions ou missions doivent être jugées et en vertu de laquelle norme, on conclut ou non à l'absence ou à l'existence de conflits d'intérêts, pour autant que des faits donnent ouverture à cette analyse-là.

Alors voilà le... voilà le résultat.

Maintenant, je voulais illustrer des cas d'application de la proposition que je vous ai faite. Je vous ai dit aujourd'hui plus tôt ce matin que lorsqu'on utilise la mauvaise grille d'analyse, on doit en arriver probablement à des résultats qui sont également insoutenables, viciés quant à leurs conclusions parce que la grille utilisée à l'origine est une grille inappropriée.

Alors on se retrouve dans la situation où le Coordonnateur, bien qu'il soit pleinement conforme à son Code de conduite, est en situation de conflit d'intérêts. Alors je le répète, là, parce que ça vaut la peine de le dire, même s'il agit pleinement en conformité avec ce Code de conduite, le Coordonnateur est en conflit d'intérêts.

2.5

Alors c'est une situation qui est intenable au plan... au plan de la gestion pour les gens que je représente, mais aussi au plan rationnel, au plan logique. Lorsqu'on est en révision, je dois établir qu'il y a là des conclusions qui sont insoutenables, irrationnelles, non fondées. Alors posez-vous cette question-là : comment le Coordonnateur peut à la fois contrevenir à des principes fondamentaux qui lui sont imposés, tout en étant conforme à son Code de conduite. (13 h 42)

Et il n'y a personne ici qui a porté
plainte quant à une violation du Code de conduite.

On n'est que dans les conjonctures et conjectures
sur des hypothèses à venir, mais il n'y a pas
d'allégations de violation et il y a une conformité
qui est établie dans les cas où la question a été
débattue sur la base d'un seul fait concret.

Alors, au paragraphe 55, on a identifié quatre situation potentielles de conflits d'intérêts, pourquoi? Bien, parce que ce sont les situations qui ont été retenues par la première formation pour, hein, ordonner cette réorganisation majeure.

Alors, le premier cas vise l'unité SRPI,

l'acronyme, et on se rappellera que cette unité, et la référence à la preuve est là, alors, je n'irai pas dans la preuve, vous pourrez la consulter.

L'unité SRPI, c'est cette unité qui exerce des fonctions de planification du réseau de transport sur différents horizons et comme question de fait, elle n'a jamais fait partie de la direction d'Hydro-Québec, désignée comme Coordonnateur et le Coordonnateur n'entendait pas inclure cette unité dans la désignation demandée. Donc, il y avait ici, essentiellement, une continuité, un statu quo dans cette approche.

2.3

2.5

Alors, le Coordonnateur a fait appel à ses services dans le cadre de ses activités principalement en qualité de RC, BA et TOP.

Balancing Authority, Liability Coordinator et Transmission Operator et vous avez les références à la preuve.

Au paragraphe 59, au terme d'une analyse somme toute très sommaire, il y a une conclusion qu'on a déjà lue rapidement, mais je vais quand même vous la présenter, au paragraphe 59. Alors, au terme de cette analyse-là, la première formation a conclu, encore une fois de façon hypothétique, en l'absence d'allégations de faits, d'analyse des

2

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

principes pertinents qu'on a vus, a conclu que les employés de cette unité sont en situation potentielle de conflit d'intérêts. Alors, c'est cette expression, là, qui est charnière dans la décision.

C'est une hypothèse. Ces gens-là sont en situation potentielle. Donc, ils ne sont pas en situation de conflit réel. Ça, c'est important, Madame la présidente, de distinguer, là.

Il y a une distinction à faire entre une situation de faits qui donne ouverture à un conflit réel. Une situation de faits qui donne apparence de conflit puis une situation qui n'existe pas, qui pourrait donner une apparence. C'est de ce quoi on parle ici. C'est une situation qui n'existe pas. C'est une situation potentielle qui pourrait donner ouverture à une apparence. Alors, il y a une différence fondamentale entre une situation qui donne ouverture, une situation qui crée une apparence, une situation qui n'existe pas, qui donne une apparence.

C'est important de faire la distinction des mots et la situation potentielle de conflit d'intérêt, ce n'est qu'une hypothèse. Et sur la base d'une hypothèse, on réorganise complètement la structure du Coordonnateur.

Et vous voyez, au paragraphe 178 que lorsque je vous disais que lorsqu'on utilise le mauvais critère, on peut arriver au mauvais résultat.

Au paragraphe 178, la norme à partir de laquelle cette conclusion a été établie, c'est sur le principe de l'indépendance décisionnelle. Puis je vais revenir sur ce point-là, Monsieur le régisseur Dumas.

On ne dit pas que le Coordonnateur ne prend pas de décision. Évidemment, le Coordonnateur prend des décisions, c'est prévu dans la loi, c'est prévu dans le Code de déontologie, c'est prévu dans sa preuve. Mais prendre une décision, ce n'est pas prendre les décisions que seule la Régie peut prendre, et on a vu que seule la Régie peut prendre des décisions relativement aux normes, aux sanctions, au registre, à la conformité.

Et deuxièmement, prendre une décision, ça ne veut pas dire qu'on est assujettis à un critère d'indépendance décisionnelle. C'est des concepts complètement différents. Je prends une décision comme Coordonnateur, mais je ne suis pas dans l'exercice d'une fonction d'adjudication, de

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

disposer d'un différend, au sens où on l'entend dans l'arrêt Succession McDonald ou dans la jurisprudence de la cour en matière de conflit ou de débat devant le Conseil de la magistrature.

Alors, l'indépendance décisionnelle, ça ne veut pas dire qu'on ne prend pas de décisions. Ça veut dire qu'on prend des décisions, mais on est assujetti à des critères qui sont ceux prévus dans le Code de conduite et dans la jurisprudence.

Alors, on voit bien, là, que sur cette unité SRPI, on utilise un concept d'indépendance décisionnelle, pour conclure à une situation potentielle de conflit.

Et aux paragraphes 60 et 61, on vous rappelle que lorsque vous lisez cette décision-là, il n'y a aucune analyse. Il n'y a pas de faits, il n'y a pas d'allégations, il n'y a pas d'analyses de faits et on vous dira : vous savez qu'en matière de conflit, j'entends mon confrère vous dire, demain, on doit prévenir plutôt que guérir. Il faut prévenir les conflits plutôt qu'attendre qu'ils se matérialisent.

Soit, mais encore faut-il avoir des faits pour justifier une réorganisation. Encore faut-il avoir des allégations et encore faut-il faire une analyse.

(13 h 47)

1

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Et cette analyse-là, elle est absente. Vous avez une juxtaposition de deux constats : le premier, c'est que cette unité exerce certaines activités et le deuxième constat, c'est qu'elle pourrait peut-être violer son code. Et donc, on doit la séparer.

Alors, c'est comme si moi, je ne pouvais avoir qu'un seul client, parce qu'on présume que je vais violer mon Code de déontologie, si j'en ai deux. Alors, chaque avocat n'a qu'un seul client parce qu'on présume qu'il va violer son code.

Alors si on me présente, on me dit « Maître Dunberry vous êtes en situation potentielle de conflit d'intérêt. Vous n'aurez qu'un seul client ». Je vous dirais « Écoutez, d'abord je dois avoir plus qu'un client, la Cour suprême nous le rappelle, la mobilité de la main d'oeuvre, la mobilité des ressources judiciaires, les critères sont bien établis. Alors, j'ai le droit d'avoir davantage de clients pour autant que je me conforme à mon code, que je respecte le secret professionnel, que je mets en place les mesures de cloisonnement, que je respecte les

informations privilégiées. ».

1

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

La première formation n'a pas fait cette analyse-là, parce qu'elle est faite sur une base purement théorique : Parce que vous avez la faculté de faire certaines choses, je vais conclure que vous allez violer votre code et en relation de cette... En raison de cette possibilité-là, je vais vous isoler. Je vais vous réorganiser sur la base d'un critère qui est le mauvais qui est l'indépendance décisionnelle, plutôt que de s'interroger est-ce que l'unité SRPI se conforme au code de conduite, parce que tous ses employés y sont assujettis. Et, si la conclusion avait été oui, il y a violation systématique ou violation ponctuelle ou violation alléguée du Code et de situations conflictuelles, bien là il aurait pu y avoir une réforme menée par la Régie dans le cadre de ses fonctions de régulation économique, mais on n'est pas du tout dans cet environnement-là.

Le deuxième cas, c'est le cumul des rôles. Vous avez aux paragraphes 63 et suivants le cumul des rôles normatifs et d'exploitation.

On a vu que dans son rôle normatif, le Coordonnateur dépose des normes et une évaluation pour en établir la pertinence et leurs impacts

| R-4103-2019 & R-41 | .07-2019 | REPRÉSENTATIONS |
|--------------------|----------|------------------|
| 6 octobre 2020 | | HQCMÉ |
| | - 159 - | Me Éric Dunberry |

notamment, mais que dans son rôle d'exploitation, il peut en vertu d'une norme adoptée donner des directives.

2.5

Et là, évidemment, vous allez être d'accord avec moi, Madame la Présidente, Messieurs les Régisseurs, que le cumul des rôles qui est ordonné par la loi, que le cumul des rôles qui est voulu par le législateur, ça ne peut pas en soi être un problème.

Si on conclut à une situation de conflit d'intérêt en raison d'un cumul, on conclut que le législateur a mal fait son travail. On conclut que le législateur a écrit une loi aberrante. On conclut que le cumul est en soi mauvais. Donc, la loi est en soi mal rédigée. Donc, il faut corriger ce que le législateur n'a pas vu.

Alors, si tant est que vous deviez conclure que le cumul en soi est problématique, bien vous avez un problème avec la loi, puis vous avez évidemment une difficulté quant à l'exercice de votre compétence.

Vous ne pouvez pas amender la loi. La Régie n'a pas le pouvoir d'amender sa loi habilitante. On le sait tous.

Alors, quand vous lisez la décision, on

s'attend, on voit que ce cumul n'est pas vu d'un
bon oeil. Ce qu'on voit d'un bon oeil, c'est au
paragraphe 190. C'est davantage une forme
d'isolement et ce cumul-là soulève une difficulté,
soulève un problème de façon inhérente à la loi.

2.3

2.5

Et ça, c'est quand même une conclusion qui, quant à nous, est à la fois insoutenable à la lecture des textes de l'article 85, de l'article 85.5 notamment et de l'article 85.6 et 85.13.

Mais de plus, il y a une contradiction insoutenable dans ça, et c'est au paragraphe 68, d'une part au paragraphe 188, la première formation insiste sur le respect de ce principe d'indépendance et de la création d'une unité séparée pour le dépôt des normes et d'autre part, elle considère que le Coordonnateur chargé des normes doit détenir l'expertise approprié pour y avoir accès de sorte que l'unité appelée à déposer les normes doit détenir l'expertise propre à la fonction d'exploitation tout en étant indépendante de cette même fonction d'exploitation, ce qui encore une fois, crée un phénomène insoutenable, une conclusion qui en soi se contredit elle-même.

La norme d'indépendance utilisée ici est un autre cas d'application où on ne peut pas conclure

à une apparence potentielle de conflit en donnant effet à un concept bien prévu par le législateur, c'est-à-dire celui de mettre entre les mains du même coordonnateur à la fois un volet d'ordre normatif et un volet d'ordre opérationnel.

Et ça c'est le deuxième exemple. Et vous pourrez relire la décision. On a déjà lu les textes, mais vous pouvez relire la décision et vous allez conclure qu'encore une fois, c'est une analyse, une fiction, une analyse hypothétique fondée sur un critère inapproprié.

Le troisième thème, au paragraphe 72, c'est les objectifs de performance. Au paragraphe 187 de la décision qui est citée au paragraphe 72, la Régie constate que le directeur principal de la DPCMÉER, monsieur Truong je pense... Monsieur Truong a des rôles et des responsabilités importantes en matière de performance d'Hydro-Québec. Monsieur Truong doit être performant, ce n'est pas une surprise ça, il doit avoir des objectifs de performance au travail d'un directeur et pour ce qui est de l'exploitation des installations de production et de transport. (13 h 52)

Et au paragraphe 188 :

1 [188] La Régie juge que cette situation peut... 2 c'est toujours ce texte-là qu'on retrouve, 3 « peut », 4 ... occasionner des pressions sur les 5 directions DCMÉ et DNFCR qui 6 pourraient affecter l'indépendance décisionnelle [...]. 8 Celui qui a cette fonction adjudicative pourrait 9 peut-être exercer des pressions sur des décideurs, 10 sur des gens appelés à trancher, à rendre des 11 décisions, des décisions importantes en matière de 12 normalisation ou de sanction. Alors, on utilise ici 13 encore le mauvais critère. Mais pour résoudre la 14 solution, on propose au paragraphe 205 que la 15 DPCMÉER serait ou relèverait directement du 16 président d'Hydro-Québec dans ses activités de 17 Transporteur. 18 Alors, le problème, c'est que le chef de la 19 DPCMEER relève... est assujetti à des objectifs de 20 performance. Et pour corriger le problème, on veut 21 que cette direction soit dorénavant directement 22 sous le giron, sous la responsabilité du président 23 du Transporteur. Oui. Sauf qu'il y a là une 24 contradiction fondamentale parce que le président 25

2.3

2.5

du Transporteur, sans grande surprise, est aussi assujetti à des objectifs de performance.

Et quand on cite le décret que vous retrouverez à l'onglet 4, vous pourrez le lire, mais ensemble on voit, puis les parties sont soulignées, que le président d'Hydro-Québec TransÉnergie doit s'assurer que les meilleurs coûts et avec un réseau de qualité attendu soit rencontré une pérennité optimale, agir d'assurer des mouvements d'énergie au meilleur coût et selon la qualité attendue, élaborer des stratégies de commercialisation.

La première formation au titre de l'indépendance décisionnelle condamne l'existence d'objectifs de performance et réorganiserait cette direction pour qu'elle relève de quelqu'un qui est manifestement assujetti à des objectifs de performance. Vous avez là un remède qui est à la fois inapproprié, mais la négation du problème qui est à l'origine du remède. On ne peut pas résoudre un problème de conflit en raison d'objectifs de performance en assignant quelqu'un également assujetti à des objectifs de performance.

L'approche est évidemment viciée. Le remède est inapproprié pour le mal dénoncé. Et pourquoi on

2.3

2.5

s'est enfermé dans une logique circulaire qui mène à nier le problème qu'on veut régler, c'est parce qu'on cherche quelqu'un d'assez loin pour avoir une indépendance décisionnelle ou suffisamment isolée pour prétendre avoir une meilleure, aux yeux de la première formation, indépendance décisionnelle. Et on s'enferme dans une logique qui est insoutenable, insoutenable.

Le quatrième élément, c'est un élément de politique. Alors, la première formation a également conclu, et c'est au paragraphe 81 et suivants, et je ne répète pas ce qui est dans le plan, mais encore une fois, pour chacun de ces trois premiers exemples, vous allez retrouver les mêmes paragraphes que j'ai répétés que, dans chacun de ces trois premiers cas, il n'y a pas de faits allégués, il n'y a pas d'allégation de difficultés réelles, il n'y a pas de conséquences notées, il n'y a pas d'analyses et il n'y a pas de références au Code de conduite ou à l'existence ou non d'une violation au Code de conduite. Il n'y a qu'une spéculation.

Et le dernier cas illustratif, c'est celui de la politique et de la gouvernance de la fiabilité. Quand on lit au paragraphe 81 de notre

plan, on voit une référence au paragraphe 199 de la 1 décision. Et c'est là où je vous l'ai mentionné 2 tantôt, il y a cette question fondamentale. Je le 3 relis rapidement. 4 [199] La Régie se questionne sur les 5 rôles et responsabilités de la DNFCR, 6 dans le cadre de l'application de la Politique par les divisions 8 Hydro-Québec Distribution (HQD, ou le 9 Distributeur), HQP et HQT et de leurs 10 impacts sur sa capacité à demeurer 11 neutre et indépendante vis-à-vis des 12 entités visées par les normes de 13 fiabilité [...]. La Régie considère 14 que la réponse à ce questionnement est 15 fondamentale aux fins de l'examen de 16 la demande d'Hydro-Québec de désigner 17 la DPCMÉER à titre de Coordonnateur. 18 Alors, vous avez une question fondamentale. Et la 19 Régie y répond au paragraphe 201, et je cite : 20 [201] À cet égard, la Régie juge qu'en 21 raison de sa position dans la 22 structure organisationnelle 23

2.4

25

d'Hydro-Québec, le Coordonnateur a la

double mission d'une part d'assurer la

| 1 | gouvernance de la conformité |
|----|---|
| 2 | première mission, |
| 3 | et d'autre part de déposer les |
| 4 | normes [], ce qui le place dans une |
| 5 | situation potentielle de conflit |
| 6 | d'intérêts. Elle considère qu'il |
| 7 | pourrait en être autrement si le |
| 8 | Coordonnateur était davantage isolé |
| 9 | des entités HQT, HQD et HQP visées par |
| 10 | les normes de fiabilité visées par les |
| 11 | normes de conduite. |
| 12 | (13 h 57) |
| 13 | Donc, on conclut En fait, on répond à |
| 14 | une question fondamentale qui n'a jamais été |
| 15 | débattue sur la base d'une politique qui n'a jamais |
| 16 | été produite et qui n'a jamais été exigée, non |
| 17 | plus, de la part du Producteur pardon, du |
| 18 | Coordonnateur. Et le résultat, c'est une |
| 19 | réorganisation majeure. |
| 20 | Il faut quand même le faire là. On passe |
| 21 | d'une hypothèse fondée sur un principe inapplicable |
| 22 | en l'absence de faits, pour ordonner une |
| 23 | réorganisation dont les conséquences sont très |
| 24 | tangibles, très réelles et très coûteuses, basé sur |
| 25 | quoi? On ne le sait pas. |

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Alors, au paragraphe 83, on rappelle que cette politique n'a jamais été déposée, n'a jamais fait de débats et le Coordonnateur n'a jamais été entendu. Il y a un concept, ici, d'équité procédurale.

Je n'ai pas besoin de vous le rappeler, Madame la Présidente, c'est un vice de fond qui est toujours fatal parce qu'on n'a jamais été entendu sur l'impact de cette politique, sur cette apparence dite de conflit d'intérêts. Et cette réponse a été fournie ex parte, donc, en cours de délibérés.

Et, au paragraphe 85, on ne voit aucune analyse. On ne voit aucun raisonnement dans la décision, aucune motivation, qui explique en quoi, pourquoi, comment cette double mission, c'est-àdire le volet gouvernance et le volet dépôt, en quoi cette double mission est, en soi, incompatible avec les principes applicables selon le Code de conduite ou selon l'analyse qui est produite par le Coordonnateur.

Alors, c'est des synergies, d'ailleurs, qui étaient justifiées au paragraphe 84. Et on a simplement ignoré cette preuve parce qu'au paragraphe 184, on expliquait pourquoi cette double

2.3

2.5

mission, et les synergies qui en découlent, procurent des bénéfices à l'ensemble des usagers.

Et au paragraphe 86, je note une contradiction qui est également fatale, quant à nous. La première formation indique que cette question de gouvernance, qu'elle qualifie également de mise en commun des connaissances, est composée des éléments qui sont mentionnés au paragraphe 194, qui est cité un petit peu plus haut.

Alors, les bénéfices de la connaissance développée pour la préparation de normes pour une meilleure compréhension. Alors, si on lit ça, on voit, d'abord, qu'on note que cette mise en commun de connaissances est composée de certains éléments qui sont établis en preuve.

Or, au paragraphe 195 de la décision, la première formation conclut que le Coordonnateur peut exercer son rôle normatif dans le respect des principes de neutralité, d'indépendance et d'impartialité.

La Régie conclut que la mise en commun des connaissances dans les domaines de la normalisation et de la conformité n'est pas un empêchement à l'exercice des rôles normatifs du Coordonnateur, dans le respect des principes de neutralité,

d'indépendance et d'impartialité.

On voit bien, là, que c'est ces trois principes qui guident la décision de la Régie, à la condition que cette mise en commun soit transparente et accessible simultanément à toutes les entités.

Alors, on voit, encore... encore, ici, une espèce de contradiction où, à la fois, la mise en commun n'est pas un empêchement, même procure, selon la preuve, des synergies utiles et intéressantes. Mais cette double mission justifie, néanmoins, des éléments de redressement dans la réorganisation du Coordonnateur.

Alors, il y a, encore une fois, ici, une contradiction entre les paragraphes 195 et 201, toujours fondée sur des spéculations, une approche purement hypothétique en l'absence de toute réelle difficulté à résoudre.

Vous savez, les Américains disent souvent : « Ne réglez pas des problèmes qui n'existent pas. » En matière de réglementation, ce n'est pas une mauvaise idée, non plus, de ne pas régler des problèmes qui n'existent pas, d'autant qu'un code de conduite semble parfaitement traiter de ces questions-là.

| 1 | Alors, je termine le premier motif et je |
|----|---|
| 2 | conclus globalement en ces termes : la première |
| 3 | formation a ordonné des changements sans précédent, |
| 4 | Madame la Présidente. Des changements sans |
| 5 | précédent à la structure organisationnelle du |
| 6 | Coordonnateur en raison d'une appréhension, d'une |
| 7 | crainte, d'un doute, à l'égard de situations |
| 8 | purement hypothétiques qui puissent, ou non, un |
| 9 | jour, exister quant à l'existence de conflits |
| 10 | d'intérêts, et ce, en utilisant la mauvaise norme |
| 11 | de conduite du Coordonnateur en introduisant |
| 12 | unilatéralement, dès ses premières décisions |
| 13 | procédurales, des critères inapplicables et en |
| 14 | ignorant ceux qui avaient été établis par la Régie |
| 15 | depuis deux mille sept (2007), soit les critères de |
| 16 | transparence, de fiabilité, d'équité et |
| 17 | d'indépendance, tels que définis. Et, ça, en |
| 18 | l'absence de tout fait, de toute preuve de conflit |
| 19 | et de façon arbitraire. |
| 20 | Quand on applique la mauvaise grille |
| 21 | d'analyse dans un vide factuel, on ne peut que |
| 22 | produire des conclusions et des ordonnances qui |
| 23 | sont viciées et insoutenables, quant à nous. |
| 24 | (14 h 02) |
| | |

Alors, voilà pour le premier motif, Madame

25

la Présidente. Je passe rapidement au deuxième motif, qui est un cas d'application de cette même problématique que je viens d'évoquer, et la difficulté est la suivante.

2.0

2.3

2.4

2.5

Essentiellement, je résume l'argument en ces termes : c'est une contradiction, une incohérence assez fondamentale entre ce qu'elle a fait sur le plan opérationnel et ce qu'elle a fait sur le plan normatif. Au plan opérationnel, on a vu que pour résoudre le problème soulevé par RTA, au paragraphe 158 de la décision, on réfère à un seul fait concret. Et au paragraphe 235 la Régie conclut et je lis, au paragraphe 235 :

[235] La Régie convient qu'il est déraisonnable d'ignorer l'expérience acquise par un membre du personnel et de croire que cette expérience n'aura pas d'influence dans ses décisions, dans ses fonctions actuelles. Il reste à déterminer si la personne en cause dispose du pouvoir lui permettant de prendre des actions dans son intérêt au détriment de ceux d'un tiers. Dans le cas présent, il s'agit des intérêts d'Hydro-Québec au détriment de ceux de

| 1 | RTA. |
|-----|---|
| 2 | Là, on réfère au fait que monsieur Truong avait été |
| 3 | à l'emploi du Transporteur puis à l'emploi du |
| 4 | Coordonnateur et aurait participé, selon RTA, à des |
| 5 | discussions relatives à un contrat pour le |
| 6 | transport auxiliaire. Alors 236 : |
| 7 | [236] Le Coordonnateur « peut, en |
| 8 | vertu d'une norme adoptée par la |
| 9 | Régie, donner des directives |
| 10 | d'exploitation ». L'émission d'une |
| 11 | directive à RTA pourrait placer le |
| 12 | Coordonnateur en situation de conflit. |
| 13 | Toutefois, la portée de cette autorité |
| 14 | conférée au Coordonnateur est encadrée |
| 15 | par la Loi qui prévoit que ces |
| 16 | directives ne peuvent se faire que si |
| 17 | la Régie l'autorise « en vertu d'une |
| 18 | norme adoptée ». |
| 19 | Donc, il y a absence d'un pouvoir décisionnel dans |
| 20 | le sens où on l'entend, c'est-à-dire que c'est la |
| 21 | Régie qui adopte des normes. Le Coordonnateur n'est |
| 22 | qu'un exécutant sur la base des textes qui sont |
| 23 | adoptés par la Régie. |
| 24 | [237] Parce que le Coordonnateur ne |
| 2.5 | neut donner de directives |

2.4

d'exploitation qu'en vertu d'une
norme, la Régie juge que, à titre de
Coordonnateur dans son rôle
« opérationnel », monsieur Truong
n'est pas dans une situation de
conflit d'intérêts sujette à être
préjudiciable à RTA.

Alors comment la Régie a résolu cette question de conflit? Un conflit est allégué. Ce que la Régie fait, c'est qu'elle regarde le seul fait concret : monsieur Truong a un CV. Son CV est en preuve. On voit où il était, où il a été, ce qu'il a fait. Sur la base de ce fait concret-là, elle se pose la question : est-ce que monsieur Truong est capable de nuire? Est-ce qu'il a les facultés, la capacité, le pouvoir de nuire, de causer un préjudice, de prendre des directions ou d'imposer des directives qui seraient nuisibles, préjudiciables à RTA? Donc, elle a un fait.

Elle regarde ensuite dans la Loi et elle constate : il y a un régime réglementaire qui donne des pouvoirs à la Régie, des devoirs au Coordonnateur et que dans les faits, le Coordonnateur n'a pas le pouvoir de nuire à RTA. Analyse de faits, analyse de la Loi, analyse du

régime réglementaire et on conclut à l'absence de conflit d'intérêts. Ça, c'est l'analyse correcte qu'il fallait faire sur la base de faits, de la Loi, du régime et également du Code de conduite. RTA n'est pas allé en révision de cette décision-là. Elle est finale, passée avec force de chose jugée.

Maintenant qu'en est-il arrivé sur le volet normatif? Alors la première formation, sur le volet opérationnel, fait une analyse factuelle, contextuelle, fondée sur la Loi. Quant au volet normatif, elle a fait exactement l'inverse. Elle a présumé de situations potentielles, elle ne s'est pas préoccupée de l'existence d'allégations de faits, elle a théorisé sur des situations hypothétiques, en l'absence de toute analyse, en utilisant le mauvais facteur.

Alors pourquoi pouvait-elle, dans le cas du volet opérationnel, faire une analyse classique de conflit d'intérêts et dans le cadre du volet normatif, elle pouvait occulter, éliminer, ignorer cette analyse qui l'avait pourtant guidée dans le cas de monsieur Truong, pour conclure de façon hypothétique à toutes sortes de choses, pour ensuite ordonner une réorganisation majeure? Il y a

| 1 | là une contradiction fondamentale dans le critère |
|---|---|
| 2 | utilisé, dans l'approche intellectuelle et |
| 3 | analytique utilisée. |

On ne peut pas réconcilier au plan rationnel son approche à l'égard du volet opérationnel et son approche à l'égard du volet normatif. Les trois premiers cas, unité SRPI, le cumul des fonctions, la politique, c'était le volet normatif. Et ça, ça a subi un traitement complètement incompatible avec le traitement réservé au volet opérationnel. C'est cette contradiction-là qui est essentiellement le second motif.

(14 h 07)

Et vous avez là... vous avez là, au paragraphe 98, cette référence à un double standard. Et on vous dit également que si elle avait appliqué au volet normatif l'approche retenue pour le volet opérationnel, elle serait arrivée aux conclusions suivante : il n'y a pas de conflit d'intérêts et on peut le voir pourquoi, notamment au paragraphe 100, outre les constats relatifs à l'absence des pouvoirs décisionnels et discrétionnaires mentionnés au paragraphe 43, rappelons que les normes de fiabilité sont à

2

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

l'origine développées par la NERC avec qui la Régie a un contrat, hein, un organisme hautement spécialisé, reconnu en sa qualité d'expert et mandaté par la Régie aux fins du développement de ces normes qui doivent tenir compte des entités québécoises et s'assurer que ces normes sont aussi rigoureuses qu'ailleurs en Amérique du Nord, que dans la grande majorité des cas, ces normes sont adoptées sans variantes particulières pour le Québec. Et dans les cas qui justifient une telle variante, elles sont adaptées en fonction de faits distinctifs qui sont présentés à la Régie et retenues et approuvées par la Régie et qu'en toutes circonstances, ces normes doivent être soumises à la Régie pour approbation et elles sont toutes assujetties à son pouvoir discrétionnaire d'ordonner des modifications.

Donc, sur le volet normatif, là, sur le volet normatif, tous les pouvoirs décisionnels sont entre les mains de la Régie. C'est la Régie qui doit être impartiale. C'est la Régie qui doit être neutre. C'est la Régie qui doit être intègre, c'est la Régie qui doit agir avec indépendance décisionnelle, parce que c'est elle qui détient les pouvoirs d'adjudication. C'est elle qui détient les

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

pouvoirs de normalisation, de sanction.

Alors, on fait l'erreur ici d'attribuer au Coordonnateur des pouvoirs que seuls la Régie peut exercer, aux fins d'atteindre un objectif stratégique qui est d'isoler le Coordonnateur et de le fragmenter parce que RTA a une appréhension, parce que seule RTA, hein, RTA est la seule intervenante qui fait des représentations. Il n'y a pas vingt-cinq (25) personnes dans la salle, là, il y a un seul représentant, celui de RTA, qui n'est même pas un utilisateur du réseau. C'est une entité assujettie au registre mais ce n'est pas un utilisateur du réseau.

Et vous n'avez pas d'utilisateur du réseau dans la salle. Vous n'avez que RTA qui, depuis deux mille sept (2007), soulève, à chaque opportunité, la crainte subjective que quelque chose qui ne s'est jamais passé, et pourrait peut-être se passer.

Et quand monsieur Truong a été mis sur la sellette, la Régie a rejeté ces allégations-là au motif que ce n'était que de la fumée, que ce n'était qu'une appréhension et qu'il n'y avait pas de risque. Parce que monsieur Truong n'a pas la faculté de nuire en raison des pouvoirs limités qui

| 1 | lui sont conférés par le régime. |
|----|--|
| 2 | C'est ça, la réalité, Madame la présidente |
| 3 | Alors, avant d'ordonner à une entité comme Hydro- |
| 4 | Québec de se réorganiser complètement, là, il faut |
| 5 | quand même faire un début d'analyse et de preuve |
| 6 | sérieuse que c'est nécessaire. |
| 7 | Alors, voilà pour le deuxième motif. |
| 8 | J'arrive maintenant aux troisième et |
| 9 | quatrième motifs, à moins que vous ayez des |
| 10 | questions, parce que, là, on change de sujet, on |
| 11 | s'en va vers une analyse de compétence |
| 12 | juridictionnelle et je suis prêt à passer, je vais |
| 13 | à vive allure, parce que je veux couvrir tout le |
| 14 | sujet, mais je pense que vous avez bien noté |
| 15 | l'essentiel de mes propos. |
| 16 | LA PRÉSIDENTE : |
| 17 | C'est sûr que la formation va avoir quelques |
| 18 | questions à l'égard de ce volet-là, mais je pense |
| 19 | qu'on vous laisserait poursuivre |
| 20 | Me ÉRIC DUNBERRY : |
| 21 | Parfait. |
| 22 | LA PRÉSIDENTE : |
| 23 | Puis on poserait toutes nos questions à la fin, |

merci.

Me ÉRIC DUNBERRY : 1 Parfait. Alors, on rentre dans ce troisième mandat, 2 pardon, de ce troisième thème qui est également 3 fondamental et vous allez voir pourquoi. Alors, le troisième motif, c'est aux 5 paragraphes 103 et suivants, et il est intitulé 6 comme suit : 7 La première formation a excédé sa 8 compétence et a agi illégalement en 9 confiant au groupe permanent le mandat 10 d'établir la pertinence et les impacts 11 des normes de fiabilité. 12 Alors, au paragraphe 85.6 de la Loi, on n'a 13 pas de longues discussions sur ça. Il est bien 14 prévu que le Coordonnateur de la fiabilité doit 15 déposer à la Régie une évaluation de la pertinence 16 des impacts des normes déposées. 17 Alors, c'est le Coordonnateur, ce n'est pas 18 un tiers, ce n'est pas une personne autre, c'est le 19 Coordonnateur qui doit déposer, qui doit déposer à 20 la Régie l'évaluation de la pertinence et des 21

> Or, la première formation, au terme d'une analyse qu'on va voir, a fait le choix de confier cette charge à un groupe de travail permanent, en

impacts.

22

23

24

25

rupture avec tous les précédents de la Régie en 1 cette matière. 2 Et on lit le paragraphe 318 qui est très, 3 très très révélateur de l'argument qui va suivre. Alors, je le cite : 5 Afin de répondre aux différentes 6 préoccupations exprimées précédemment... 8 Et ça, ces préoccupations-là, c'est toutes 9 des préoccupations liées aux thèmes précédents 10 d'apparence de conflit, d'indépendance, de 11 neutralité, et cetera, alors, l'ensemble des 12 préoccupations. 13 ... la Régie est d'avis qu'un tel 14 groupe de travail devrait refléter les 15 caractéristiques suivantes, d'abord, 16 être coordonné. 17 Alors, s'il vous plaît, notez ce mot-là, 18 « coordonné », ce n'est pas un mot innocent, 19 « coordonné »... 2.0 (14 h 12) 21 Coordonné par un tiers indépendant... 22 Deuxième mot important, un « tiers », c'est 2.3 un « tiers », ce n'est pas le Coordonnateur, c'est 24 un tiers indépendant, comme dans ISO est 25

indépendant. Alors un tiers indépendant dont
l'expérience en matière de fiabilité de réseau est
reconnue. Ça ne peut pas être n'importe quel tiers.
Il faut qu'il soit au moins aussi bon, là ça risque
d'être difficile, qu'Hydro-Québec. Alors, on ne
veut pas donner ça à Hydro-Québec, mais ça serait
le fun que ça soit des gens aussi experts et
compétents qu'Hydro-Québec.

Minimalement là, je leur enlève cette charge-là, mais je ne peux pas la confier à quelqu'un sans expérience. On parle du réseau de transport principal. De la fiabilité, de la sécurité du réseau de transport principal.

Alors, minimalement, il faudrait que ça soit quelqu'un de compétent, mais ce groupe-là de l'industrie doit être désigné.

Alors, vous voyez c'est quand même intéressant. On désigne quelqu'un qui coordonne, mais qui est un tiers indépendant.

Les joueurs d'hockey diraient « Dans mon livre à moi, on désigne un deuxième coordonnateur pour une fonction spécifique qui relèverait normalement du vrai coordonnateur. ». Hein? On désigne quelqu'un pour coordonner.

Qu'est-ce que la Régie fait en vertu de

1 l'article 85.6, elle désigne des gens pour coordonner.

3

5

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Alors, on choisit un mot pour se donner une compétence. On désigne quelqu'un pour coordonner, mais qui n'est le Coordonnateur. Qui est un tiers indépendant.

Et ce tiers indépendant, bien ce n'est pas un tiers simple, c'est un groupe complexe qui va contenir un représentant du Coordonnateur, un représentant du NPCC, présumant qu'il accepte, un représentant de la NERC, présumant qu'il accepte.

Et vous voulez parler de conflit d'intérêt?

On va en parler là. Hein? Un représentant de la

NERC qui avise Hydro-Québec sur la représentation

des intérêts d'entreprises québécoises devant la

NERC.

Le personnel technique d'Hydro-Québec et évidemment des « des », « des » représentants des entités visées par les normes. Le régisseur Turgeon en a trouvé quarante (40).

Alors, vous avez un groupe où le Coordonnateur, Hydro-Québec, qui détient l'expertise, la vision, les connaissances, la désignation, qui est un joueur marginal minoritaire au sein d'un groupe formé de représentants de

l'industrie, coordonné par un tiers désigné par la 1 Régie qui, on le souhaite, mais on ne l'a pas 2 encore identifié, est compétent. 3 Je dirais que c'est un changement! Et pourquoi? Bien continuons à la lecture. 5 La Régie ordonne au Coordonnateur au 6 plus tard dans un délai de quatre mois, à partir de la date de 8 publication de la présente décision, de lui soumettre une proposition 10 visant la mise en place d'un groupe de 11 travail permanent ayant entre autres, 12 et là, ça se complique davantage 13 le mandat d'établir la pertinence et 14 les impacts des normes de fiabilité à 15 la Régie pour adoption et de 16 représenter le Québec devant les 17 organismes de normalisation. 18 Ça c'est le quatrième motif. Le motif de 19 représentation. Je vais y revenir. 2.0 Revenons simplement, le premier mandat, 21 parce qu'il est double. Le mandat d'établir la 22 pertinence et les impacts des normes. 23 Vous aurez compris que ces mots-là sont les 2.4

mêmes mots que dans l'article 85.6 hein? La

25

pertinence et les impacts.

1

2

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Au lieu de dire « évaluation » on a mis « établir ». Je ne pense pas qu'il y a une distinction à faire entre les mots, mais on vise clairement la fonction réservée au Coordonnateur d'établir la pertinence, d'évaluer la pertinence des impacts et des normes déposées.

Alors, le résultat de ça, Madame la Présidente, c'est que l'une des plus importante fonction normative du Coordonnateur serait assumée par un groupe de personnes coordonnées par un tiers indépendant désigné par la première formation sur la base de son expérience en matière de fiabilité de réseau.

Bref, qu'est-ce que la première formation a fait? Quand on caractérise correctement ce qu'elle a fait... Elle a fait trois choses.

D'abord, elle a désigné parallèlement au Coordonnateur un deuxième coordonnateur, c'est-àdire un groupe permanent présidé, désigné, coordonné par un tiers indépendant pour agir dans un rôle ou assumer une fonction du Coordonnateur.

On a fragmenté le portefeuille du Coordonnateur et on a pris un composant qui est l'évaluation des normes, mais on l'a confié à un groupe permanent. À un tiers.

1

2

3

5

6

7

8

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Deuxièmement, on a procédé donc à une scission du mandat législatif et des responsabilités du Coordonnateur et à la délégation forcée, parce qu'Hydro-Québec n'a jamais demandé cette délégation, elle était forcée de l'une de ses fonctions normatives, entre les mains d'une entité, et là, tenez vous bien, qui n'est pas assujettie à la loi. Qui échappe au contrôle et au pouvoir de la Régie.

Alors, on nomme un tiers indépendant, composé de représentants de RTA, pour évaluer des normes d'impacts alors que RTA n'est pas assujettie comme entité réglementée au pouvoir de la Régie.

Alors, la Régie, la Régie crée une créature sur laquelle elle n'exerce aucun contrôle direct, sauf par le représentant d'Hydro-Québec. Et on s'entendra que la Régie ne contrôle pas FERC, ni le NPCC, ni la NERC. Alors ce faisant, la première formation a ignoré clairement l'article 85.6 et a ignoré la volonté du législateur d'assigner cette fonction au Coordonnateur pour lui substituer un groupe, mais pas n'importe quel groupe. Parce qu'au paragraphe 299, le régisseur Turgeon a indiqué ce qu'il avait comme objectif. Ce qu'il veut, c'est un

groupe public, indépendant, permanent et représentatif. Pourquoi? Parce qu'il veut donner à ce groupe-là un mandat militant de représentation des intérêts du Québec.

Alors tenez-vous bien, ce groupe militant représentant les intérêts du Québec doit être également celui qui devrait évaluer les normes de fiabilité en toute neutralité, impartialité, indépendance, intégrité. Comment peut-il à la fois représenter des intérêts privés et évaluer des normes de fiabilité dans l'intérêt public supérieur, dans l'intérêt de la fiabilité du réseau?

La première chose que RTA demanderait, c'est d'abolir le groupe pour créer un ISO. Alors clairement, la compétence a été excédée de la Régie. Monsieur le régisseur Turgeon n'a aucune compétence d'attribution pour faire cette délégation, cette scission.

Alors les pouvoirs, vous avez au sousparagraphe 1 une section qui traite des pouvoirs
d'attribution de la Régie. Je vous inviterais... on
va prendre quelques minutes, Madame la Présidente,
simplement encore une fois pour vous permettre de
voir l'appui jurisprudentiel dans les affirmations

que je vais faire dans un instant. Alors ce sera quand même assez bref, c'est à l'onglet 16 de notre cahier d'autorités. C'est la question des pouvoirs. Alors il y aura un contenu ici qui est un petit peu plus juridique, mais vous allez voir que ce n'est que, comme dirait notre premier ministre, du gros bon sens.

Si vous allez à l'onglet 16, vous avez un extrait du professeur Macaulay, qui est une sommité dans le domaine, comme le professeur Garant. Et vous avez à la page 2 un texte qui résume l'état du droit sur le sujet, c'est-à-dire les pouvoirs d'attribution d'un organisme que, comme la Régie. Alors... et en passant c'est vrai partout ailleurs au Canada, là, la règle... la règle est la même au Canada. Alors c'est à la page 2, l'onglet 16.

Alors :

1

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

The powers conferred by legislation include not only such powers that are expressly granted, but also all of those powers which are reasonably necessary for the accomplishment of the mandate which that legislation imposes upon the agency. In other words, when Parliament or a

legislature imposes a mandate upon an 1 agency, included implicitly in the 2 imposition of the mandate, are all of 3 the powers that the agency will need in order to accomplish that mandate. Thus, in determining the extent of an 6 agency's powers one must look to its enabling legislation. It is a question 8 of interpretation. The existence of 9 the grant is thus approached using the 10 regular tools of statutory 11 interpretation. 12 Et à l'onglet 17... à l'onglet 17, vous avez le 13 professeur Garant, une autre sommité en droit 14 administratif, dont les textes sont fréquemment 15 cités par tous les tribunaux, qui, à la page 13 de 16 son... de sa monographie dit ceci : 17 Qu'en est-il maintenant de ce que 18 certains ont appelé les pouvoirs 19 discrétionnaires et implicites? Il 20 peut s'agir aussi d'un pouvoir 21 accessoire. Il s'agit d'un problème 22 d'interprétation législative. 23 Dans l'arrêt Bell, la Cour suprême écrit : 24

Les pouvoirs d'un tribunal

25

administratif doivent évidemment être 1 énoncés dans sa loi habilitante, mais 2 ils peuvent également découler implicitement du texte de la loi, de son économie et de son objet. Bien que les tribunaux doivent s'abstenir de 6 trop élargir les pouvoirs de ces organismes de réglementation par 8 législation judiciaire, ils doivent 9 également éviter de les rendre 10 stériles 11 C'est le mot clé ici, le mot « stériles ». 12 éviter de les rendre stériles en 13 interprétant les lois habilitantes de 14 façon trop formaliste. 15 « Il faut [...] tenir compte du 16 contexte global de la disposition, 17 même si, à première vue le sens de son 18 libellé peut paraître évident. Cette 19 règle permet l'application de la 20 doctrine de la compétence par 21 déduction nécessaire : sont compris 22 dans les pouvoirs conférés par la loi 23 habilitante non seulement ceux qui y 2.4

25

sont expressément énoncés, mais aussi,

| 1 | par déduction, tous ceux qui sont de |
|----|---|
| 2 | fait nécessaires |
| 3 | nécessaires |
| 4 | à la réalisation de l'objectif du |
| 5 | régime législatif. |
| 6 | (14 h 22) |
| 7 | Donc, c'est une interprétation qui est entre |
| 8 | l'interprétation libérale et exubérante où tout est |
| 9 | permis et l'interprétation restrictive qui serait |
| 10 | stérilisante, qui ne permettrait pas d'accomplir la |
| 11 | finalité de l'objectif du législateur, donc des |
| 12 | pouvoirs nécessaires pour atteindre le mandat |
| 13 | législatif. |
| 14 | Et vous avez à l'onglet 18 une décision de |
| 15 | la Régie, la décision D-2019-098, quand même |
| 16 | relativement récente. Et c'est au paragraphe 41. |
| 17 | Elle est utile parce qu'elle va également faire |
| 18 | avancer le débat de demain sur les pouvoirs |
| 19 | implicites. Alors, on réfère ici à l'article 5 au |
| 20 | paragraphe 41. Vous savez que l'article 5 n'est pas |
| 21 | attributif de compétence. C'est un texte qui est là |
| 22 | pour établir une toile de fond. C'est un énoncé |
| 23 | législatif des préoccupations de la Régie. Ça, |
| 24 | c'est le paragraphe 41. |

On vous dit au paragraphe 42 que la Régie a

25

| 1 | évidemment des compétences exclusives en vertu de |
|----|---|
| 2 | l'article 31(1)5e). Mais cette disposition, et |
| 3 | c'est la fin du paragraphe 42, |
| 4 | $[\dots]$ n'a certes pas pour but de |
| 5 | modifier la compétence de la Régie en |
| 6 | matière de plainte []. |
| 7 | On réfère à l'article 34 - on va y revenir demain - |
| 8 | pouvoir de sauvegarde. |
| 9 | [43] L'article 34 de la Loi prévoit |
| 10 | que la Régie « peut rendre toute |
| 11 | décision ou ordonnance qu'elle estime |
| 12 | propre à sauvegarder les droits des |
| 13 | personnes concernées ». Cette |
| 14 | disposition accorde à la Régie le |
| 15 | pouvoir de rendre des décisions |
| 16 | provisoires et des ordonnances de |
| 17 | sauvegarde dans le cadre de l'exercice |
| 18 | de ses compétences |
| 19 | qu'elle a déjà, des compétences, |
| 20 | prévues dans la Loi. À elle seule, |
| 21 | cette disposition n'est pas |
| 22 | attributive de compétence. Dans |
| 23 | l'affaire Pelletier-Turcotte [], |
| 24 | interprétant une disposition similaire |

[...].

25

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

2.5

La Cour disait ceci, que, l'article 34 ou son pendant qui était l'article 119 n'est pas attributif de compétence. Et enfin au paragraphe 44, on continue en disant que l'article 37, qui est en matière de révision, ce n'est pas évidemment une ouverture au dépôt d'une plainte. Le débat devant la Régie, c'était une plainte. Et les plaintes ne peuvent pas être déposées en vertu de l'article 37.

Alors, vous avez ici, là, une application concrète des principes sous-jacents. Et je vous demanderais donc de revenir dans le plan au paragraphe 115 où vous avez un énoncé de la règle de droit. Alors, la première formation devait fonder ses Conclusions et Ordonnances sur un pouvoir attribué expressément ou implicitement, c'est-à-dire qui est nécessaire pour ne pas stériliser son mandat législatif. C'est la règle de droit qui est assez incontestable aujourd'hui, très établie.

Alors, maintenant, tantôt je vous ai dit qu'est-ce que la première formation a fait, elle a fait trois choses. La première, c'est de désigner deux coordonnateurs. Je reviens à ces trois constats-là. Et je vais tenter d'établir l'illégalité de chacune de ces conséquences. Alors,

le paragraphe 85.5 dit : 1 [85.5] La Régie désigne, aux 2 conditions qu'elle détermine, le 3 coordonnateur [...]. Le coordonnateur. Je pense que vous conclurez avec 5 moi, à la fois à la lecture du texte, mais en 6 regardant les derniers quinze (15) ans, qu'il n'y a qu'un seul coordonnateur, il n'y en a pas deux, il 8 y a un coordonnateur, le Coordonnateur. Alors, dès 9 le départ, je ne pense pas qu'on peut interpréter 10 l'article 85.5 comme permettant la désignation de 11 plus d'un seul coordonnateur ou la désignation de 12 plusieurs personnes dont l'un serait le 13 Coordonnateur, mais dont l'autre, sans être un 14 coordonnateur, assumerait la fonction d'un 15 coordonnateur au sens de la Loi, parce qu'il y 16 aurait dans les faits, jeu de mot mais pas un jeu 17 de pouvoir. Il y aurait deux parties, deux 18 personnes, deux entités distinctes qui auraient 19 fragmenté à elles deux le portefeuille de 20 responsabilités du Coordonnateur. 21 Alors, quand on regarde dans les faits ce 22 qui s'est passé, l'effet de l'ordonnance de confier 23

au groupe permanent le mandat d'établir la

pertinence et les impacts des normes implique la

24

25

désignation parallèle du groupe et d'un tiers

indépendant qui le coordonne pour agir, et je

choisis mes mots, pour agir dans un rôle ou assumer

des fonctions. Moi, je vous dirais simplement, ils

ont désigné un deuxième coordonnateur. Mais ils ne

l'ont pas dit comme ça. Ils ont dit, désigner un

tiers indépendant, désigner un tiers indépendant

pour coordonner. Moi, j'appelle ça un

coordonnateur. Mais si vous ne l'appelez pas un

coordonnateur, appelez-le le tiers indépendant qui

agit dans le rôle ou assume une fonction de

coordonnateur. Et, ça, c'est clair de la loi que

l'évaluation de la pertinence et des impacts, c'est

une fonction de coordonnateur.

Et je pense que vous avez un problème ici, parce que vous avez la désignation d'un second

coordonnateur où vous avez une délégation qui est

tout aussi illégale. Alors, au paragraphe 119, je

vous réfère au choix de mots, que les mots

« désigner » et « coordonner » sont très

révélateurs. Et est aussi révélateur au paragraphe

120 le fait qu'on veut une personne d'expérience.

On veut une personne compétente.

24 (14 h 27)

1

6

13

22

23

Évidemment, parce qu'il s'agit d'une

fonction importante qui peut avoir un effet sur la fiabilité ou la sécurité des transports d'électricité au Québec.

Mais ce qu'on veut aussi, c'est : On veut un tiers indépendant. Ça, c'est la façon de revenir par la porte d'en arrière sur ce que la première formation ne pouvait pas faire décemment.

La première formation, je le verrai demain, ne pouvait absolument pas créer un ISO. La chose la plus près qu'elle pouvait faire, c'était de départir le Coordonnateur d'une partie de ses responsabilités puis de le confier à un tiers indépendant. C'était ça, l'objectif, ici, recherché.

Alors, l'objectif recherché, c'est de contourner une impossibilité juridique de désigner un ISO, en y arrivant par la porte d'en arrière, qui est celle de désigner une deuxième personne qui, comme par hasard, doit être compétente et va agir comme un coordonnateur, si ce n'est pas un coordonnateur, nommément.

Alors, je vous soumets qu'il y a là une activité pleinement illégale. Maintenant, peut-être vous posez-vous la question : « Mais nous avons des pouvoirs discrétionnaires très, très, très, très

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

larges et tous les tribunaux administratifs exercent des pouvoirs discrétionnaires. »

Alors, peut-être serez-vous vous tenté de dire : « Oui, mais un instant, à l'article 85.5, il est dit qu'on peut désigner un coordonnateur aux conditions que vous désignez, que vous estimez nécessaires. » Le texte le dit bien : « Aux conditions que vous déterminez. »

Alors, peut-être, quelqu'un pourrait dire, si ce n'est pas RTA, demain : « Bien, dans le fond là, la désignation du groupe permanent, ce n'est qu'une condition, ce n'est qu'une modalité, c'est l'accessoire qui suit le principal. »

Mais je vous dirais, d'abord, qu'il y a un problème de texte parce que si vous allez, avec moi, dans le dictionnaire, et on va y aller également, le terme « désigner »... pardon, le terme « déterminer des conditions » et je réfère au Robert, c'est d'indiquer, délimiter avec précision au terme d'une réflexion. Fixer des circonstances, le contexte. Voir des faits dont dépend quelque chose.

Et, dans le passé, la Régie a déjà exercé cette fonction, cette discrétion, à deux moments, en adoptant un code de conduite et en imposant un processus de consultation.

1

2

3

5

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

25

Vous pourrez voir des décisions qui sont citées au paragraphe 123, que la Régie a exercé son pouvoir discrétionnaire sous le titre des conditions qu'elle détermine pour atteindre ces deux modalités.

Alors, oui, le Coordonnateur doit exercer ses responsabilités, mais on va encadrer son action par ne norme de conduite. Et on va, également, assujettir son travail à un processus de consultation des entités visées.

Or, je vous soumettrais que la discrétion d'assujettir une désignation à des modalités, à des cadres ou à certaines limites, n'est certainement pas un chèque en blanc pour contourner l'application directe des articles prévus par la Loi, désigner un second coordonnateur ou fragmenter le portefeuille du Coordonnateur pour le céder à une tierce partie.

Je pense qu'il s'agirait là d'un exercice arbitraire et certainement illégal d'une compétence qui est prévue, mais uniquement comme modalité encadrant la désignation, mais la désignation d'un seul coordonnateur qui, dont les fonctions sont prévues par le Législateur.

Alors, aux paragraphes 127, 128 et 129 sont des affirmations de ce que je viens de dire, que ces conditions-là ne peuvent élargir le pouvoir de désigner, que cette capacité de désigner ou de déterminer des conditions, ne peut pas être incompatible avec la structure prévue par le législateur québécois, c'est-à-dire l'absence de séparation fonctionnelle ou de séparation corporative en lien avec les activités du Coordonnateur. Et, pas plus, non plus, au paragraphe 129, pour revenir par en arrière pour essayer de créer une forme de ISO.

Au paragraphe 131, et vous allez voir demain, on va y revenir, les paragraphes 64 à 80... Je suis au paragraphe 131, Madame la Présidente.

Demain, on verra que l'encadrement qui a été voulu par le législateur québécois, ça a été de confier à une même et unique entité corporative hautement qualifiée, l'ensemble des rôles et responsabilités du coordonnateur. Et, considérant, son mandat historique et préexistant en vertu de la Loi constitutive d'Hydro-Québec, Hydro-Québec est l'entité toute désignée pour remplir ce mandat et satisfaire à l'intention du législateur.

(14 h 32)

Et vous allez voir, demain, on va revenir aux paragraphes 64 à 97.

2.0

Et lorsque la première formation a conclu qu'elle n'avait pas la compétence pour créer un ISO, elle s'est conformée au droit. Et pour la même raison, elle ne pouvait légalement, directement ou indirectement, nommer ou désigner en parallèle un groupe permanent pour agir dans un rôle ou une fonction de coordonnateur.

Et j'ai noté, en relisant ce matin, une contradiction assez fondamentale, j'aimerais vous la souligner. Entre cette conclusion-là, c'est-àdire de créer un groupe permanent et de lui donner cette responsabilité avec un constat fait par la première formation... Si vous reprenez la décision au paragraphe 94, regardez ce qu'on voit ici, au paragraphe 94. On est dans la section « Opinion de la Régie ». Si vous allez à la section 4.4.4, on est dans l'opinion de la Régie. Lisons ensemble 94:

Il en est de même pour les dossiers du Coordonnateur dont le remboursement des frais est assumé par le Transporteur. La Régie considère qu'il ne s'agit pas d'une omission à

| 1 | l'article 36 de la Loi, mais plutôt |
|-----|---|
| 2 | d'une indication |
| 3 | et c'est ça qui compte |
| 4 | une indication que, pour le |
| 5 | législateur, les fonctions de |
| 6 | Coordonnateur définies par la NERC ne |
| 7 | peuvent être attribuées qu'à une |
| 8 | personne morale exerçant déjà ces |
| 9 | fonctions et étant assujettie à la |
| LO | Loi, c'est-à-dire le Transporteur. |
| 11 | Alors, je vous pose la question suivante à tous les |
| 12 | trois. Comment la première formation peut dire, au |
| 13 | paragraphe 94, que : |
| L 4 | [] les fonctions de Coordonnateur |
| 15 | ne peuvent être attribuées qu'à une |
| L6 | personne morale exerçant déjà les |
| L7 | fonctions et étant assujettie à la |
| L8 | Loi, c'est-à-dire le Transporteur. |
| L 9 | et du même souffle, 150 paragraphes plus loin, |
| 20 | prendre une des fonctions centrales du rôle |
| 21 | normatif du Coordonnateur et la confier à un groupe |
| 22 | indépendant? Il y a une contradiction fondamentale, |
| 23 | Madame la Présidente. |

25

Si vous avez une lecture différente, dites-

le-moi, je l'ai cherchée et j'aimerais bien ça

avoir une question à cet effet-là. Mais, le paragraphe 94 affirme qu'on ne peut pas scinder en deux le mandat, les fonctions du Coordonnateur, que le Transporteur doit les exercer. Et on s'est oublié parce que 150 paragraphes plus loin, on fait exactement l'inverse.

2.3

2.5

Alors, quand on dit devant les tribunaux en révision judiciaire ou administrative, qu'on cherche une conclusion insoutenable, en voici une, deux conclusions mutuellement exclusives.

Dans le premier cas, c'est pour interdire la création d'un ISO, on invoque l'article 36. Dans le deuxième cas, on invoque l'article 36, mais on crée un groupe indépendant. Insoutenable.

Contradictoire. Irrationnel.

Le deuxième constat, Madame la Présidente, c'est cette scission, et je pense que j'ai déjà annoncé l'argument en bonne partie. C'est un argument subsidiaire, au paragraphe 135.

Si la seconde formation devait conclure que la première formation n'a pas procédé à la désignation illégale d'un groupe permanent ou du tiers indépendant pour agir dans un rôle ou assumer une fonction de coordonnateur, il en demeure que le retrait des mains, et ça, c'est un fait

incontournable. Le retrait des mains du

2 Coordonnateur du mandat d'établir la pertinence et

les impacts des normes pour le confier au groupe

permanent constitue une scission et une délégation

illégales du rôle ou des fonctions du

Coordonnateur.

1

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

2.5

L'article 85.6 là est clair, on le rappelle : « Le Coordonnateur doit... » 1, 2, 3.

L'effet, l'effet de la décision est de fragmenter, de scinder le portefeuille du Coordonnateur pour le céder à un tiers indépendant. C'est incontournable, on ne pourra pas plaider autre chose que ça. On ne peut pas dire que le groupe permanent a le mandat, il n'a pas le mandat.

Alors, qu'est-ce que vous avez ici? C'est que vous avez une rupture complète avec toutes les décisions rendues à ce jour. Et vous allez me dire peut-être, Madame la Présidente, « bien, regarde, il faut changer, il faut évoluer là. C'est pas parce que depuis quinze (15) ans le Coordonnateur fait certaines choses que le Coordonnateur devrait continuer à les faire. »

Dans ce cas-ci là, on peut bien changer la norme de conduite. On peut bien déclarer unilatéralement qu'à partir de maintenant là, ce

n'est plus une question de transparence, c'est une question d'intégrité. Alors, avez-vous été honnête? Avez-vous été intellectuellement honnête? On ne veut pas savoir si vous êtes transparent, on veut savoir si vous êtes honnête.

(14 h 37)

2.3

2.5

On peut bien faire ce genre, mais on ne peut quand même pas amender la loi. On ne peut quand même pas dire, bien du jour au lendemain : monsieur le Coordonnateur, là, je vous retire, d'entre vos mains, quelque chose que vous avez, non pas parce que le Régisseur Théorêt l'a dit il y a quinze (15) ans, c'est écrit dans la loi. Il n'y a pas d'amendement à la loi. Et le Régisseur Turgeon n'a pas la capacité juridique d'amender la loi. Il ne peut pas retirer au Coordonnateur ce que le législateur lui a donné.

Alors, au paragraphe 138, je pense qu'on peut dire sans se tromper que lorsqu'on lit la loi, vous avez ici un ensemble incessible et indivisible, parce que le Coordonnateur doit faire ce qu'il doit faire, en vertu de la loi et ce mandat qui est un mandat législatif, lui a été confié parce qu'il est compétent, parce qu'il est qualifié et aussi parce qu'il a cette vision

historique depuis toujours.

Mettez-vous en deux mille six (2006), s'il y a une panne majeure, on ne va pas confier à quelqu'un d'autre qu'à Hydro-Québec, le mandat d'assurer la sécurité des transports sur son réseau. Pensez-y, là. Et pensez à l'effet de cette décision-là, là. On va nommer qui, en passant? Hein? On va faire quoi pour trouver? On va nommer NERC? FERC? Un ancien employé de qui, de quoi, pour gérer ce groupe?

Alors, seul le Coordonnateur détient... et je suis au paragraphe 138, et ça, c'est tout en preuve, en passant, Madame la présidente. Ce qui est un peu désolant, c'est que tout ça a été dit, hein, tout ça a été dit en preuve.

On vous dit, en réponse à des demandes de la Régie :

Seul le Coordonnateur détient la compétence, l'expertise, les informations, la vision d'ensemble nécessaires pour occuper ce poste et atteindre l'objectif central et fondateur du régime obligatoire de la fiabilité, soit d'assurer le transport fiable et sécuritaire de

l'électricité.

2.4

Seule une entité assujettie à la loi et aux pouvoirs de contrôle et d'ordonnance peut agir comme

Alors, on vous rappelle, au paragraphe 140, ce que j'ai déjà dit. Alors, ça, ça a été dit. J'essaie d'anticiper certains arguments. On va peut-être vous dire, Madame la Présidente : bien écoutez, maître Dunberry, vous faites des drames là où il n'y en a pas. Le Coordonnateur pourra déposer, physiquement déposer. Le groupe permanent va établir, va évaluer puis le Coordonnateur va déposer, va déposer les évaluations.

Alors, si vous pensez qu'on peut réduire à un rôle clérical le travail du Coordonnateur, je pense que l'argument doit s'interrompre rapidement parce que notamment, le terme « déposer » s'applique également avec les normes. Alors, le Coordonnateur, s'il devait en être ainsi, son devoir de déposer toute variante ou toute autre norme qu'il estime nécessaire, ne serait qu'un acte clérical déposé de... dénué de tout travail intellectuel et de recherche ou d'analyse. Ça ne peut pas être le cas.

Et au paragraphe 143, ce qui est également remarquable, c'est que la première formation n'a jamais soulevé elle-même ou motivé, en vertu de l'article 18, la base juridique, le fondement de sa compétence pour faire ça.

2.0

2.4

Et au paragraphe, au paragraphe ou à la page 5 de la décision D-2006-144, que je citais, et que monsieur Dumas, je pense, à laquelle, pendant que je la citais, vous avez hoché de la tête. Je pense que c'est là qu'on référait.

En vertu de l'article 18 de la loi, la Régie a l'obligation de motiver ses décisions, en pratique comme le précise Yves Ouellette, pour être considérés comme suffisants les motifs doivent être raisonnablement précis, en faits et en droit, en plus d'être clairs et intelligibles. Cette obligation de motiver doit cependant s'adapter à chaque cas d'espèce.

Par exemple, lorsque la Régie décide de s'écarter d'une jurisprudence établie, les motifs présentés doivent être suffisamment précis, comme nous l'enseigne Patrice Garant. Dans ces

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

2.4

25

circonstances, la Régie a l'obligation 1 d'expliquer clairement les raisons 2 pour lesquelles elle fait le choix de 3 s'écarter de sa jurisprudence.

> C'était vrai sur la norme de conduite du Coordonnateur, c'est également vrai quant à sa décision de fragmenter son portefeuille de responsabilités, en termes normatifs.

Alors, je pense ici que ce soit sous l'angle du terme « déterminer des conditions », que ce soit sous l'angle de l'analyse en droit de ses pouvoirs expres et implicites ou que ça soit à la lecture simple des articles de la loi, la Régie ne pouvait pas transférer entre les mains d'un groupe de tiers indépendants, non assujettis à son pouvoir de contrôle et de surveillance, une fonction aussi importante que celle d'évaluer les impacts et la pertinence des normes et en pratique, quand vous avez vu la composition de ce groupe-là, ça soulève des questions fondamentales, d'autres questions fondamentales sur la mise en place d'un tel groupe et de sa capacité d'être public, indépendant, représentatif.

Je veux dire... enfin bref. (14 h 42)

1 Le troisième constat, puis c'est un constat qui est implicite, c'est que quand on enlève au 2 Coordonnateur le devoir d'évaluer les normes, on 3 l'empêche d'exécuter son devoir. Et ça, en droit, vous avez également... Je 5 vous synthétise l'argument là, le Coordonnateur se 6 lève à neuf heures et une, il lit la loi et dit 7 « Je dois évaluer les normes. ». 8 À neuf heures et deux, la Régie lui dit 9 « Non. Ce n'est plus toi. C'est un tiers 10 indépendant et tu as un représentant sur vingt-11 vingt (25). ». 12 Le Coordonnateur est dans l'impossibilité 13 de faire son devoir. 14 Alors, ce que le Coordonnateur devrait 15 faire c'est d'aller devant des tribunaux et dire 16 « Écoutez, on m'a dit de faire quelque chose, puis 17 on m'empêche de le faire. ». 18 Alors, on va aller voir qu'est-ce qui est 19 la bonne chose à faire, parce que je ne voudrais 20 quand même pas être taxé d'agir non conformément à 21 la loi. 22 Le Coordonnateur a un devoir personnel de 2.3 faire une chose que la première formation l'empêche 24

de faire. Puis maintenant, posez-vous la question.

2.5

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

24

25

Comment ça va marcher cette affaire-là?

Regardez au paragraphe 147. Lorsqu'il va être assis autour d'une table de vingt-cinq (25) là et qu'il est le seul à avoir l'information pour faire le travail d'évaluation ou à peu près, alors, il va se retrouver, le Coordonnateur ne pourrait accomplir son devoir au sein ou en qualité de membre d'un groupe, puis il serait nécessairement appelé à communiquer aux autres membres, dont le tiers indépendant désigné par la première formation, des renseignements confidentiels appartenant à Hydro-Québec ou concernant d'autres utilisateurs du réseau dont la divulgation est interdite par son propre code de conduite ou de nature à compromettre la sécurité, la fiabilité du réseau de transport.

L'exécution de cette fonction normative serait faite au sein d'un groupe, je le répète, public, indépendant, permanent et représentatif. Ça se heurte de plein fouet au principe d'indépendance, d'équité, de priorisation et la fiabilité de conduite du réseau.

En d'autres mots, Madame la Présidente, ce que le premier régisseur a fait c'est de mettre le Coordonnateur non seulement dans une situation

d'impossibilité d'exécuter son devoir légal, mais il lui demande de violer son code de conduite. On lui demande de violer son code de conduite. Ou bien de ne pas faire ce qu'on lui demande de faire c'est-à-dire participer avec un groupe à l'évaluation des normes et de la fiabilité du réseau de transport.

2.0

2.3

Ça ne tient pas la route. Ça soulève des problèmes juridiques, des problèmes juridictionnels, des problèmes pratiques, des problèmes de conformité, des problèmes déontologiques, des problèmes de conduite...

Et c'est également fondé sur trois faits erronés. Et je vais terminer l'argument numéro 3 sur cette base-là.

Il y a trois faits sur lesquels se fonde la première formation et les trois sont faux. Et ça n'aide pas la cause du premier régisseur en révision.

Le premier c'est qu'au paragraphe 316 il est dit que selon la Régie, lorsque le Coordonnateur soumet que ce qu'il est tenu de faire consiste à déposer les normes de fiabilité pour son approbation « il sous-estime son rôle, en effet la loi prévoit que le Coordonnateur doit déposer les

normes qu'il estime nécessaires. » Comme s'il avait une discrétion de déposer certaines normes ou de ne pas les déposer.

Or, le texte de la loi, quand on prend le temps de le lire, quand on le regarde, il y a une virgule au bon endroit. Et le Coordonnateur :

doit déposer à la Régie les normes de fiabilité proposées par la NERC et le NPCC sous réserve de sa faculté de proposer une variante ou de déposer d'autres normes.

Alors, le Coordonnateur n'a pas la discrétion d'ignorer une norme développée par la NERC ou le NPCC dans le cadre de l'entente que la Régie a signé en deux mille neuf (2009). Il n'a pas cette discrétion-là.

Ce qu'il peut faire, c'est proposer une variante ou estimer ou évaluer une norme, appelons-la une norme Québec, qu'il estime nécessaire par ailleurs, mais il n'a pas la discrétion de ne pas déposer une norme qui serait un pouvoir décisionnel au sens où on pourrait l'entendre. Il aurait la possibilité de soustraire à l'examen par la Régie certaines normes déposées ou développées par la FERC suivant une entente conclue avec la Régie.

| 1 | Cette discrétion n'existe pas. C'est une |
|----|---|
| 2 | erreur importante dans l'analyse de ce que le |
| 3 | premier régisseur considère être des pouvoirs de |
| 4 | décideurs. On n'a pas cette discrétion-là. C'est |
| 5 | faux. C'est erroné. |
| 6 | Par ailleurs, la première formation croit à |
| 7 | tort que le processus de consultation des entités |
| 8 | visées est une étape à l'intérieur du processus de |
| 9 | développement de normes par la NERC. |
| 10 | (14 h 47) |
| 11 | Et dans la décision, on réfère à la |
| 12 | décision D-2007-095 rendue il y a maintenant treize |
| 13 | (13) ans, dans laquelle il est dit et il est |
| 14 | effectivement dit que le processus de consultation, |
| 15 | et je suis au paragraphe 317, permettant En |
| 16 | fait, je vais citer la D-2007-095. Il dit: |
| 17 | [315] Dans sa décision D-2007-95, la |
| 18 | Régie voyait dans le processus de |

Régie voyait dans le processus de consultation proposé par le Transporteur un moyen permettant... et, là, je cite,

19

20

21

22

23

24

25

... « aux entités de participer activement à l'élaboration des normes de fiabilité qui leur seront applicables et ce, avant même leur

- 213 -

dépôt à la Régie ».

Et au paragraphe 317, la première formation voit donc dans son groupe de travail permanent un moyen efficace permettant, non seulement aux entités de participer activement à l'élaboration des normes de fiabilité qui leur seront applicables, mais également au Coordonnateur de préparer adéquatement sa preuve au soutien des demandes d'adoption de normes.

Donc, la première formation voyait dans ce groupe permanent un moyen de donner effet à la décision D-2007-095 de consacrer le processus de consultation et de l'intégrer dans le processus de développement de normes prévues par la NERC. Or, la décision de 2007-095 a été rendue en deux mille sept (2007) par monsieur Théorêt. En deux mille neuf (2009), monsieur Théorêt a signé une entente en vertu d'un nouveau régime de fiabilité qui confierait un pouvoir de développer des normes à la NERC, au NPCC.

Et cette décision-là rendue postérieurement à la décision D-2007-095 n'a pas intégré un processus de consultation dans le processus de développement. Et quand on lit le texte de l'entente, on voit, et c'est cité au paragraphe

156, c'est un extrait de la version française de 1 l'entente qui est produite à l'onglet 3 de notre 2 cahier, ou à l'onglet 2... c'est à l'onglet 1 en 3 fait. La NERC et le NPCC s'engagent à développer conformément à leurs 6 procédures respectives, soit la NERC Reliability Standards Development 8 Procedure et la NPCC Regional 9 Reliability Standards Development 10 Procedure, des normes de fiabilité du 11 transport d'électricité applicables au 12 Québec. À cette fin, dans le cadre de 13 leurs procédures respectives, la NERC 14 et le NPCC s'engagent à être 15 attentifs... 16 s'engagent à être attentifs, 17 ... aux commentaires et avis soumis 18 par le coordonnateur de la fiabilité 19 du Québec, les transporteurs et les 20 usagers du transport d'électricité du 21 Ouébec. 22 Ça, c'est le texte retenu par la Régie, pas par 23

Hydro-Québec, par la Régie, par la Régie qui a

convenu d'une entente. Et ce texte-là produit ses

2.4

25

effets. Et on voit bien dans la décision que la première formation a voulu se dégager de ça, et a

dit, vous savez, cette entente-là signée en deux

mille neuf (2009) par monsieur Théorêt, ce n'est

que de l'administration, ce n'est pas une source

d'obligations.

On va voir demain que c'est faux ça. C'est un contrat. Un contrat par définition, c'est une source d'obligations. Et la Régie paie des sommes pour répercuter selon un mécanisme de remboursement pour obtenir un service. Et il y a des obligations de part et d'autre. Et, oui, il y a une source d'obligations dans ça, et même une source réglementaire, on va le voir.

Alors, encore une fois, c'est une erreur factuelle. C'est une erreur factuelle. On valorise un groupe de travail en disant, bien, écoutez, on va faire efficacement ce que monsieur Théorêt voulait faire en deux mille sept (2007). Sauf que la réalité a changé. C'est l'entente de deux mille neuf (2009) qui prime.

Et enfin la troisième chose, c'est
l'élément de l'acte administratif. La première
formation affirme que l'entente conclut entre la
NERC et le NPCC résulte d'un acte administratif

n'assujettissant les formations de la Régie et le Coordonnateur à aucune obligation. Et vous avez ça au paragraphe 314. C'est un acte administratif non réglementaire. Et l'entente n'attribue aucune obligation ni aux formations. Donc, vous pourriez complètement ignorer l'entente. Ce que dit le premier régisseur, c'est que cette entente-là est dénuée de pertinence, vous pouvez l'ignorer.

Et au paragraphe 158, je vous rappelle que cette entente est un contrat. Et c'est en vertu de ce contrat que le Coordonnateur dépose les normes proposées par la NERC et le NPCC selon l'entente, conformément à l'article 85.6. C'est également la source de l'obligation du droit d'une entité visée de soumettre des observations en cas de non-conformités qui sont dénoncées par la NERC ou le NPCC conformément à l'article 85.9. Et c'est également la source du pouvoir de la Régie d'ordonner des mesures correctrices en cas de non-conformités affectant la fiabilité.

Alors, il y a là une source d'obligations. Et on sait également, au paragraphe 159, que les coûts de l'entente sont répercutés, notamment à la base servant à l'élaboration de tarifs. Alors, je vous soumets qu'il est erroné d'affirmer que

l'entente résulte d'un acte dénué d'effets

obligatoires sur le Coordonnateur ou les formations

de la Régie en matière de normalisation. Et on

verra pourquoi on tente de réduire cette entente à

un simple acte administratif. C'est pour pouvoir

écarter son interprétation.

(14 h 52)

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

25

Alors au terme de ce troisième motif, qu'est-ce que vous avez, Madame la Présidente? Vous avez une décision manifestement dénuée de base en termes de pouvoir d'adjudication qui est fondée sur des faits erronés et qui mène à des résultats aberrants.

Que ce soit la scission, la fragmentation du portefeuille, ou la désignation de deux coordonnateurs au Québec, en sus de tous les problèmes associés au fait de confier, à cette entité, des pouvoirs exorbitants d'évaluation de la pertinence et des normes.

J'arrive au quatrième motif, Madame la Présidente, c'est le dernier. Dans une demi-heure (1/2 h), j'aurai fini. Et je pense que ça serait une bonne chose que je puisse compléter, ce qui permettra, demain, de repartir sur une autre base, c'est-à-dire la contestation.

2.5

Alors, je vais rapidement... Si je vais trop rapidement, vous m'arrêterez, mais je pense utile d'accélérer pour me permettre de finir ce soir. Bon, le quatrième motif... Le quatrième motif, il a deux volets. Il y en a un qui vise le coordonnateur et il y en a un qui vise, encore, ce groupe permanent.

Alors, il y a beaucoup de choses dans ça, mais le dénominateur commun, la clé, c'est cette notion de représentation qui est définie au Code civil qui, d'ailleurs, est le mandat de représentations de base. C'est cette capacité d'agir pour le compte d'autrui, de poser des actes.

Alors, la première formation a excédé sa compétence et a agi, également, en imposant au Coordonnateur... Alors, ça, c'est le premier volet. On impose au Coordonnateur le devoir de représenter les intérêts du modèle québécois et de l'ensemble des entités visées au Québec. Alors, ça, c'est son mandat.

Et on confie au groupe permanent, ça, c'est le deuxième volet, le mandat de représenter le Québec devant la NERC et le NPCC. Alors, si on lit le paragraphe 295, vous allez retracer tous ces mots-là. Au paragraphe 295, vous lisez, et c'est

1 souligné : Elle partage, entre autres, leur avis. 2 « Leur avis », c'est RTA. RTA et Brookfield sont 3 d'avis... et la première formation partage l'avis : Oue le Coordonnateur doit défendre 5 devant la NERC ou le NPCC les 6 particularités inhérentes et les intérêts du modèle québécois et de 8 l'ensemble des entités visées du 9 Québec. 10 Évidemment, ces entités-là, ça inclut Brookfield et 11 RTA. Alors, ce que Brookfield et RTA demandent, et 12 ce que la Régie a accepté, c'est que le 13 Coordonnateur représente les intérêts de Brookfield 14 et de RTA devant la NERC. En plus de représenter le 15 modèle québécois, de défendre les particularités et 16 les intérêts du modèle québécois. Mais c'est un 17 volet, quand même, à trois charnières. 18 Et au paragraphe 318, vous avez le volet 19 « Groupe permanent ». Alors, le Groupe permanent 2.0

doit faire un paquet de choses. Et, à la toute fin, on nous dit :

21

22

23

2.4

25

Et de représenter adéquatement les intérêts du Ouébec au sein des organismes de normalisation avec

lesquels la Régie a conclu une 1 entente. 2 Donc, le groupe permanent se voit confier un 3 mandat. Et, là on voit au paragraphe 63 la dernière partie du mandat confiée au Coordonnateur : 5 La mise en place d'un groupe de 6 travail permanent ayant, entre autres[...] 8 Pardon, pour le Groupe permanent... 9 [...] comme mandat d'établir la 10 pertinence et les impacts des normes, 11 et de représenter le Québec. 12 Alors, ça, c'est le mandat du Coordonnateur et du 13 Groupe permanent. Alors, si on veut synthétiser le 14 tout, au paragraphe 164. Alors : 15 Il appert que la Première formation 16 s'est crue dotée des pouvoirs 17 d'imposer au Coordonnateur[...] 18 Et, là, je choisis les mots. D'abord : 19 [...] le devoir de représenter les 20 intérêts du Ouébec et de défendre les 21 intérêts du modèle québécois et de 22 l'ensemble des entités visées du 23 Québec devant la NERC ou le NPCC. 2.4 Et deuxièmement : 25

1 De déléguer au Groupe permanent un mandat de représenter le Québec devant 2 la NERC ou le NPCC. 3 Alors, vous avez deux situations distinctes. 4 Prenons la première. La première situation vise le 5 Coordonnateur. Alors, c'est ce devoir de 6 représenter les intérêts du Québec, de défendre les 7 intérêts du modèle québécois et de défendre les 8 intérêts de l'ensemble des entités visées au 9 Québec. 10 Bon. Il y a quatre points à faire valoir, 11 ici. Je vous les donne en synthèse et j'y reviens 12 pour chacun. Le premier point, c'est que le 13 Coordonnateur n'a pas le devoir, en vertu de la Loi 14 ou de la jurisprudence, de représenter qui que ce 15 soit. 16 Deuxièmement, la première Formation n'a 17 pas, en vertu de la Loi, le pouvoir d'imposer ce 18 devoir. C'est important de le dire là. Il faut 19 avoir un pouvoir pour imposer un nouveau devoir. Et 20 la Régie n'a pas le pouvoir d'imposer ce devoir. 21 Troisièmement, cette ordonnance de 22 représenter viole le code de conduite, ce qui n'est 2.3 pas une mince affaire. Et, quatrièmement, c'est 24

inutile parce que ces entités ont déjà la voix et

2.5

la faculté de se faire entendre. Alors en quatre points, c'est illégal, c'est contraire à la loi, c'est inutile puis ça viole le Code de conduite. Revenons à chacun des points.

(14 h 57

Bon. Le premier point est au paragraphe 166. En qualité d'entité désignée par la Régie en vertu de l'article 85.5, le Coordonnateur est tenu de se conformer aux obligations qui lui sont imposées en vertu des articles 85.2 à 85.13, ainsi qu'aux décisions et ordonnances de la Régie.

Alors, le premier point, c'est que la loi n'impose au Coordonnateur aucun devoir de défendre les intérêts du modèle québécois ou ceux d'entités visées par l'article 85.3, qui sont les entités assujetties au registre, ni plus largement un devoir de représenter les intérêts du Québec.

Alors, ce premier point là, c'est : est-ce que j'ai ce devoir-là. J'ouvre le texte de la loi, je lis la liste des devoirs. Je n'ai pas le devoir de représenter. Alors, la question qui se pose, c'est : Est-ce qu'on peut m'imposer un nouveau devoir.

Alors, la loi ne l'impose pas puis, en passant, au paragraphe 168, pas davantage les

décisions. J'ai lu toutes les décisions pertinentes 1 et jamais la Régie n'a imposé ni même tenté 2 d'imposer au Coordonnateur un nouveau devoir qui n'était pas énuméré à l'un des articles 85.2 et 85.3. Ça ne s'est jamais fait puis il y a une bonne raison. Parce que personne normalement n'aurait 6 essayé ça parce que personne ne sait ça, hein! 7 Quand la loi dit « tu fais 1, 2, 3, 4 », tu fais 1, 8 2, 3, 4, tu ne fais pas 1, 2, 3, 4, 5. Ça prend un 9 devoir statutaire et un pouvoir d'imposer un 10 devoir, mais il n'y en a pas. 11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Deuxièmement, au paragraphe 169, pour imposer au Coordonnateur un devoir non prévu dans la loi, encore fallait-il que la première formation tente de justifier sa compétence pour le faire et que ce devoir puisse être accompli dans le cadre législatif présentement en vigueur.

Autrement dit, pour avoir la capacité d'imposer un devoir, on regarde quel est le mandat du tribunal? Quels sont ses pouvoirs et quel est son mandat? Or, on a déjà vu au plan d'argumentation que les pouvoirs sont ceux que la Régie reçoit en vertu de sa loi.

Il n'y a pas de pouvoir inhérent comme à la Cour supérieure. Vous savez la règle de droit,

2.3

2.5

pouvoir exprès ou pouvoir implicite, mais dans les deux cas, il faut que ce soit des pouvoirs prévus à la loi implicitement ou expressément.

Or, la Régie ne s'est jamais vu attribuer expressément le pouvoir ou le mandat législatif de représenter ou de défendre devant la NERC ou le NPCC les intérêts du Québec ou du modèle québécois et encore moins les intérêts d'entreprises privées, les intérêts commerciaux de société, qu'elles soient privées ou publiques, qu'elles soient réglementées ou non.

Alors, en l'absence d'un pouvoirs ou d'un mandat législatif, la première formation n'avait pas la compétence pour imposer un nouveau devoir et de déléguer ce devoir, ce mandat de représentation.

Et là au paragraphe 173, Madame la Présidente, je vous demande de prendre un peu de distance et une pause en même temps. L'idée même, l'idée même que la première formation, agissant comme un tribunal indépendant, l'idée même que la première formation que la Régie, dans ses fonctions de régulation, ait pu vouloir se donner ou déléguer à son assujetti un pouvoir de représenter ou un devoir de défendre, devant un autre organisme, comme la NERC ou le NPCC, des entités du Québec

surprend là. La Régie, ce n'est pas un organe politique de représentation. La Régie n'est pas un lobbyiste.

Alors, la Régie aurait le mandat législatif permettant d'imposer un devoir et disant au Coordonnateur : « Tu vas aller représenter, militer pour la défense des intérêts du Québec, la défense de sociétés comme RTA » parce que encore une fois, on se rappelle que si la Régie veut imposer au Coordonnateur le devoir de représenter des entités privées, il faut que la Régie ait le même mandat, le même pouvoir pour le confier ce devoir.

Donc, la Régie, comme tribunal indépendant, dirait : « Bien, écoutez, moi, je suis la game de la représentation d'intérêts privés. » Ça, c'est la conséquence juridique là. C'est incontournable. On ne peut pas déléguer un devoir sans compétence, puis la compétence vient de la loi. Puis si vous n'avez pas le mandat de représenter, vous ne pouvez pas le déléguer ou l'imposer. Alors, ça, c'est quand même assez surprenant.

Alors, moi, je me suis posé la question,
mais : pour quelles raisons sommes-nous là? Pour
quelles raisons la première formation a cru être en
mesure d'imposer cette forme d'interventionnisme

1 militant. J'ai relu ça puis j'ai trouvé les éléments, 2 je vais vous les partager. C'est au paragraphe 174. 3 La Régie a voulu corriger un certain nombre de choses qui devaient la préoccuper. Quand on examine 5 ses motifs, il semble que la motivation du 6 régisseur Turgeon a été la suivante. 7 (15 h 02) 8 D'abord, on combler un déficit appréhendé 9 de représentativité ou de diversité dans la 10 représentation du Québec au sein de la NPCC ou du 11 NERC. 12 Alors, au paragraphe 304 : 13 La Régie conclut de ces constatations 14 que la représentativité du Québec est 15 significative mais minimale à la NERC 16 et que la représentativité du Québec à 17 la NERC et au NPCC est pour 18 l'essentiel, assumée par Hydro-Québec. 19 Alors, il y aurait ici un déficit de 20 représentativité et un déficit de diversité. Alors, 21 l'idée de faire ce mandat d'imposer, de représenter 22

Au paragraphe 305, je pense qu'on voulait

à ce déficit qu'on veut corriger.

23

2.4

25

les entités, le modèle québécois est peut-être liée

| 1 | également disposer, écarter, éliminer une |
|----|---|
| 2 | interprétation qu'on n'aime pas de l'entente. Que |
| 3 | l'on dit, justement, de type purement |
| 4 | administratif. |
| 5 | Au paragraphe 305, la formation dit : |
| 6 | Par ailleurs, le Coordonnateur |
| 7 | rappelle que l'entente |
| 8 | Ça, c'est nous, ça, le Coordonnateur. |
| 9 | rappelle que l'entente avec le |
| 10 | NERC et le NPCC ne prévoit pas qu'ils |
| 11 | doivent assumer la responsabilité de |
| 12 | représentativité des intérêts de |
| 13 | l'ensemble du Québec et la NERC ou le |
| 14 | NPCC. |
| 15 | Hein, on a dit non, écoutez, on n'a pas ce |
| 16 | mandat de représenter et on réfère ensuite au |
| 17 | paragraphe du témoignage, on dit |
| 18 | Quand on dit que le Coordonnateur, |
| 19 | puis, là, je vous l'ai mentionné à |
| 20 | plusieurs reprises, dans l'entente |
| 21 | les entités, les entités, quand on |
| 22 | vient nous suggérer que c'est le |
| 23 | Coordonnateur qui devrait prendre à sa |
| 24 | charge, représenter les intérêts |
| 25 | variés, ce n'est pas ce que l'entente |

| 1 | dit. |
|----|---|
| 2 | Et, là, au paragraphe 308, le premier |
| 3 | Régisseur dit ceci : |
| 4 | La Régie tient à exprimer son |
| 5 | désaccord |
| 6 | Alors, elle est en désaccord. |
| 7 | quant à certaines interprétations |
| 8 | qui lui ont été soumises en lien avec |
| 9 | l'entente et les rôles normatifs du |
| 10 | Coordonnateur. La Régie ne partage pas |
| 11 | l'interprétation du Coordonnateur. |
| 12 | Elle est d'avis qu'il y a une |
| 13 | différence entre le fait d'être |
| 14 | autorisé de conclure une entente et le |
| 15 | fait d'en approuver l'entièreté de son |
| 16 | contenu. |
| 17 | L'article 85.4 de la loi, et cetera. |
| 18 | Je vais vous avouer que je n'ai pas |
| 19 | vraiment compris. Je vous invite à la relire puis |
| 20 | dans votre dispositif, le cas échéant, peut-être |
| 21 | m'expliquer ce que ça veut dire, mais |
| 22 | essentiellement, l'objectif derrière, c'est de |
| 23 | dire : le Coordonnateur représente, dans sa preuve, |
| 24 | qu'il n'a pas à représenter comme un mandataire les |
| 25 | entités privées ou publiques du Québec. |

Le premier régisseur dit : non, vous avez tort, pour deux raisons. D'abord, l'entente n'est qu'un acte administratif, alors, je ne suis pas lié par ça. Deuxièmement, votre interprétation est inappropriée du texte. Alors, je vais vous imposer un devoir, parce que j'ai l'intention que vous en fassiez plus que ce que l'entente prévoit et de toute façon, je suis en désaccord avec ce que

l'entente limiterait, en termes de pouvoir de la

1

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Régie.

Troisième point, quand même remarquable aussi, c'est je pense que le premier Régisseur voulait rehausser la capacité d'influence des membres québécois de l'industrie sur les décision de la NERC et du NPCC. Encore une fois, que ça soit Brookfield, Boralex, RTA ou d'autres sociétés. Alors, au paragraphe 299, c'est quand même remarquable :

En réponse aux demandes de la Régie, le Coordonnateur commente l'opportunité de former un groupe de travail public, indépendant, permanent et représentatif des entités visées au Québec.

À cet égard, il produit de

l'information en lien avec les

processus suivis par la NERC et le

NPCC pour l'élaboration et

l'approbation des normes de qualité,

ainsi que sur l'influence que les

membres québécois de l'industrie ont

sur les décisions de la NERC ou du

NPCC.

Alors, je pense ici, là, que... puis vous pouvez lire tout le texte, mais je pense qu'on a constaté et on dénonce effectivement l'influence qui ne serait peut-être pas à la hauteur de ce que le Régisseur Turgeon souhaitait. Et, là on dit : bon, on va rehausser votre influence en vous imposant le devoir d'agir au nom de l'industrie, qu'elle soit publique ou privée.

Et finalement, je pense qu'il y avait un problème peut-être linguistique, au paragraphe 303, la Régie note qu'il n'est pas prévu que les communications entre la NERC et le NPCC se fassent en français.

Et donc ici, il y a peut-être une correction que le premier régisseur voulait faire.

Alors, au paragraphe 175, qu'est-ce que je vous demande de retenir? C'est que lorsqu'on

2.3

2.5

combine tous ces éléments-là, les motivations de la première formation révèlent une forme militante d'interventionnisme animée par une volonté, puis, là, je parle d'un tribunal, là, donc, un tribunal animé d'une volonté d'utiliser le Coordonnateur comme un mandataire de l'industrie québécoise, afin d'accroître le poids relatif ou la capacité d'entités visées, comme RTA et Brookfield, d'influencer en amont, le contenu des normes proposées par la NERC et le NPCC pour adoption au Québec.

Ce type d'interventionnisme volontaire, je vous soumets, d'abord, c'est incompatible avec le rôle d'un tribunal, avec les fonctions et les pouvoirs de la Régie, en qualité d'organisme et de tribunal de régulation économique indépendant.

(15 h 07)

La première formation a largement excédé sa compétence. Et je vous dirais qu'outre cet excès de compétence qui me paraît flagrant, l'ordonnance de la première formation exige du Coordonnateur qu'il viole son code de conduite, ce qui est le troisième point, parce que voyez-vous quand on demande au Coordonnateur de représenter les intérêts de l'entreprise privée et publique du Québec, quand on

2

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

25

lui dit « Vous allez défendre et représenter » ça devient un interventionniste, un lobbyiste, un représentant, un mandataire, un avocat, un procureur. Il a le mandat de défendre.

Mais qu'est-ce que la Régie lui demande de faire? La Régie lui demande de se conformer à un code de conduite et dans son Code de conduite, la Régie lui demande d'agir prioritairement en fonction de la fiabilité du réseau de transport, lui demande de traiter les utilisateurs de façon équitable et non discriminatoire et lui demande de prendre des décisions sans favoriser des intérêts commerciaux au détriment de la fiabilité du réseau de transport sous sa responsabilité.

Bref, l'objectif premier du Code est de faire en sorte, et c'est dans le texte du Code à l'article 3.2, qu'en toutes circonstances la fiabilité du réseau sous sa responsabilité demeure la priorité.

C'est donc en fonction de la fiabilité du réseau de transport que les actions et décisions du Coordonnateur doivent être prises, non dans l'intérêt indéfini et évolutif d'entités visées au Québec, du modèle québécois ou des intérêts du Ouébec.

1 Ainsi, le Coordonnateur et son personnel ne peuvent pas légalement être mandatés pour 2 promouvoir ou militer en faveur des intérêts des 3 entités visées. Comment, Madame la Présidente, le 5 Coordonnateur peut à la fois, et c'est à l'article 6 4.3 et 4.8 du Code, c'est 178 c), comment peut-il à 7 la fois ne pas favoriser les intérêts commerciaux 8 et représenter des intérêts commerciaux. Comment 9 peut-il défendre RTA, Brookfield et autres entités, 10 comment peut-il les représenter et les défendre 11 sans favoriser leurs intérêts commerciaux? 12 Encore une fois, ce mandat de 13 représentation est incompatible, illégal, sans 14 compétence pour l'ordonner, mais c'est surtout 15 aberrant quant aux conséquences. 16 Moi, je pensais que vous vouliez votre 17 Coordonnateur, à la première formation, je pensais 18 que vous le vouliez non plus uniquement 19 transparent, équitable et etc., mais on le voulait 20 impartial, intègre, neutre, indépendance 21 décisionnelle. 22 Alors, on lui impose ça tout en lui 23

imposant le mandat de défendre des utilisateurs ou

des entités enregistrées. Ça ne se peut pas. C'est

2.4

25

des conclusions qui sont essentiellement

incompatibles. C'est insoutenable.

2.0

2.4

C'est à ce point illégal que je ne sais plus quoi dire pour être bien honnête là au niveau du caractère... Je dirai simplement le mot que la Régie utilise : c'est insoutenable. Ce sont des conclusions irrationnelles.

Et quand RTA va vouloir les défendre demain là, posez-lui les questions. Demandez-lui de sortir une seule jurisprudence permettant au Coordonnateur d'aller représenter sa compagnie. Faut le faire quand même là. Le Coordonnateur devient le mandataire de RTA là. C'est quand même un bon résultat pour RTA, mais il faut un minimum de légalité dans tout ça là.

Au paragraphe 182, on parle du droit de représentation. Madame la Présidente, je n'ai pas besoin de vous référer à l'article 2130 du Code civil. La notion de représentation est claire.

Quand la première formation dit « Il doit représenter » bien on incorpore la notion de représentation et tout ce qui vient avec y compris le devoir de loyauté, le devoir de bonne foi et l'ensemble des relations contractuelles entre un mandant et un mandataire.

2.5

Et le dernier point, Madame la Présidente, c'est que nul n'a besoin du Coordonnateur pour se faire entendre et vous avez les réponses du Coordonnateur au paragraphe 184, parce que les membres ont l'opportunité de commenter et de voter sur l'adoption des normes de la NERC et cette procédure de la NERC, évidemment, n'oblige certainement pas les entreprises exerçant des fonctions d'exploitation de prendre ou de défendre quelqu'intérêt que ce soit, hormis la fiabilité.

Et au paragraphe 195, on rappelle le texte de l'entente où la Régie a conclu que la NERC et le NPCC doivent être attentifs aux commentaires et aux avis soumis par le Coordonnateur.

Maintenant, j'arrive au dernier volet et ça c'est le volet concernant le groupe permanent et la première formation a également donné à ce groupe permanent un second mandat.

(15 h 12)

Son premier mandat c'était d'établir la pertinence et l'impact des normes. Son deuxième mandat du groupe permanent c'est de représenter le Québec devant la NERC. Alors, ces gens-là vont prendre l'avion puis ils vont aller représenter le Québec devant la NERC. C'est au paragraphe 319 de

la décision. Et il faut distinguer, au paragraphe 187, cette situation-là d'autres situations qu'on a vues.

2.4

2.5

Alors, cette affectation-là, ce second mandat, évidemment, c'est différent du devoir du Coordonnateur d'évaluer la pertinence et les impacts des normes. On n'est pas dans la situation qui est à l'origine du troisième motif et qui est traitée aux paragraphes 103 à 109, et 116 à 161. C'est une situation différente.

On n'est pas davantage, non plus, dans l'illégalité d'imposer au Coordonnateur un devoir de dépenses et de représentations. La situation est très, très pointue. C'est qu'on cherche et je suis au paragraphe 188. On :

Cherche plutôt à convertir le Groupe permanent en un véhicule de sensibilisation aux particularités inhérentes du modèle québécois et d'influence dans un processus de normalisation continental affectant le Québec.

Et, ça, ça ressort de l'ensemble de nos lectures de la décision. On veut convertir ce groupe créé à l'origine pour établir, évaluer les impacts et la

2

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

pertinence des normes, et on lui dit : « Et, en passant, vous allez avoir le mandat de représenter le Ouébec devant la NERC. »

Et on se rappelle que ce groupe est formé de représentants de la NERC qui doivent représenter le Québec devant eux-mêmes, le représentant de la NPCC, le représentant de l'industrie et d'un représentant d'Hydro-Québec.

Alors, si la première formation a voulu dépêcher, auprès de la NERC, un groupe qu'elle veut public, indépendant, permanent et représentatif, ce n'est pas pour autant attributif de compétence. Autrement dit, la volonté du premier régisseur de dire : « Ça serait une bonne idée de donner ce mandat à un groupe de travail permanent. » Ça ne veut pas dire qu'il a la capacité juridique de le faire, qu'il a la compétence, au sens juridique, pour le faire.

Alors, non seulement il devait y avoir une justification, mais il n'y en a eu aucune. Et quand on lit cette section de la décision, on a l'impression que le premier régisseur a voulu faire un exercice de conciliation, de conciliation entre le devoir du Coordonnateur et l'intérêt du public, l'intérêt des membres, les intérêts des membres de

2.5

l'industrie, à se faire représenter.

Et cet espèce d'arbitrage ou de conciliation ressort, quant à nous, de la décision, mais est erroné pour trois raisons. D'abord... et c'est au paragraphe 190, la première formation n'avait pas la compétence pour faire ce type de délégation de mandats. Et vous avez l'argumentaire au paragraphe du plan d'argumentation que j'ai déjà cité.

Deuxièmement, la première formation ne peut rien ordonner aux membres de son groupe. Je veux dire, la première formation a le pouvoir de rendre des ordonnances à l'égard des entités réglementées. Mais pensez-vous, une seconde, que la première formation a le pouvoir de mandater, donc à la limite, de demander une reddition de comptes à des représentants de la NERC, FERC, RTA ou Brookfield?

Alors, pensez-y un instant là. La Régie n'a pas de pouvoir d'ordonnance à l'égard d'entités non réglementées. Elle peut recevoir une plainte. Elle peut disposer de la plainte d'un utilisateur, mais la Régie ne peut pas ordonner à Costco d'aller à New-York représenter les intérêts du Québec.

Alors, c'est une décision inexécutoire pour quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des membres de ce

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

groupe. Et, enfin, au paragraphe 192, j'annonçais déjà : Croire que des représentants de la NERC ou du NPCC, ou ceux d'entités privées, pourront ou voudront, en dépit des règles, procédures et politiques internes qui les régissent, représenter le Québec, sans égard voire au détriment de leurs propres intérêts, c'est non seulement utopique, c'est plus qu'utopique là. Je veux dire, RTA va agir, de façon légitime, pour les intérêts de RTA. Et si les intérêts de RTA ne sont pas ceux du Québec, RTA va représenter les intérêts de RTA.

Et si RTA n'apprécie pas le modèle québécois, bien, elle ne va pas militer pour le modèle québécois. Alors, dire à RTA, sur lequel elle n'a aucun contrôle, aucun droit d'action d'ordonnance, de dire : « Messieurs de RTA, allez défendre les intérêts du Québec sans égard à vos politiques internes. » Je veux dire... C'est... Ça ne tient pas la route.

(15 h 17)

Et, enfin, troisièmement, en fait, c'est l'argument de la conciliation. La Régie, lorsqu'elle veut concilier des intérêts multiples, le fait en vertu de l'article 5 dans l'exercice de ses fonctions qui n'est pas un article attributif

de compétence.

Alors si la première formation voulait combler un déficit de représentativité et de diversité, si la première formation voulait plus de français à New York, si la première formation voulait une représentativité plus importante, bien si elle voulait concilier les droits d'Hydro-Québec, les devoirs du Coordonnateur, les intérêts des membres de tous et chacun, cette conciliation-là, elle le fait quand elle exerce sa compétence, notamment en matière tarifaire, mais elle ne le fait pas lorsqu'elle désigne un Coordonnateur, parce qu'elle n'a pas le pouvoir de nommer un groupe de tiers indépendants, coordonnés par un autre tiers indépendant. Et là, la jurisprudence le mentionne.

Et enfin on va peut-être nous dire : oui, mais cette idée d'un groupe permanent c'était celle d'Hydro-Québec. Bien la réponse, c'est qu'il faut lire la preuve. Ce qu'Hydro-Québec proposait, au paragraphe 198, c'est un groupe de travail apte à participer, dans le cadre d'un dossier continu, aux travaux de la Régie, afin d'alléger un processus réglementaire et de favoriser l'avancement ou le traitement efficace des dossiers. Puis vous avez

des références à la preuve.

1

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

25

Jamais, jamais, jamais le Coordonnateur n'a représenté l'opportunité de créer un groupe pour évaluer des normes pour représenter le Québec pour avoir cette... cette attribution de pouvoirs, autrement réservés au Coordonnateur. Il n'y a rien dans la preuve, là, qui peut justifier ce que la Régie a voulu faire de ce groupe qui était proposé à l'origine comme un outil d'efficacité pour avoir un dossier en continu, qui permettait des échanges à l'intérieur d'un groupe, qui était par ailleurs proposé.

Alors voilà, Madame la Présidente, l'essentiel de mes représentations sur les quatre motifs. J'ai vraiment accéléré puis j'ai surtout évité beaucoup de jurisprudences pour vous livrer dans le délai qu'on avait convenu, il nous reste une seule journée, l'essentiel des représentations. Je suis allé à l'essentiel, j'aimerais vous laisser par ailleurs un commentaire en réponse à la question du régisseur Dumas.

À la décision D-2017-033 vous avez référé au paragraphe 16 et je le cite, vous allez vous en rappeler, c'était :

[16] Consultés à cet égard lors de la

1 rencontre préparatoire, les participants n'ont soulevé aucune 2 objection [...] 3 C'était ce paragraphe, je vous disais ce matin, 4 n'ayant pas été présent, que cette façon de 5 procéder ne référait certainement pas à une forme 6 d'admission ou de renonciation en lien avec les critères erronés, quant à nous, de la neutralité, 8 l'indépendance ou l'impartialité. Après 9 vérification - puis on pourra vous envoyer la 10 référence exacte, là, il y a eu des discussions 11 lors de cette rencontre préparatoire - on référait 12 à ce qui était proposé aux paragraphes 13 et 14, 13 c'est-à-dire cette idée de procéder en deux phases, 14 avec une désignation provisoire, sujet à une 15 décision rendu au fond dans la Phase 2. Donc, 16 c'était de procéder par phase, avec une désignation 17 provisoire. 18 Ce qui est malheureux, c'est que le 19 paragraphe 15 aurait dû être paragraphe 16. Alors 20 14... 13, on parle de cette... de cette 21 désignation. Même chose au paragraphe 14 de la 22 Phase 2, donc 13, 14. Là, 15, on revient sur la 23 question de la norme de contrôle, la norme de 24 conduite. Et à 16, on réfère à 14 et 15. Alors vous 2.5

pourrez le relire, là, mais on référait vraiment, là, à une approche procédurale et à une désignation qui se voulait... qui se voulait provisoire.

Alors sur ce, je... je vais... mais s'il y avait des questions ce serait hautement apprécié, comme vous savez, Madame la Présidente, j'apprécie beaucoup recevoir des questions, ça me donne une idée de... de ma performance en termes de... si... si les questions m'amènent à croire que j'ai atteint aucun de mes objectifs, je vais avoir l'opportunité d'y répondre.

LA PRÉSIDENTE :

1

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

Ça, on est bien conscient de ça. On va avoir des questions. La question que je me pose c'est : estce qu'on les pose immédiatement ou on attend à demain matin? Là, j'attendais d'avoir... de savoir si pour le sténographe... ah, tu m'as répondu... O.K. O.K. Parfait. Donc, on va pouvoir poursuivre avec... avec nos questions.

Je vais commencer et mes collègues vont pouvoir compléter, le cas échéant. Alors on a une première question, Maître Dunberry, qui porte sur certaines... certains paragraphes dont vous demandez la révocation ou la révision de la décision D-2019-101. Donc, je parle des paragraphes

1 218, 229, 230, 232 et 233. Ce sont des paragraphes qui portent, entre autres, sur l'examen, le 2 réexamen du Code de conduite du Coordonnateur. 3 (15 h 22) 4 Bien comme on a pu le voir, là, dans vos 5 représentations et dans votre plan d'argumentation, 6 vous abordez de façon très détaillée, toute la 7 question des situations potentielles de conflit 8 d'intérêts et la question du groupe de travail 9 permanent, mais il n'y a pas de point spécifique 10 pour justifier la révision des paragraphes que je 11 viens d'énoncer. 12 Donc, on voudrait peut-être vous permettre 13 de nous indiquer peut-être plus précisément en quoi 14 ces paragraphes devraient être également révisés? 15 Me ÉRIC DUNBERRY : 16 Ça, c'est une excellente question à laquelle je me 17 propose de répondre, si vous me le permettez, 18 demain. 19 LA PRÉSIDENTE : 20 D'accord. 21 Me ÉRIC DUNBERRY : 22 Parce que j'aimerais les relire et je ne vous cache 23 pas qu'il y a certains paragraphes, qui par effet 24

domino tombent parce que d'autres tombent. Je veux

2.5

| 1 | juste être en mesure, demain |
|----|---|
| 2 | LA PRÉSIDENTE : |
| 3 | O.K. |
| 4 | Me ÉRIC DUNBERRY : |
| 5 | de faire tous les liens avec tous les |
| 6 | paragraphes et si tant est qu'il devait y en avoir |
| 7 | un qui s'était ajouté, par erreur, on vous le dira |
| 8 | aussi. |
| 9 | Mais je veux juste m'assurer de faire les |
| 10 | liens, ce qui implique une relecture de l'ensemble. |
| 11 | LA PRÉSIDENTE : |
| 12 | Parfait. Donc, il n'y a pas de souci. |
| 13 | L'autre question que nous avons, c'est : or |
| 14 | aimerait que vous puissiez élaborer davantage sur |
| 15 | la distinction que vous faites entre une situation |
| 16 | potentielle de conflit d'intérêts qui est |
| 17 | effectivement l'expression qui a été utilisée par |
| 18 | la première formation, à quelques reprises, et un |
| 19 | conflit d'intérêts potentiel ou apparent. |
| 20 | À première vue, là, selon notre |
| 21 | compréhension, il y a un conflit d'intérêts |
| 22 | apparent lorsque, par exemple, pour un employé, des |
| 23 | intérêts sont susceptibles d'indûment influencer |
| 24 | l'exécution de ses obligations, que ce soit ou non |

le cas, en réalité. Donc, on n'est pas en présence

25

1 d'un conflit réel, mais d'un conflit d'intérêt apparent. 2 Lorsque la première formation fait 3

Transporteur pourraient influencer les décisions

référence à une situation potentielle de conflit

d'intérêt, lorsqu'elle indique que des intérêts du

des employés qui remplissent des fonctions du 7

Coordonnateur, est-ce que finalement la première

formation ne voulait pas parler de conflit

d'intérêts apparent, plutôt que de situations 10

potentielles de conflit d'intérêts? 11

> Des fois, on se mélange un peu, là, mais on voulait au moins que vous nous aidiez, là, peutêtre à mieux saisir les nuances que vous faites et puis que peut-être que des fois, les mots utilisés par la première formation, ça voulait peut-être dire autre chose, là, ou... voilà.

Me ÉRIC DUNBERRY :

5

6

8

9

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

25

Non, je vais retrouver une décision, si vous voulez... si vous me donnez... j'ai la réponse, mais elle est dans un des cahiers d'autorités.

Si vous allez à l'onglet 30 de la « Contestation »... l'onglet 30 du cahier d'autorités au soutien de la contestation de la demande de révision de RTA.

Alors, c'est la décision de la Cour d'appel 1 dans l'affaire Indelicato. Et si vous allez au 2 paragraphe 30, et ici, c'est un dossier justement 3 pour illustrer un point. C'est un dossier où on traite de déclaration d'inhabileté d'avocat. Alors, 5 je l'ai choisi spécifiquement pour ça, donc, c'est 6 dans le cadre de la déclaration d'inhabileté de 7 procureurs. 8 Ce qu'on dit ici, c'est un principe 9 général, au paragraphe 30. 10 LA PRÉSIDENTE : 11 C'est l'onglet? L'onglet 30, vous dites? 12 Me ÉRIC DUNBERRY : 13 Oui, c'est le paragraphe 30 à l'onglet 30... non 14 excusez, non, oui, effectivement, c'est l'onglet 15 30, paragraphe 30. 16 LA PRÉSIDENTE : 17 O.K. Bon. Parfait. Oui. 18 Me ÉRIC DUNBERRY : 19 Alors, ce que la cour dit ici, dans un contexte 20 très particulier : 21 On doit considérer ces valeurs en 22 tenant compte du contexte particulier, 23 à chaque cas. 24

25

Tout en reitérant ces valeurs, la juge

en chef McLachlin notait qu'à l'instar des tribunaux anglais, la cour a refusé d'approuver des règles générales qui ne tiennent pas compte du contexte en présence.

Notre cour reprenait cette approche dans Cogismaq contre Fontaine, en matière de déclaration d'inhabilité, les faits importent, chaque cas est un cas d'espèce.

(15 h 27)

2.0

2.4

Alors, lorsque... Je vais répondre à votre question, mais je fais un petit détour. Lorsqu'on cite l'arrêt succession MacDonald, lorsque RTA invoque des jurisprudences, comme celle-ci, en matière de déclaration d'inhabilité d'avocat, le point de départ dans ces dossiers, c'est que chaque cas est un cas d'espèce, les faits comptent. La Cour d'appel, les faits importent, chaque cas est un cas d'espèce. Donc, c'est une analyse factuelle basée sur les circonstances, basée sur les éléments de preuve qui sont devant vous. Ça, c'est dans le cadre d'un dossier où on traite spécifiquement d'une déclaration d'inhabilité.

Lorsqu'on passe maintenant et on revient au

dossier du Coordonnateur, le principe demeure.

C'est-à-dire que vous avez une grille d'analyse qui
est fondée sur des concepts de transparence,
d'équité, et caetera. Vous les connaissez. Et quand
on s'interroge sur une situation particulière, il y

a des degrés d'interrogation et un seuil à partir

duquel on intervient.

2.5

Lorsqu'il y a, par exemple, une allégation... Je veux dire, il y a quatre niveaux. Un, il y a un conflit réel; le deuxième niveau, c'est un conflit apparent... Pardon. Je reprends. Il y a une situation factuelle qui témoigne de l'existence d'un conflit réel. Vous avez une situation factuelle qui témoigne d'un conflit apparent, c'est-à-dire il y a apparence de conflit même si on pourrait en débattre, même s'il pourrait y avoir une détermination, le tiers indépendant normalement bien informé pourrait conclure, hum, c'est gris, une apparence.

Ensuite, vous avez une situation

potentielle, appelons-la... moi, je l'appellerais

hypothétique, mais appelons-la potentielle, de

conflit, qui soit apparent ou qui soit réel. Et

enfin vous avez là où est allée RTA et la Régie,

vous avez une appréhension, un doute, une crainte,

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

appréhension doute crainte, d'une situation potentielle qui pourrait témoigner de l'existence d'un conflit réel ou apparent.

La différence entre la situation factuelle et la situation potentielle, c'est que la situation factuelle est alléguée, elle existe, là. Voici un fait, un fait allégué mis en preuve. Et cette situation factuelle peut faire naître, selon la lecture de tous et chacun, un conflit réel, bien, bien réel ou un conflit apparent.

Et l'autre, c'est une situation potentielle. La situation n'existe pas. Il n'y a pas d'allégation. Personne ne dit qu'il pourrait se produire tel ou tel fait. C'est purement hypothétique. Il n'y a aucune preuve qui atteste de la probabilité que ça se produise. Ce n'est qu'une hypothèse. Et ça pourrait, cette hypothèse, mener à un conflit réel ou apparent parce qu'elle n'existe pas. On ne peut pas la juger à savoir elle est-tu réelle ou apparente.

Autrement dit, on ne peut pas aller au niveau d'analyse plus granulaire et dire, écoutez, sur ces faits-là, il y a un conflit réel, sur ces faits-là, il y a un conflit apparent. Là, on est dans une situation, la situation n'existe pas. Mais

2.3

si j'invente une situation dire, regardez, écoutez, ça pourrait se produire, l'employé de l'unité SRPI pourrait violer son code dans telle circonstance. Et dans ces circonstances-là, si un jour ça se produisait, ça pourrait être un conflit réel ou apparent.

Et ensuite on a le quatrième niveau, qui est le doute, la crainte, l'appréhension subjective d'une situation qui n'existe pas, mais qui pourrait se produire et qui mènerait à un conflit réel ou apparent. Les tribunaux n'interviennent pas, que ce soit des tribunaux judiciaires ou administratifs, avant le deuxième niveau.

On n'intervient pas pour sanctionner, pour réorganiser lorsqu'on a un doute, une crainte, une appréhension d'une situation potentielle, parce que, ça, c'est comme de dire « tout se peut ». Je veux dire, la Terre peut arrêter de tourner demain matin. Je m'inquiète. C'est très subjectif. C'est-à-dire quelqu'un se présente et dit, écoutez, là. C'est une appréhension subjective. Une appréhension subjective. Moi, je m'inquiète que telle chose pourrait entraîner telle chose. C'est purement hypothétique, purement subjectif, purement interne, une motivation. Alors, les tribunaux

6 octobre 2020

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

n'interviennent pas sur ça. C'est une crainte. 1 (15 h 32) 2

> La deuxième étape, c'est également une situation potentielle. Les tribunaux vont dire, écoutez, vous me demandez de rendre un jugement de façon hypothétique. Vous ne pouvez pas vous présenter à la Cour supérieure ou vous présenter devant un tribunal puis dire : Écoutez, qu'est-ce qui se passe si, en raison de la COVID, les tarifs vont augmenter dans deux ans? On va dire : écoutez, on ne sait pas, puis deuxièmement on va voir, puis ce sera le temps d'en traiter quand ça se produira. On a besoin d'une base factuelle pour justifier une intervention.

> Alors si la situation est purement potentielle, habituellement les tribunaux n'interviennent pas. Les tribunaux peuvent intervenir en disant : bon, voici une situation qui existe sur une base de probabilité. Toujours le même test, sur une base de probabilité, voici une situation qui existe. Maintenant, ça peut être un conflit réel ou un conflit apparent.

Alors dans le cas, par exemple, des dossiers, vous pourriez vous poser la question : monsieur Truong, monsieur Truong a été au

Transporteur, puis l'année suivante il a été au Coordonnateur. Est-ce que son déplacement est en soi problématique? Bon, d'abord, c'est vrai qu'il a travaillé au Transporteur, c'est vrai qu'il est rendu au Coordonnateur. Il y a une situation de fait qui est vraie. Il a changé de fonction. Est-ce que ça crée un conflit réel? Est-ce que ça crée un conflit apparent? Et est-ce qu'en raison de ce conflit-là il faut réorganiser le Coordonnateur pour que monsieur Truong ne soit plus jamais en mesure de se déplacer au sein de telle ou telle unité?

2.3

2.5

Alors ça, c'est une situation de conflit, qui est fondée sur un substrat factuel qui justifie une intervention parce que, que ce soit réel ou apparent, il faut prévenir, dirons certains. Je ne vais pas attendre que le conflit soit consommé, il est peut-être mieux de le prévenir et que l'apparence... Alors le seuil d'intervention c'est au deuxième niveau.

La première formation a agi au niveau 4. Pour la première formation c'étaient des craintes, des doutes, des appréhensions de situations potentielles de conflits d'intérêts. Puis la première formation n'est pas la seule à le dire,

2

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

2.5

là. Il y a des décisions qui parlent de situations de conflits potentiels. Mais conflit potentiel c'est comme un conflit apparent.

Ce qu'il faut faire comme distinction c'est de dire : il y a une situation qui entraîne une conséquence. La situation doit être alléguée pour être de nature à être saisie, d'être saisie par un tribunal. Puis après ça, il y a des conséquences qui sont possibles, probables, crédibles, non crédibles, réelles ou apparentes. Mais le point de départ c'est si je me présente devant vous, je dis : écoutez, là, monsieur Truong, l'année... dans deux ans, monsieur Truong dans deux ans pourrait peut-être être rendu au Distributeur et si ça, ça devait arriver, je pense qu'il y a un problème. Alors, moi, je dirais : écoutez, monsieur Truong n'est pas chez le Distributeur, là présentement il est au Coordonnateur. Oui, mais si jamais, j'appréhende, j'ai une crainte que si ça arrive il y aura un conflit. On va attendre deux ans, puis on va voir.

Alors c'est ça un petit peu la norme d'intervention en matière de conflit. Et lorsqu'on s'interroge sur ça, ça c'est l'exercice... ce que j'appelle le seuil d'intervention. Mais après ça,

2

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

il faut dire : écoutez, l'apparence de conflit c'est en relation avec une norme de conduite. Les avocats doivent se conduire comme ça. Est-ce qu'il est en conflit? Un juge doit se comporter comme ça. Est-ce qu'il est en conflit? Un Coordonnateur doit se comporter comment? Bien il doit se comporter comme la Régie lui a demandé depuis quinze (15) ans, c'est-à-dire : ton Code de conduite, là, il a été modifié, amélioré, rendu... puis dans les décisions antérieures, à l'occasion le Coordonnateur disait : voici la définition de « personnel ». Ah, O.K., mais on va la changer parce qu'on veut être plus large, moins large, plus strict, moins strict. Mais une fois qu'on s'entend sur l'outil de référence à partir duquel on va vous juger, il faut qu'il y ait un minimum de prévisibilité puis un minimum de logique, donc la norme de conduite est dans le Code de conduite pour le Transporteur à l'heure actuelle.

Alors il y a la question du seuil d'intervention, qui est une question de preuve, de probabilité, de seuil d'intervention, puis il y a aussi la question de : comment je compare la conduite pour établir ou non l'existence ou l'apparence du conflit. Ça, c'est deux exercices

intellectuels différents, mais qui sont en cause 1 dans notre dossier. Est-ce que je... je réponds? 2 LA PRÉSIDENTE : Non, je... oui, vous avez bien... bien fait la distinction. Mais en fait la première formation a parlé de situations potentielles, mais en se 6 référant quand même à des... à des éléments de 7 preuve qui ont été déposés par le Coordonnateur 8 notamment en ce qui a trait à la description 9 détaillée de la mission et du rôle de chacune des 10 entités de la direction principale DPCMÉER. 11 Me ÉRIC DUNBERRY : 12 O.K. Alors là, vous êtes dans la... vous êtes dans 13 la... 14 LA PRÉSIDENTE : 15 DPCMÉER. 16 Me ÉRIC DUNBERRY : 17 Il y a deux analyses. Alors je vous répondrais tout 18 de suite que sur la norme de conduite il y a une 19 erreur. La première formation a utilisé la mauvaise 20 norme de conduite. Sur le seuil d'intervention, par 21 exemple, dans le cas du double mandat, la loi 22 prévoit que le Coordonnateur doit à la fois avoir 23 des rôles normatifs et des rôles opérationnels. Ce 2.4

cumul-là est prévu par la loi, ça ne peut pas être

25

une source de problème.

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

Alors dans ce cas-là, oui, je suis d'accord qu'il y a un organigramme qui a été déposé, vous pourriez me dire : bien écoutez, là, il y a une petite boîte, il y a un organigramme et il y a des gens là-dedans qu'on a qualifiés de décideurs. Bien ces gens-là, ils sont dans les boîtes. Puis quand on regarde les boîtes, il se pourrait que ce décideur-là, viole son Code de conduite, puis il exerce des pressions sur cet autre décideur-là. (15 h 37)

Et, là, il y a une apparence de conflit d'intérêt. Moi, je vous disais : D'abord, ne présumez pas que les codes de conduite sont violés sinon il n'y a absolument rien qui puisse fonctionner. Je n'aurai pas plus qu'un client, et vous non plus...

18 LA PRÉSIDENTE:

Hum, hum.

Me ÉRIC DUNBERRY:

21 ... je veux dire... à la limite. Puis,

deuxièmement, quand on allègue des faits, il faut

que ça soit des faits pertinents là. Si vous, vous

dites: « Bien, oui Maître Dunberry, il y a des

faits qui sont alléqués. » Ça, c'est le constat.

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

2.5

Mais encore faut-il que les faits soient 1 pertinents. Encore faut-il que ces faits soient des 2 situations factuelles. 3

> Si je vous dis : Il pleut à Québec... Non... puis, excusez-moi, je prends un exemple grossier, mais quand même : Il pleut à Québec, donc vous êtes en conflit d'intérêts. Vous allez me dire : « Oui, j'ai alléqué qu'il pleuvait à Québec, mais ça n'a rien à voir. »

> Alors, si je vous dis : Il y a un cumul de fonctions prévu par la loi, et par conséquent voici le fait que j'allègue. Je lis la loi, je vois les petites boîtes. Puis il y a des gens dans les petites boîtes qui sont, à la fois, dans des volets normatifs et des volets opérationnels. Et c'est des décideurs, donc ces gens-là, ils sont dans des conflits potentiels.

Bien, oui, mais... Oui, c'est vrai qu'ils sont dans des petites boîtes, mais c'est prévu par la loi. La loi prévoit qu'on doit avoir ce cumul, cette double mission. Ce n'est pas un fait qui mène, en soi, à l'existence d'une situation factuelle qui donne ouverture à un conflit.

Alors, ce n'est pas simplement : Est-ce qu'il y a des faits allégués? Il faut que ça soit

1 des faits pertinents, susceptibles... Quand vous avez dit, tantôt, puis je l'ai souligné : « Une 2 situation susceptible de », c'est un lien rationnel 3 de causalité là. Puis, dans les quatre exemples que j'ai 5 donnés, ce que je vous soumets, c'est que ce n'est 6 pas parce qu'il y a une politique de fiabilité qui 7 n'est pas en preuve que ce fait-là justifie 8 l'ordonnance. Ce n'est pas parce que le directeur 9 de la direction de DPCMÉER a des objectifs de 10 performance. 11 12 13 14

Vous allez me dire : « Maître Dunberry, ils ont allégué un fait. Il y a un fait allégué. Il y a des objectifs de performance. » Oui, il y a des objectifs de performance, puis le fait est allégué. Mais la solution ne corrige pas le problème allégué. Donc, on n'est pas dans une situation tenable, au plan rationnel.

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

25

Puis, par ailleurs, ce fait-là... Si vous m'alléguez ce fait-là, dites-moi en quoi ça viole le Code de conduite? Parce que, dans le fond, ce qu'on dit, c'est : Il y a un objectif de performance, donc on réorganise.

Non. Objectif de performance, un fait. Ce fait-là, en soi, justifie une apparence de conflit

potentiel ou une situation potentielle de conflit apparent. On réorganise. Moi, je vous dis : Un instant. Ce fait-là n'est pas à l'origine d'une préoccupation.

2.3

2.5

Le fait qu'il y ait des objectifs de performance, c'est un fait. Mais la grille d'analyse... Parfait, c'est un fait. O.K. Merci. Passez-moi la grille d'analyse. La grille d'analyse c'est les quatre critères : Est-ce que le fait qu'il y ait un objectif de performance, c'est un obstacle à la transparence? Est-ce que ça rend ça, nécessairement, inéquitable? Est-ce que ça rend ça préférentiel ou discriminatoire? Est-ce que la fiabilité va passer en deuxième?

Si vous concluez que oui, bien, rationnellement, il y a une certaine logique. Mais ces analyses-là n'ont pas été faites. Puis on n'a même pas dit, non plus, que parce qu'il y a des objectifs de performance, il y a une situation suffisamment cristallisée. On a juste dit qu'il y a une situation potentielle qui pourrait mener à des pressions, mais il n'y a aucune allégation d'une situation qui pourrait donner...

Alors, à la limite là, si on va dans cette direction-là, il n'y a aucune structure qui résiste

2.3

2.5

à la critique parce qu'il y aura toujours quelqu'un pour dire : « Bien, écoutez, moi, je présume que le Code de conduite sera violé et que, par conséquent, il y aura des situations potentielles. »

Mais quelque soit la structure que vous allez imposer, si on applique ce seuil-là... Puis on est au niveau 1 là, au niveau 4 ou 1 selon votre ordre là, mais une appréhension d'une apparence potentielle là, je veux dire, il n'y a rien qui résiste à l'analyse là. N'importe qui va toujours être capable d'établir une appréhension parce qu'il a dit : « Écoutez, moi, je me lève là, puis j'ai une inquiétude. Et parce que j'ai une inquiétude, c'est suffisant. »

C'est ça le fardeau de preuve, RTA se lève et dit qu'elle a une inquiétude, une appréhension, un doute, une crainte, et on réorganise. Il n'y a pas un tribunal qui se satisfait d'un seuil aussi faible.

Alors, oui, il y a des faits qui sont allégués, il y a des boîtes, un organigramme, mais il faut qu'il y ait un lien rationnel entre cette petite boîte-là et une appréhension, une crainte, un doute, qui mènent à une situation factuelle qui est suffisante.

Si je vous pose la question : Une politique qui n'est pas devant vous, est-ce que ça devrait justifier une réorganisation? Vous allez me regarder puis je vous suggère de me dire : « Bien, d'abord, j'aimerais la lire. Ensuite, j'aimerais l'analyser. Ensuite, j'aimerais qu'on en débatte. Puis, ensuite, je conclurai s'il y a une situation qui donne ou pas naissance à une apparence de conflit. Il n'y a rien de ça qui a été fait, rien.

Alors, moi, je vous demande, quand même, de regarder le concept dans son application par la première formation. On est en révision, alors vous devez vous saisir du dossier dans l'état tel qu'il est constitué.

(15 h 42)

2.5

LA PRÉSIDENTE :

C'est bien. En fait, on voulait juste vous questionner sur le vide factuel parce que, nous, on considère qu'il y a quand même un certain nombre d'éléments. Ces faits-là ne sont peut-être pas suffisants pour justifier une réorganisation, comme selon vos représentations, mais il y a quand même un certain nombre de faits sur lesquels la première formation s'est basée pour identifier des situations qu'elle pouvait considérer comme étant

HQCMÉ - 263 - Me Éric Dunberry

| 1 | potentiellement |
|----|---|
| 2 | Me ÉRIC DUNBERRY : |
| 3 | Bien, vous revenez, à ce moment-là, au seuil |
| 4 | d'intervention. Alors, quand vous serez dans votre |
| 5 | délibéré, là, la question que vous devez vous |
| 6 | poser, c'est : à partir, quelle est l'intensité et |
| 7 | la pertinence des faits qui justifient votre |
| 8 | intervention et dans le cadre d'une révision, c'est |
| 9 | de conclure que l'intervention, en première |
| 10 | instance, n'était pas défendable. |
| 11 | Et moi, je vous soumets que vous n'avez |
| 12 | pas, et en matière de révision, le tribunal n'a pas |
| 13 | à refaire le procès en première instance. |
| 14 | LA PRÉSIDENTE : |
| 15 | hum, hum. |
| 16 | Me ÉRIC DUNBERRY : |
| 17 | La question que vous devez vous poser, c'est : est- |
| 18 | ce que la crainte, le doute, l'appréhension, |
| 19 | subjective d'une situation potentielle qui n'existe |
| 20 | pas, sauf si on présume que quelqu'un va violer son |
| 21 | code, est-ce que ça, c'est suffisant pour |
| 22 | réorganiser une structure? Je vous pose la |
| 23 | question. Je veux dire : si je posais à un |
| 24 | tribunal, je dis : écoutez, là, moi, je présume, |
| 25 | Madame la Régisseure Rozon, que vous ne respecterez |

2

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

pas votre Code de déontologie en qualité de Régisseure et sur cette base-là, je vous demande de réorganiser la façon dont les dossiers en révision sont attribués.

Donc, je vais vous dire : écoutez, à partir de maintenant, là, je vais vous imposer une nouvelle norme. Tous ceux qui travaillent dans ces boîtes-là ne pourront jamais entendre un dossier en révision, dans ces boîtes-là. Tous ceux qui viennent de tel passé, ne pourront jamais avoir tel futur. Tous ceux qui ont rendu une décision dans telle situation ne pourront jamais agir dans telle autre situation. Si vous avez agi pour Gazifère, vous ne pourrez jamais agir pour...

Je vous crée une situation, je vous dis : écoutez, là, moi, je présume que vous allez violer votre Code de déontologie, que vous ne serez pas un tribunal impartial, neutre, objectif, indépendant. Je présume que vous allez violer ça. Je n'ai aucun fait, aucune circonstance, mais j'ai la crainte que peut-être, en présumant que vous allez violer votre code, la façon dont les dossiers en révision sont attribués au Régisseur mène à des situations intolérables et je demande formellement un amendement à la loi qui vient réglementer,

- 265 -

convertir la façon dont vous travaillez à l'interne pour isoler chacun des Régisseurs.

C'est exactement la même analogie, là. Vous me regarderiez en me disant : bien écoutez, maître Dunberry, là, pourquoi dites-vous ça? Quel est le fait? Sur quelle base présumez-vous qu'on va faire ça? On gère deux cent cinquante (250), cinq cents (500) dossiers par année, là. On est un bon nombre puis on gère ça de façon correcte, selon les règles appropriées, en fonction de notre Code de déontologie. On ne va pas changer la façon dont on fonctionne à l'interne parce que vous avez une appréhension subjective de telle ou telle situation.

Ce que je vous donne comme exemple, là, c'est exactement comme ça que ça s'est produit devant le Tribunal administratif du Québec, lorsqu'il y a eu des allégations à une autre époque. C'est exactement ça. On a dit : écoutez, un instant, là, sur quoi vous basez-vous? Ah, bien j'avais un organigramme, dans l'organigramme, il y avait... Bien oui, mais vous présumez que tout le monde va agir malhonnêtement. Oui, mais c'est possible. Voyons donc.

2.3

1 LA PRÉSIDENTE:

Donc, on va passer à une autre question. Concernant

le paragraphe 27 de votre plan d'argumentation.

4 Me ÉRIC DUNBERRY:

5 Oui.

6

7

8

14

16

22

23

24

25

LA PRÉSIDENTE :

Vous indiquez que la première formation, bon, n'a pas identifié et appliqué correctement les règles

et principes qui doivent régir la conduite du

10 Coordonnateur. Puis, bon, vous indiquez plus loin,

aux paragraphes 48 et 49 que la norme de conduite

applicable à l'égard du Coordonnateur et de son

personnel est celle établie par la Régie, dans les

dossiers antérieurs. Par référence aux principes

suivants, là, vous les avez déjà énoncés à quelques

reprises, sur les principes qui se retrouvent

essentiellement dans le Code de conduite. Donc,

1'indépendance, la transparence, le traitement

équitable et non préférentiel ou discriminatoire et

le principe assez fondamental selon lequel la

fiabilité du réseau de transport doit être la

priorité du Coordonnateur en tout temps.

Bon. À la lecture de la décision, la première formation semble s'être appuyée sur ces principes, mais peut-être en leur donnant des mots,

en utilisant des mots différents. Entre autres, concernant l'unité stratégie du réseau principal et interconnexion, là, le SRPI, on note que la première formation fait référence au principe de l'indépendance décisionnelle.

(15 h 47)

1

2

3

5

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

2.3

2.4

2.5

On comprend que vous comprenez ce principelà comme étant un principe qui s'applique davantage à des décisions de nature quasi judiciaire ou judiciaire, mais est-ce que ça ne pourrait pas faire référence à l'indépendance des décisions que doivent prendre les employés au sein du Coordonnateur dans l'exercice de leurs fonctions.

Même chose pour la Direction exploitation du réseau, sous la direction principale DPCMÉER en raison éventuellement de pressions qui pourraient être occasionnées sur les directions Contrôle des mouvements d'énergie et l'autre direction DNFCR. Et là, je fais référence au paragraphe 188 de la décision.

Ainsi que les principes d'indépendance et de neutralité là pour ce qui est de la présence de la DNFCR au sein de la DPCMR.

En fait, on se demande si la notion d'impartialité fait peut-être référence au

6 octobre 2020

traitement équitable et non préférentiel. Même 1 chose pour la notion de neutralité. Voilà. 2 En fait, on voulait vous entendre un peu sur... Mais ce qu'il n'y a pas... Me ÉRIC DUNBERRY : Oui. Bien non. LA PRÉSIDENTE : 7 Est-ce qu'il n'y a pas... 8 Me ÉRIC DUNBERRY : 9 Très importante question. Je vous remercie. 10 LA PRÉSIDENTE : 11 Est-ce qu'on a vraiment changé la règle du jeu... 12 Me ÉRIC DUNBERRY : 13 Très importante question. J'aimerais y répondre. 14 D'abord, évidemment, nous sommes, et Madame la 15 Présidente vous êtes un membre du Barreau et nous 16 sommes dans un dossier en évocation... 17 Désolé Émond, monsieur Dumas, je ne sais 18 pas si vous êtes membre du Barreau également, 19 mais... Non? Désolé. C'est une bonne chose ou pas 20 une bonne chose. 21 On est en révision, donc c'est 22 essentiellement le contrôle de la décision. C'est 23 un contrôle administratif de la décision. Alors, 24

votre premier devoir c'est de recevoir le dossier

25

tel que constitué et de vous poser la question :
est-ce que la décision telle que libellée est
viciée. C'est-à-dire est-ce qu'elle est grevée de
vices de fond?

Et évidemment, vous n'êtes pas appelés en appel à réinterpréter les faits. Vous n'êtes appelés à relire la décision selon la preuve au sens où un tribunal d'appel le ferait, mais vous devez prendre la décision comme elle vous est présentée.

Le contrôle c'est le contrôle de la décision dans ses quatre coins. C'est pour ça par exemple que le défaut de motiver vous interdit de retourner voir par exemple le régisseur Turgeon, puis de lui demander la question au café : qu'est-ce que tu voulais dire? Donne-moi vingt-cinq paragraphes verbalement qui ne sont pas dans ta décision, mais qui m'aident à comprendre.

Le défaut de motiver c'est ça. C'est le meilleur exemple. C'est-à-dire vous ne pouvez pas rajouter dans la décision ce qui n'est pas. Vous ne pouvez pas ajouter des motifs. Vous ne pouvez pas la réinterpréter. Vous ne pouvez pas changer les mots. Vous devez la juger telle qu'elle a été écrite, puis une décision qui n'est pas motivée,

bien vous ne pouvez pas la motiver pour corriger le défaut en première instance. Vous devez la prendre comme elle est. C'est votre travail. C'est ça pourquoi vous êtes en révision.

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

24

2.5

Vous devez juger de la décision telle qu'elle est libellée, telle qu'elle est constituée, avec les motifs qui sont là.

Et, évidemment, si vous deviez faire le choix de l'améliorer pour mieux la préserver, vous ne seriez pas en révision. Vous seriez dans un exercice qui serait difficilement qualifiable, mais vous ne pouvez pas améliorer la décision pour ensuite conclure qu'elle est compréhensive, qu'elle est bien motivée. Vous devez la prendre dans l'état dans lequel elle est. C'est votre travail. C'est votre mandat.

Alors, moi, quand j'ai lu cette décisionlà, ce que j'ai vu c'est j'ai vu beaucoup de décisions antérieures et j'ai vu un Code de conduite. Et le choix des mots est important. Puis vous le savez, il y a des débats sur les choix de mots dans les codes de conduite, dans les décisions.

Et les mots que j'ai vus, les mots que j'ai vus dans la réglementation de FERC, les mots que

2

3

5

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

j'ai vue dans la réglementation de NERC, c'est des mots qui sont là depuis des décennies et c'est les mots qui en deux mille six (2006) ont été adoptés par la première formation et répétés par la suite : transparence, traitement non discriminatoire, fiabilité et indépendance. C'est ces mots-là.

Alors, ces mots-là sont des mots qu'on ne retrouve pas dans la décision D-2019-101. Ils sont absents ces mots-là. Les mots. Je vais arriver au concept d'équivalence là, mais quand vous dites « impartial », dans le fond on veut dire « non discriminatoire ». Bon.

Mais le mot « non discriminatoire » n'est pas là. Il était dans les autres décisions. Pendant dix (10) ans, les mots qui comptaient étaient là et dans le Code de conduite, les mots qui comptent sont là et si dans le cadre d'une plainte, on se présentait devant la Régie dans le cadre d'une plainte on dit « Écoutez, le régisseur a violé tel principe, mais dans le fond, ce n'est pas le bon mot, c'est un autre mot. » quelqu'un en plainte dirait « Bien écoutez non, les mots comptent. Les mots veulent dire quelque chose. On ne parle pas pour ne rien dire. »

(15 h 52)

2.3

Alors, les mots qui sont dans le Code de conduite, dans la réglementation américaine, dans les décisions de la Régie, c'est quatre mots clairs qui ont fait l'objet de débats, puis qui ont été choisis et approuvés. Les mots utilisés sont différents et ces mots-là ont un dénominateur commun. C'est des mots qu'on utilise que ce soit dans la Charte québécoise, dans le Code de déontologie de la magistrature. C'est des mots qu'on utilise pour des gens qui exercent une fonction d'adjudication. Un tribunal impartial, neutre, intègre, vous avez vu le vocabulaire.

Alors, je vous demande, comme premier niveau de réponse, de faire le constat. Puis c'est pour ça que je l'ai fait avec vous là. J'ai dit « voici les mots utilisés, voici les mots qui ont été largués puis voici les mots qui ont été introduits sans autres références, sans autre explications. »

Et je vous soumets bien humblement que, si vous prenez le Petit Robert, vous allez voir que ces mots-là veulent dire des choses bien différentes dans un contexte de réglementation. Puis vous allez voir aussi qu'au-delà du Petit Robert on a donné à ces mots-là un sens dans le

Code de conduite. On a dit « sous le titre indépendance, sous le titre transparent, voici ce qu'on veut dire. » Alors, prenez-moi pas le Petit Robert uniquement là. Prenez-moi aussi les textes du Code.

Les autres mots qui ne sont pas dans la décision sont associés à des fonctions adjudicatives, mais veulent dire aussi autres choses. Et, Madame la Présidente, si vous faites cet exercice-là de dire « bon, écoutez, impartialité, ça veut dire transparence ou non discrimination, neutralité » je pense que vous allez vous adonner à un exercice qui est inapproprié, bien humblement, je vous le soumets respectueusement.

Vous allez corriger la décision. Vous allez la relire, la réécrire. Vous allez la modifier avec pour objectif de la préserver. Ça ne peut pas, évidemment pas être ça qui vous anime. Ce qui vous anime, c'est de constater.

Quand je vous ai dit tantôt, puis je pense vous avoir convaincu, je l'espère, que le groupe permanent ne peut pas effectuer une fonction de représentation. En présumant que je vous ai convaincue là-dessus, vous renversez la décision

sur ce volet-là, bien pour les mêmes raisons, vous devriez renverser la décision si les mots utilisés ne correspondent pas à la bonne norme de conduite.

Votre objectif, c'est de juger de cette décision-là dans ses effets aussi. Ce qui a été mis en preuve également, c'est que ce que la première formation a ordonné, c'est majeur. Il n'y a à peu près pas de membres du personnel du Coordonnateur qui n'est pas en conflit d'intérêts là. Faites l'inventaire là. À peu près toutes les unités, toutes les divisions, toutes les directions, les groupes, appelez-les comme vous voulez là, sont à peu près en conflit d'intérêts là.

Regardez le petit organigramme déposé en preuve dans la présentation PowerPoint là, à peu près tout y passe. J'exagère à peine là, une majorité est en situation apparente de conflit d'intérêts. Je veux dire, le résultat témoigne d'une logique erronée.

Quand on change les règles du jeu comme elles ont été changées dès le mois de janvier deux mille dix-sept (2017), le résultat a été dicté par ce changement-là. Alors, je vous invite à ne pas faire ce que les tribunaux demandent aux tribunaux administratifs de ne pas faire.

2

3

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

Je comprends qu'il peut y avoir des réticences d'aller en révision et les tribunaux administratifs, et c'est connu dans la doctrine, n'aiment pas se réviser. C'est clair, un tribunal n'aime pas perdre sa compétence. Les tribunaux, il y a des statistiques au Barreau d'ailleurs à ce sujet-là dans les analyses, il y a de la doctrine. Un tribunal va être enclin toujours à préserver sa discrétion. On l'a vu ce matin. Un tribunal va préserver sa compétence. Un tribunal ne va pas nécessairement être enclin à réviser ses propres décisions de ses propres collègues.

Mais, les tribunaux font confiance au système en disant « non, vous allez exercer ces fonctions-là justement parce que vous avez un code de conduite. Puis les révisions administratives là, on ne va pas présumer que ça ne sert à rien, on va présumer que ça sert à quelque chose. Puis vous allez exercer votre discrétion correctement. »

Et moi, je pense, puis je vous le soumets bien humblement, que vous ne pouvez pas insérer dans la décision les mots qui ne s'y trouvent pas parce qu'il y a un contexte là. Le contexte, c'est qu'on traite ces gens-là de décideurs puis on veut qu'ils soient intègrent. On veut qu'ils soient

impartiaux. On veut qu'ils soient indépendants. 1 Le seul mot qui prête à confusion, c'est 2 « indépendant » parce qu'il est un peu partout là. 3 Dans le Code de conduite, on parle de l'indépendance. Dans les décisions de monsieur 5 Jean-Paul Théorêt, on parle d'indépendance. 6 RTA parle d'indépendance totale et la première formation parle d'indépendance 8 décisionnelle. C'est pas défini nulle part, hein, 9 les mots « indépendance décisionnelle ». C'est pas, 10 il n'y a pas de définition standard là. 11 Moi, ce que je vous propose, c'est que 12 lorsqu'on combine ce mot-là avec les autres, on a 13 glissé vers des fonctions d'adjudication puis je 14 vous soumets que le Coordonnateur n'est pas un 15 adjudicateur et que sur les questions 16 fondamentales, oui, il prend des décisions, mais ce 17 n'est pas les décisions dont RTA se plaint. 18 (15 h 57) 19 RTA se plaint d'être dans un registre où 20 peut-être qu'elle ne devrait pas l'être. Mais ce 21 n'est pas le Coordonnateur qui décide, c'est la 22

Régie. RTA n'apprécie pas certaines normes

adoptées. C'est le Coordonnateur qui les propose,

mais c'est la Régie qui les adopte avec ou sans

23

24

25

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

variantes. Le pouvoir décisionnel auquel on réfère 1 n'est pas exercé par le Coordonnateur. Alors, 2 fonction d'adjudication, quant à moi, c'est une 3 mauvaise analogie. LA PRÉSIDENTE : 5

> Parfait. Alors, on vous amène au paragraphe 81 de votre plan d'argumentation. À ce paragraphe, bon, il appert que la décision de la première formation s'est questionnée sur les rôles et responsabilités de la DNFCR dans le cadre de l'application d'une politique - bon, vous en avez fait référence aussi dans vos représentations, la politique est intitulée « Fiabilité de notre réseau électrique » - et de leurs impacts sur sa capacité à demeurer neutre et indépendante par rapport aux entités (autres qu'Hydro-Québec) assujetties aux normes de fiabilité.

Vous indiquez au paragraphe 83 que la politique n'a pas été formellement déposée en preuve ni n'a fait l'objet de débats en audience et le Coordonnateur n'a pas été entendu à ce sujet dans le respect de l'équité procédurale.

Nous avons noté que le Coordonnateur a luimême fait référence à cette politique dans le cadre de sa présentation devant la première formation, on

note la pièce B-0076, et que le procureur de la 1 Régie a posé des questions aux témoins du 2 Coordonnateur sur l'application de cette politique 3 au sein d'Hydro-Québec. Et on peut faire référence aux notes sténographiques du vingt-quatre (24) 5 octobre deux mille dix-huit (2018). C'est la pièce 6 A-0029 aux pages 117 à 123. 7

> Donc, on comprend de votre argumentation que vous êtes d'avis que cette politique aurait dû être formellement déposée au dossier et que les questions de la Régie ne sont pas suffisantes pour permettre à la première formation de se prononcer sur la question de l'application de cette politique au sein d'Hydro-Québec ou encore au sein de la direction DNFCR.

Est-ce que notre compréhension est exacte par rapport à cette question-là?

Me ÉRIC DUNBERRY : 18

> Ici encore, je vais donner une réponse partielle complétée demain probablement. Je vais aller relire les extraits auxquels vous nous référez.

LA PRÉSIDENTE :

23 O.K.

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

19

20

21

22

Me ÉRIC DUNBERRY : 24

Ma compréhension, sujet à confirmer, je n'étais pas 2.5

1 là en première instance, mais je pense que la politique n'a pas été déposée formellement. Ça, 2 c'est clair. LA PRÉSIDENTE : Hum, hum. 5 Me ÉRIC DUNBERRY : 6 Il peut y avoir eu dans la preuve, et je n'ai pas 7 relu la totalité de la preuve, je me suis contenté 8 de lire les sections évidemment pertinentes, mais 9 il peut y avoir eu une évocation de l'existence de 10 cette politique-là. 11 La position du Coordonnateur que je 12 véhicule, c'est qu'il n'y a pas eu un débat 13 permettant à la Régie, et certainement que le 14 Coordonnateur n'a pas été entendu. Et être entendu, 15 ça ne veut pas dire que le mot a été prononcé. Être 16 entendu, c'est quelles sont les questions 17 fondamentales? Parce que c'est comme ça qu'on l'a 18 présenté notamment. On a présenté cette question 19 comme étant fondamentale. C'est au paragraphe 199. 20 Un questionnement est fondamental. 21 Donc, c'est un questionnement qui, au terme 22 du délibéré, à la lecture de la décision, s'est 23

avéré être déterminant au sens de l'arrêt Godin

dans une décision qui est de réorganiser certaines

24

2.5

2.5

unités. Et nous n'avons pas été entendu sur cette question-là. Et on n'a certainement jamais été informé que cette question avait cette importance, qu'elle était fondamentale, parce qu'à ce moment-là, je présume, qu'il y aurait eu un débat beaucoup plus, beaucoup plus porteur sur une question dite fondamentale.

Et peut-être, et ça arrive à l'occasion, qu'en cours de délibéré, il aurait pu y avoir un retour. C'est d'ailleurs ce qui a été décidé dans le dossier de la politique d'ajouts. C'est qu'il aurait dû y avoir un retour vers les parties en disant, bien, écoutez, cette question s'avère au délibéré être assez fondamentale, déterminante, tel qu'il était écrit, et un débat un peu plus complet, un « fulsome » en anglais, serait approprié. Mais, sujet à vérification, cette politique n'est pas au dossier. Elle n'a pas été débattue quant à sa substance. Le fait qu'elle existe a peut-être été évoquée, mais il n'y a pas eu de débat véritablement sur l'impact de cette politique-là.

Et quand on lit la décision, et c'est au paragraphe 88 de mon argumentation, on ne voit rien dans la décision qui explique clairement en quoi l'existence de cette politique crée le problème

fondamental qui est évoqué. Il n'y a pas dans les motifs, il n'y a certainement pas... Et c'est au paragraphe 85. La décision n'explique pas en quoi le dépôt et cette politique crée la difficulté qui est évoquée au paragraphe.

Alors, sous réserve de compléter avec mes collègues, demain j'aurai peut-être une réponse plus intelligente ou plus complète. Mais voilà ce que je comprends être le cas. Et, oui, ça a peutêtre été évoqué, mais je pense que... je ne pense pas que ça a été, comment dire, un sujet identifié comme étant un sujet d'importance.

(16 h 02)

1

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. Donc, maintenant on va au paragraphe 85 de votre plan d'argumentation concernant la direction DNFCR. Vous précisez que cette direction ne fait que mettre en oeuvre les éléments qui ont été repris au paragraphe 194 de la décision. Nous, on se demande si, dans le fond, le rôle de la DNFCR, tel qu'exposé dans la décision selon notamment les extraits, là, des notes sténographiques qui sont en référence au paragraphe 197 de la décision, pour ce qui est du volet conformité réglementaire, cette direction doit s'assurer du suivi de l'application

des normes de fiabilité à l'intérieur de 1 TransÉnergie et rendre compte à la Régie lorsqu'il 2 y a des demandes en surveillance de normes de fiabilité. Donc, on se demande s'il n'y a pas un rôle qui est beaucoup plus... pas un rôle seulement 5 d'appliquer les... les normes, mais qui a un rôle 6 plus large, en tout cas on voulait vous entendre un 7 peu là-dessus. Puis ça, vous pouvez me revenir 8 demain si vous voulez. 9 Me ÉRIC DUNBERRY : 10 Oui, je vais vous revenir demain. Ce sont toutes 11 d'excellentes questions, mais je veux donner des 12 réponses qui impliquent que je consulte mes 13 clients, oui. 14 LA PRÉSIDENTE : 15 Oui, c'est ça. C'est bon. D'où l'intérêt de vous 16 les poser avant la réplique. 17 Me ÉRIC DUNBERRY: 18

Oui. Non, non, c'est très apprécié.

Bon, il y a une autre question qui est plus... plus

générale. Quand on... on prend connaissance des

désignation du Coordonnateur, donc tout ce qui

de la première formation en lien avec la

différentes conclusions que... que vous contestez

LA PRÉSIDENTE :

19

2.0

21

22

23

2.4

25

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

2.5

touche autour des... des fameuses situations de conflits potentiels, donc on parle des paragraphes 177, 178, 188, 190, 195 et 199 à 205. Donc, on voit que la première formation relève effectivement, identifie des situations potentielles de conflits d'intérêts. Et au terme de cet... de cet exercice, elle ordonne au Coordonnateur de soumettre une nouvelle proposition dans quatre mois. Puis au paragraphe 205, la première formation identifie, bon, quelques pistes d'amélioration. On comprend que vous avez des difficultés avec les normes qui ont été... en fait les principes qui ont été peutêtre appliqués par la première formation, qui ne sont peut-être pas cohérents avec ceux qui sont... qui se retrouvent dans le code de conduite, mais on aimerait vous entendre sur les motifs qui... pour lesquels on devrait considérer ces conclusions comme étant de nature finale et non interlocutoire. Et vous allez certainement comprendre pourquoi je pose la question. Règle générale, lorsqu'on est en révision

on doit s'assurer que la décision qui fait l'objet d'une demande de révision est de nature finale, donc on ne peut... on ne peut pas remédier éventuellement, dans le cours de l'examen du

dossier, à certaines difficultés qui peuvent avoir 1 été identifiées. Donc, ça aussi vous pouvez me 2 revenir demain si vous voulez, mais on s'est posé 3 la question, donc on... on vous la soumet pour que vous puissiez nous éclairer à cet égard-là. 5 Me ÉRIC DUNBERRY : 6 Oui. Bien écoutez, je veux juste bien comprendre. 7 Est-ce que vous prenez comme position que la 8 révision était irrecevable pour cause... parce 9 que... parce que c'est pas un argument qui a été 10 plaidé par personne, là, mais est-ce que... je veux 11 juste bien comprendre votre question. Est-ce que 12 vous me dites que la décision D-2019-101 est une 13 décision interlocutoire qui n'aurait pas dû faire 14 l'objet d'une demande de révision? Ou est-ce que 15 vous me demandez... 16 LA PRÉSIDENTE : 17 Bien en fait pour le volet... 18 Me ÉRIC DUNBERRY : 19 Oui. 20 LA PRÉSIDENTE : 21 ... qui porte sur la désignation du Coordonnateur. 22

24

23

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui.

LA PRÉSIDENTE : 1 Là, on n'est pas dans l'autre volet, là, la 2 création du groupe permanent, on ne se pose pas la 3 question quant à la nature de ce... quant qu'à l'effet de cette décision-là, qui semble être une décision plus finale, là, mais on se posait la 6 question, bon, est-ce que vous n'avez pas la chance 7 de revenir à la première formation, de... 8 Me ÉRIC DUNBERRY : 9 Bien il y a... je veux dire... 10 LA PRÉSIDENTE : 11 Donc, c'est une décision qui est rendue en cours 12 d'instance, qui pourrait peut-être faire l'objet 13 d'une décision. 14 Me ÉRIC DUNBERRY : 15 Bien c'est-à-dire qu'il faut bien comprendre, là, 16 c'est qu'il y a des... il y a des conclusions et 17 des ordonnances. Les conclusions sont finales, 18 c'est-à-dire qu'on a conclu qu'il y avait... qu'il 19 y avait conflit ou apparence de conflit dans le 20 cadre de situations potentielles. Alors il y a... 21 il y a tout le débat relatif aux déclencheurs et 22 ensuite il y a un débat relatif aux ordonnances. 2.3 Clairement je me serais fait dire, si je n'avais 24

pas présenté une demande de révision dans les

2.5

trente (30) jours, que les conclusions, c'est-à-1 dire les déterminations de faits et de droit, quant 2 à l'existence de situations potentielles de conflit d'intérêts, formation d'un groupe permanent, mandat de représentation. En fait, toutes ces conclusions-5 là, elles ont des effets immédiats. Elles seraient 6 passées en force de choses jugées et elles seraient 7 exécutoires. 8 Et si Hydro-Québec ne s'était pas... si le 9 Coordonnateur ne s'était pas porté en révision, 10 après quatre mois, quelqu'un aurait dit : « Bien, 11 écoutez, le groupe permanent, il est où là? » 12 Alors, on le forme. 13 Et la première chose que j'ai entendue de 14 RTA, Brookfield et d'autres, c'est de 15 dire : « Écoutez, vous n'êtes pas allés en 16 révision. La décision a été finale. » 17

> Maintenant, on nous invite à proposer une nouvelle structure. Dans ça, il y a un élément de finalité. C'est-à-dire que la structure proposée est rejetée.

LA PRÉSIDENTE : 22

23 Hum.

18

19

2.0

21

Me ÉRIC DUNBERRY : 2.4

Ça, ça me paraît assez final. C'est-à-dire vous 2.5

1 nous avez fait une proposition, on la rejette. On vous retourne à la maison. On vous impose une 2 nouvelle grille d'analyse et on vous 3 dit : Présentez-nous quelque chose qui va satisfaire aux critères d'impartialité, neutralité, 5 et caetera. 6 Alors, on a clairement rejeté, de façon finale, complète et définitive... 8 LA PRÉSIDENTE : 9 Hum. 10 Me ÉRIC DUNBERRY : 11 ... ce qui a été proposé. Et, ça, ça ne peut pas 12 être plus final que ça là. On ne reviendra pas là-13 dessus. On s'est fait dire que ça ne marche pas, 14 que ça crée des conflits apparents ou des conflits 15 d'intérêts potentiels. Alors, ça, c'est final et 16 définitif. 17 Maintenant, on nous propose et on nous 18 demande de revenir avec quelque chose de meilleure 19 et améliorée sur la base d'une grille d'analyse qui 20 n'est pas la bonne. La grille, ça aussi, c'est 21 final. 22

23

24

2.5

Maintenant, ce qu'on n'a pas encore proposé

ou ce que la Régie pourra accepter, ça, c'est une

décision future, à venir. Ça, ça va être une autre

2

5

6

7

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

demande de révision si jamais... Mais ça n'a rien à voir avec la demande actuelle de révision.

Alors, je peux vous répondre tout de suite là qu'il n'y a rien d'interlocutoire dans la décision. Ce qu'il y a, c'est qu'il y a des conclusions, des constats, des déterminations et des conclusions qui sont finales et exécutoires dans un délai de trente (30) jours à défaut de révision ou de contrôle judiciaire.

Et, par ailleurs, il y a des éléments qui sont également définitifs, la grille d'analyse. Et on est sous ordonnance. Et lorsque ces ordonnanceslà prennent plein effet, c'est qu'on doit réorganiser. Ça aussi, c'est final.

Maintenant, ce que va être le produit final, on ne le sait pas. Mais, ça, c'est... Tous les dossiers par phases ont des conclusions définitives, finales, qui produisent leurs effets, au terme de chacune des phases.

Alors, si vous me dites, Madame la Présidente, que notre demande de révision est prématurée, pour ensuite nous dire qu'elle était tardive, aux motifs que la boîte définitive, dans l'organigramme à venir, n'a pas encore été arrêtée. Je vous dirais : Oui, mais ça, c'est la conséquence

de détermination exécutoire finale et immédiate là. 1 On a rejeté notre demande. Si je la 2 représente demain matin, ma demande, quelqu'un va 3 m'appeler et me dire : « Maître Dunberry, vous n'avez rien compris là. Votre demande a été 5 rejetée. » Je dis : Bien, non, c'est 6 interlocutoire. On vous représente de la même 7 boîte. « Mais, oui... Mais votre décision, êtes-8 vous allé en révision, Maître Dunberry? » Non. 9 « Bien, écoutez, la décision est finale. Alors, 10 présentez une nouvelle boîte. Votre boîte a été 11 rejetée. » 12 Bien, je ne pense pas qu'on peut aller là, 13 Madame... J'ai lu la décision avec dissidence, dans 14 le dossier d'Énergir que j'ai moi-même plaidée sur 15 ce motif-là rendu par monsieur le régisseur 16 Turgeon. Et je dois vous dire que je suis en 17 désaccord, profondément en désaccord, avec 18 l'interprétation qu'il fait des décisions de la 19 Cour suprême. 20 Des décisions interlocutoires sont sujettes 21 à contrôle judiciaire et à contrôle administratif. 22 Particulièrement lorsqu'elles ont des effets 2.3

immédiats. C'est moi qui l'avais plaidé, alors je

me permets de vous dire que je suis conscient et au

24

2.5

| 1 | courant de cette jurisprudence-là. |
|----|---|
| 2 | LA PRÉSIDENTE : |
| 3 | Dernière question. |
| 4 | Me ÉRIC DUNBERRY : |
| 5 | Allez-y. Allez-y. |
| 6 | LA PRÉSIDENTE : |
| 7 | Alors, selon la preuve au dossier, la direction |
| 8 | principale je vais la nommer au long, cette |
| 9 | fois-ci : Contrôle des mouvements d'énergie et |
| 10 | exploitation du réseau, a pour mission de |
| 11 | représenter le Coordonnateur de la fiabilité. |
| 12 | En fait, là je ne comprenais pas trop ma |
| 13 | parce qu'au fond, c'est cette direction qui est le |
| 14 | Coordonnateur actuellement là de façon |
| 15 | provisoire. |
| 16 | Me ÉRIC DUNBERRY : |
| 17 | Oui. |
| 18 | LA PRÉSIDENTE : |
| 19 | Donc, de représenter, auprès de ses pairs des |
| 20 | réseaux voisins canadiens et américains. Et, là, or |
| 21 | fait référence à la réponse 4.2 de la DDR-1 de la |
| 22 | Régie, qui est la pièce B-0017. |
| 23 | Nous avons relevé, dans les notes |
| 24 | sténographiques, que l'objectif recherché par cette |
| 25 | participation était de s'assurer du maintien de la |

fiabilité du réseau de transport du Québec. Et, là,
je vous fais référence à la pièce A-0029, page 97
qui est confidentiel, mais j'imagine que vous y
avez accès. Le témoin du Coordonnateur indiquait
également que le Coordonnateur va dans ces comités
pour défendre la fiabilité du Québec, dans la
perception qu'il en a et dans les grands principes
que le Coordonnateur a énoncés sur les niveaux

(16 h 12)

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

C'est toujours à la pièce A-0029, page 181. Est-ce que, pour vous, défendre les intérêts du modèle québécois ne revient pas à défendre la fiabilité du réseau de transport du Québec? Puis quelle distinction faites-vous entre les deux notions, le cas échéant?

Me ÉRIC DUNBERRY :

adéquats de fiabilité.

Je vais aller relire le tout, Madame la Présidente, et j'aurai des réponses pour vous. Mais encore une fois, les mots veulent dire quelque chose. La fiabilité, c'est la fiabilité. Le modèle québécois, c'est peut-être un concept un peu plus large. D'autant plus qu'il faut l'utiliser dans le sens qu'il a été utilisé par le Régisseur Turgeon.

Le Régisseur Turgeon se donnait comme

objectif de revoir le modèle québécois dans un 1 contexte public indépendant, représentatif et le 2 quatrième mot m'échappe. Alors, c'est large. LA PRÉSIDENTE : 5 C'est beau pour moi. Est-ce que... oui, allez-y, 6 Monsieur Dumas. M. JOCELIN DUMAS : 8 Oui, j'ai une question, un commentaire, Maître 9 Dunberry, c'est tout simplement pour être certain 10 que je comprends bien le fond de votre 11 argumentation. Dans votre plan d'argumentation, là, 12 dans la deuxième partie, sur la désignation du 13 deuxième coordonnateur, vous faites référence à 14 85.5, là, qui indique que la Régie désigne le 15 Coordonnateur aux conditions qu'elle détermine. 16 Alors, je comprends de votre argumentation 17 que vous ne remettez pas en cause le pouvoir de la 18 Régie, dans le fond, de se prononcer sur la 19 structure organisationnelle du Coordonnateur. Si on 20 pose un jugement que les boîtes, là, ne sont pas 21

Mais dans le fond, ce que vous nous dites, c'est

aux bons endroits, la Régie est légitimée après une

analyse correcte, là, de faire des suggestions là-

dessus ou peut-être même d'émettre des ordonnances.

22

23

24

25

| 1 | que bien que la Régie ait le droit de poser ces |
|----|---|
| 2 | conditions-là, vous, vous dites, en l'occurrence : |
| 3 | la première formation, elle a mal fait son devoir. |
| 4 | Hein, la méthodologie utilisée n'est pas |
| 5 | valable, elle est déficiente, donc, la décision |
| 6 | doit être révisée. Mais est-ce que ma compréhension |
| 7 | est correcte, là, de penser que de mettre des |
| 8 | ordonnances sur la structure organisationnelle, là, |
| 9 | ça serait c'est un exercice légitime, là, de la |
| 10 | discrétion de la Régie? |
| 11 | Me ÉRIC DUNBERRY : |
| 12 | Tout est une question de faits. Je vais vous |
| 13 | donner, par exemple, bon, un, la Régie peut |
| 14 | désigner le Coordonnateur, clairement. |
| 15 | Deuxièmement, la Régie peut l'assujettir à un cadre |
| 16 | et à des conditions, elle l'a fait avec le code de |
| 17 | conduite, elle l'a fait avec le processus de |
| 18 | consultation. C'est les deux seuls cas où, de |
| 19 | mémoire, elle a exercé cette discrétion aux |
| 20 | conditions qu'elle détermine. Ça, c'est les deux |
| 21 | points. |
| 22 | Deuxièmement, la structure |
| 23 | organisationnelle, c'est-à-dire la faculté de |
| 24 | s'interroger sur l'existence ou l'apparence de |
| 25 | conflit d'intérêts, c'est un exercice légitime que |

la Régie peut faire. Mais si, dans son ordonnance,

par exemple, elle rendait au titre de

l'organisation du transporteur ou du Coordonnateur,

une ordonnance de former un groupe de travail

permanent, dont les objectifs sont d'établir la

pertinence ou l'impact des normes, je vous dirais

que, là, on outrepasse sa compétence.

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

2.4

2.5

Quand on dit: « détermine des conditions », c'est des conditions d'exercice de la fonction de Coordonnateur. Ce n'est pas des conditions de non exercice de la fonction de Coordonnateur ou des conditions qui débordent du cadre opérationnel ou des cadres normatifs qui sont dans les articles 82.

Alors, c'est une question de faits. Si vous me dites, monsieur le Régisseur Dumas : qu'avez-vous en tête? Je vais vous répondre. Si vous me dites : écoutez, on va imposer X ou Y en termes de cadre. On dit : écoutez, nous on veut un cadre qui prévoit ceci. On a parlé de consultation. On a parlé de code de conduite, voici ce qu'on propose.

Je pourrais vous répondre assez rapidement et dire : écoutez, je pense que vous êtes à l'intérieur ou à l'extérieur de ce pouvoir discrétionnaire qui est prévu à l'article 85.5.

Dans le cas du groupe de travail permanent, je vous dirais : vous êtes carrément à l'extérieur. Quelle est la structure que vous voulez réformer? Si par exemple, vous voulez changer les objectifs de performance, je dirais : cela, c'est peut-être de la microgestion interne d'une entreprise réglementée. On sait, puis je l'ai déjà plaidé devant vous. On sait qu'un régulateur ne peut pas devenir le gestionnaire d'une entreprise. Vous réglementez une entreprise, mais vous ne prenez pas des décisions d'exploitation, de gestion quotidienne. Vous approuvez des projets, mais vous ne les réalisez pas.

(16 h 17)

Alors, si vous me disiez, par exemple « bien, à partir de maintenant, la Régie, dans la gestion quotidienne du Coordonnateur, s'attend à recevoir des comptes hebdomadaires ou mensuels sur telle, telle, telle choses » peut-être quelqu'un à la Régie recevrait une lettre disant « ça relève de la régie interne de l'exploitation d'une entreprise qui n'est pas assujettie à ce type de réglementation de micro management. » Je dirais, oui, bien là peut-être effectivement il y a un problème de compétence.

| 1 | Si à l'inverse vous me dites « est-ce que |
|-----|---|
| 2 | vous avez le droit de vous interroger sur |
| 3 | l'application du code de conduite et à la |
| 4 | structure? » La réponse est « oui », vous l'avez |
| 5 | fait à plusieurs reprises. |
| 6 | LA PRÉSIDENTE : |
| 7 | Alors, on va terminer ici pour aujourd'hui. Donc, |
| 8 | on vous souhaite une bonne soirée. |
| 9 | Me ÉRIC DUNBERRY : |
| LO | Merci. |
| 11 | LA PRÉSIDENTE : |
| 12 | De retour demain matin à compter de neuf heures, |
| 13 | avec vos masques et les mains propres. Merci. Bonne |
| L 4 | soirée. |
| 15 | Me PIERRE D. GRENIER: |
| 16 | Bonne journée. Bonne soirée. |
| 17 | |
| 18 | AJOURNEMENT |
| 19 | |

| | - 297 - Me Éric Dunberry |
|-----|--|
| 1 | SERMENT D'OFFICE : |
| 2 | Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel, |
| 3 | certifie sous mon serment d'office, que les pages |
| 4 | qui précèdent sont et contiennent la transcription |
| 5 | exacte et fidèle des notes recueillies par moi au |
| 6 | moyen du sténomasque, le tout conformément à la |
| 7 | Loi. |
| 8 | |
| 9 | ET J'AI SIGNE: |
| 1.0 | |

Sténographe officiel. 200569-7

6 octobre 2020

11

12

R-4103-2019 & R-4107-2019 REPRÉSENTATIONS

HQCMÉ